ANALYSE

ANALYSE

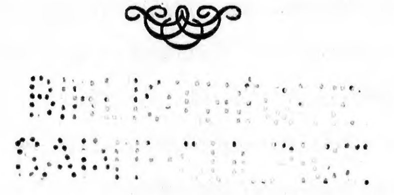
DES

RÉPONSES FAITES PAR LES DÉPUTÉS

DE

S. G. Mgr L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL

En 1867 et 1868



LYON

IMPRIMERIE D'AIMÉ VINGTRINIER

Rue de la Belle-Cordière, 14.

—

1869


S

AVERTISSEMENT

La présente *Analyse* ne contient que le *résumé* des documents fournis à la sainte Congrégation de la Propagande avant que S. Em. le Cardinal Préfet eût jugé à propos de déclarer que la procédure était close pour les deux parties. Ainsi, il n'y est nullement question de la lettre de M. J.-U. Beaudry à Son Eminence (qui est sans date), sur laquelle Sa Gr. Mgr l'Evêque de Montréal, en écrivant privément au dit Cardinal, le 10 du présent mois de mars 1869, a donné quelques renseignements; ni de la requête de certains paroissiens de Saint-Henri des Tanneries, en date du 10 septembre 1868, dont Sa Gr. a rendu compte à S. E. Mgr Simeoni, secrétaire de la dite S. Congrégation, dans une correspondance privée du 12 mars de la présente année.

Nous avons cru devoir placer, en tête de cette analyse, et la lettre de S. Gr. Mgr l'Evêque et le Décret Apostolique du 22 décembre 1865.

Le *Sommaire* que nous plaçons avant chaque *Réponse,* ne contient pas tout ce que renferme la réponse, mais seulement les points principaux qui y sont traités.

LETTRE

DE

S. Gr. Mgr l'Evêque de Montréal.

***Aux Eminentissimes Cardinaux, Consulteurs de la S. Congrégation de la Propagande*, etc., etc.**

ÉMINENTISSIMES SEIGNEURS,

Le soussigné, Évêque de Montréal, se présente à cette S. Congrégation, pénétré de cette vérité que s'il avait la témérité de chercher à en imposer à Vos Eminences, par de faux allégués, il mériterait de subir le terrible châtiment d'Ananie et de Saphire, qui osèrent mentir à saint Pierre.

Il soumet aujourd'hui, en toute confiance, à l'examen judicieux et impartial de Vos Eminences, l'analyse des mémoires présentés à cette Sacrée Congrégation en 1867 et 1868, par ses trois députés à Rome, concernant le démembrement de la paroisse de Notre-Dame, ci-devant desservie toute entière par le Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal.

Le but de cette Analyse, qu'a demandée l'Eminentissime Cardinal Préfet, est d'épargner à Vos Eminences la peine de parcourir de volumineux documents, écrits sur cette affaire, et de ménager ainsi leur temps qu'ils consacrent si utilement à l'expédition de tant d'affaires importantes qui regardent le bien général des pays de mission confiés à leur sollicitude.

En présentant cette Analyse, le soussigné prend la respectueuse liberté de prier Vos Eminences de prêter une attention favorable aux observations qui suivent, parce qu'elles précisent nettement l'état de la question qu'elles ont à examiner et à juger.

Le Décret Apostolique du 22 décembre 1865 accorde certains priviléges au Séminaire de Montréal, tout en reconnaissant à l'Évêque son droit de démembrer la paroisse de Notre-Dame, que les prêtres de Saint-Sulpice avaient jusqu'alors desservie. Ce décret fut basé sur un accord mutuel, demandé par la S. Congrégation elle-même. L'Évêque, en se soumettant à cet accord, sacrifiait une partie importante de son autorité, celle de nommer de plein droit aux cures de la ville et banlieue de Montréal. Il se voyait paralysé dans son plan d'administrer son diocèse, en se conformant en tout point au droit commun. Il s'exposait à de nouveaux déboires de la part du Séminaire qui avait de tout temps suscité de grands embarras, d'abord aux Évêques de Québec, et ensuite à ceux de Montréal. Il fit toutefois, après d'humbles représentations, le sacrifice qui lui

était demandé, par respect pour le Saint-Siége, et pour l'amour de la paix.

Ce fut sous de telles circonstances que ledit Décret Apostolique fut émané et accepté par l'Évêque avec une profonde vénération et une soumission filiale. *Rome avait parlé, la cause était finie ;* et il ne s'agissait plus que d'opérer le bien des âmes, en suivant la ligne de conduite tracée à chacun par le Souverain Pontife.

L'Évêque n'eut pas plutôt signifié, en de très-bons termes, au Supérieur du Séminaire, que son intention était de procéder au démembrement de la paroisse de Notre-Dame, qu'il comprit par la réponse de ce monsieur, qu'il était disposé à faire une résistance formidable à toutes ses opérations; mais réfléchissant en même temps qu'il était appuyé sur l'autorité du Saint-Siége, qui est inébranlable, il crut fermement qu'il n'avait rien à craindre.

Il s'appliqua si scrupuleusement à suivre, dans ses opérations, les formes prescrites par le droit commun, qui est le seul en vigueur dans son diocèse, comme le prouvent toutes les procédures qu'il a eu à faire, pour ériger canoniquement dix paroisses dans l'enceinte de celle de Notre-Dame. Mais il n'avait nullement à s'occuper de certaines formalités auxquelles, dans le pays, on recourt quand on veut faire reconnaître les paroisses par le gouvernement, pour certains effets civils.

Il usa en même temps de beaucoup de précautions, pour ne blesser en aucun point la loi civile, tout en sauvegardant l'indépendance de l'Eglise dans

ses rapports avec l'Etat. Il croit avoir atteint ce but, comme le prouvent diverses consultations d'hommes de loi, savants et consciencieux, qu'il a eu soin de consulter pour se mieux assurer que ses démarches ne pouvaient pas compromettre inutilement la religion. Aussi, n'a-t-on jusqu'ici entendu aucune voix dans les Chambres Législatives, dans le Conseil Exécutif, dans les Cours de Justice, pour trouver à redire un seul mot à toutes ses opérations. Ceux qui, en très-petit nombre, ont parlé contre, à Rome et ailleurs, ne l'ont fait que comme individus, et non pas au nom de l'autorité publique.

Enfin, il prit tous les moyens en son pouvoir, pour que les fidèles confiés à ses soins demeurassent en paix, malgré tous les efforts qui furent faits pour les soulever contre ses opérations. C'est avec un profond sentiment de reconnaissance envers la Divine Bonté, qu'il peut aujourd'hui certifier, en toute conscience, à Vos Eminences, que ces troubles, ces divisions, ces émeutes auxquels, disait-on à Rome, Montréal était en proie, se sont réduits à une effervescence de quelques jours; parmi ceux que l'on avait cherché à tromper en leur faisant croire des choses absolument fausses. Aussi, l'Évêque n'a eu autre chose à faire, pour apaiser ces mouvements passagers, que d'élever la voix dans quelques lettres pastorales, afin de ramener ces âmes égarées dans les sentiers de la paix. Les journaux catholiques du pays, à part un seul qui a été bientôt ramené à l'ordre, ont gardé le silence sur cette malheureuse affaire. Aucun fait concernant ces difficultés n'a été

porté dans les Cours de Justice. Cependant, Vos Eminences n'ignorent pas à quels excès l'on a coutume de se porter partout où il y a des querelles religieuses.

La paix publique n'a donc pas été troublée. Loin de là, les fidèles attachés aux paroisses nouvellement érigées, se sont crus obligés de faire des démonstrations solennelles pour témoigner à l'Évêque leur reconnaissance, leur respect et leur amour. Ils se prêtent avec zèle à tout ce qui peut contribuer au bien de leurs paroisses respectives. Ils se trouvent heureux d'avoir au milieu d'eux des pasteurs qui prennent soin de leurs âmes. Ils comprennent que c'est pour eux un immense avantage que d'avoir les secours religieux à leur porte, et de n'avoir plus à subir les frais et les fatigues de longues courses, pour assister aux saints offices, recevoir les instructions chrétiennes et participer aux sacrements.

Malgré tout, l'opposition a trouvé moyen de mal représenter les choses, en recourant à de faux allégués. A l'entendre, l'Évêque n'aurait pas compris le Décret Apostolique, qu'il avait à exécuter. Il n'aurait pas suivi les formes canoniques dans ses opérations. Il aurait violé la loi civile, en érigeant des paroisses canoniques à Montréal, et il serait cause par là, que les citoyens sont privés de beaucoup de priviléges civils auxquels la Constitution du pays leur donne droit. Il briserait les liens qui existent entre l'Eglise et l'Etat, au grand détriment de la religion. L'érection des nouvelles paroisses aurait déjà eu pour résultat fâcheux, la privation des re-

gistres civils dans lesquels il faut constater les naissances, mariages et sépultures ; et elle produirait plus tard le mariage civil, la suppression de la dîme, le renversement des municipalités, et autres maux déplorables.

Ce fut pour répondre à ces accusations et à beaucoup d'autres, que l'Évêque députa à Rome, en 1867, trois membres de son clergé, savoir : M. le grand-vicaire Truteau, doyen de son chapitre, M. le chanoine Hicks et Mgr Desautels, chapelain d'honneur de Sa Sainteté et curé de Sainte-Anne de Varennes. Ils présentèrent divers mémoires qui firent comprendre la fausseté de ces accusations. En conséquence, la résolution fut prise, avec le consentement du Saint-Père, de ne pas donner suite à l'appel fait : 1° par la fabrique de Notre-Dame, représentée par M. l'avocat Beaudry ; 2° par une partie de la Congrégation des Irlandais, dont l'honorable Ryan et l'honorable M. Gee se dirent les représentants ; 3° par le Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, représenté par son Supérieur, M. Baile, et par un de ses principaux membres, M. Larue.

Cependant, MM. les Sulpiciens ayant fait instance pour que cette affaire fût de nouveau discutée et jugée, Son Eminence le Cardinal Préfet a bien voulu en informer le soussigné, en lui signifiant l'ordre de ne présenter, pour la défense, qu'un résumé de tout ce qui a été traité plus au long dans les mémoires déjà soumis à l'examen de la S. Congrégation.

Ce travail ayant été fait d'après cette direction,

le soussigné a l'honneur de le transmettre à Vos Eminences, sous le titre d'*Analyse*, comprenant trois *Dossiers*, pour correspondre aux trois Appels susdits, quoique au fond, ces trois Appels n'en fassent qu'un, comme il sera facile à Vos Eminences de s'en convaincre.

Quoique le soussigné soit sous l'intime conviction que l'*Analyse* en question comprend tout ce qu'il y a d'essentiel dans les mémoires dont il a fallu faire le résumé, et qu'ainsi tout ce qui peut être nécessaire pour donner à Vos Eminences les renseignements qu'elles peuvent désirer pour s'assurer de la vérité et de la légalité des faits contestés, il prend néanmoins la liberté de leur adresser, en dehors de la procédure, quelques mémoires, concernant cette même affaire, dans lesquels on a pu donner plus de développements aux preuves consignées dans ladite *Analyse*.

Enfin, le soussigné croit devoir déclarer, ici, à Vos Eminences, que l'*Analyse* ci-jointe n'est qu'un résumé fidèle des mémoires susdits ; parce qu'avant le retour de ses Députés à Montréal, il avait été réglé par Son Eminence le Cardinal Préfet que l'on ne recevrait plus de nouveaux documents pour l'information de cette affaire. Il s'est donc fait un devoir impérieux de s'en tenir là, et il ne doute pas que Vos Eminences n'enjoignent strictement à l'opposition de ne pas sortir, dans son *Analyse*, des bornes tracées aux deux parties, avec une juste impartialité.

En terminant, l'Évêque soussigné croit devoir dé-

clarer à Vos Eminences, qu'il s'en tient de tout son cœur audit Décret Apostolique du 22 décembre 1865. Mais si la S. Congrégation jugeait, dans sa sagesse, qu'il faudrait y faire des amendements, il demanderait alors avec instance de rentrer, pour le gouvernement des paroisses de la ville et de la banlieue de Montréal, dans le droit commun, qui est religieusement suivi dans le reste du diocèse, autant du moins qu'il est possible dans nos pays de mission. Dans ce cas, il réclamerait, pour tout régulariser, une Constitution apostolique qui mettrait fin à des dissensions qui empêchent le bien qu'il y aurait à faire dans ce nouveau diocèse.

Il ne cesse de prier et de faire prier ses diocésains pour la prospérité de cette S. Congrégation de la Propagande et pour le bonheur de Leurs Eminences, en retour de leur bienfaisante sollicitude pour les intérêts du diocèse confié à ses soins.

Rome, le 23 mars 1869.

† IGNACE, Évêque de Montréal.

DÉCRET APOSTOLIQUE

Du 22 Décembre 1865

—

DECRETUM

Occasione parochiæ seminarii Sancti Sulpicii in civitate Marianopolitanâ ab antiquo tempore unitæ, cum plures inter R. P. D. Ignatium Bourget, ejusdem urbis episcopum, et seminarium prædictum controversiæ emersissent, Sancta Congregatio de Propagandâ Fide his finem imponere cupiens in Generali Conventu habito die 28 septembris anno 1865, rescribendum censuit *Placere de Concordiâ*, commissisque tribus Eminentibus Cardinalibus e suo gremio delectis, ut accitis Romam memorato Episcopo et Superiore Generali Seminarii Parisiensis Sancti Sulpicii *illos ad consilia pacis inducerent, exortasque inter eos quæstiones pro bono et æquo, suâ interpositâ auctoritate, componerent.*

Mandato huic Cardinales prœdicti libentissimè obsequentes, cum contendentibus persua-

sissent ut concordiæ specimen prout quisque animo intenderet alteri in scriptis exhiberet, et si quas in propositam ab alio concordiam exceptiones haberet, huic vicissim communicaret, ac tandem suis curis et adhortationibus pervenerunt ut partes ad mutuam conciliationem adducere potuerint. Cujus quidem conciliationis hœc sunt capita.

I. Superior Generalis Sancti Sulpicii plenâ, ut anteà, libertate fruetur mittendi e Galliâ ad Seminarium Marianopolitanum suæ Congregationis presbyteros aliò transferendi prœdicto Seminario addictos, novosque alumnos sive indigenos sive exteros qui ingredi Congregationem postulaverint recipiendi. Insuper de bonis quæ prædicto Seminario exclusivè pertinent nullam episcopo reddere rationem cogetur.

II. Penes Seminarium prædictum manere pergat cura habitualis parochiæ marianopolitanæ ipsi hactenus adnexæ, actualem vero curam exercebit ille ex presbyteris Sancti Sulpicii, quem Superior Seminarii Episcopo præsentandum censuerit, ut in officio parochi, si idoneus fuerit repertus, canonicè instituatur.

III. Attentis nihilominus spiritualibus fidelium indigentiis, fas erit Episcopo Marianopolitano, servaits de jure servandis, prædictam

Seminarii parochiam in tot distinctas parochias dividere, quod duxerit necessarias, relictâ tamen congruâ territorii ac populi parte antiquæ parochiæ eique assertâ novarum intuitu, quæ intra hodiernam ejus ambitum tractu temporis erigentur, dignitate Ecclesiæ Matricis.

IV. In novis parochiis erigendis rationem præcipuam habebit Episcopus illarum ecclesiarum quas veluti *subsidiarias seu adnexas* hodiernæ parochiæ Seminarium Sancti Sulpicii hactenus possedit.

V. Novas parochias, quas intra hordiernæ ambitum erigi successivè contigerit, Episcopus offeret seminario, ut si velit ac possit, onus in se perpetuò suscipiat illas regendi per aliquem e suis presbyteris, ut suprà præsentandum a Superiore et ab Episcopo canonicè instituendum. Parochiæ quas Seminarium assumere recusabit, dispositioni Episcopi erunt obnoxiæ, salvo tamen etiam quæ id ejusmodi parochias aliquo subjectionis signo ergo Ecclesiam matricem.

VI. Qui e Congregatione Sancti Sulpicii in parochos vel parochorum vicarios fuerint assumpti erunt ad nutum amovibiles, et juxtà Constitutionem *Firmandis* latam a S. M. Benedicto XIV, die 6 novembris, anno 1744, tam ab Episcopo quam a Superiore, æquo jure, non

requisito alterius consensu ab animarum curà removeri poterunt, nec unus alteri causas judicii sui aperire, multoque minùs probare et verificare debebit.

VII. Quæ de parochorum institutione et remotione dicta sunt locum sibi quoque vindicabunt in electione et remotione presbyteri Sulpiciani præpositi Sylvicolarum Missioni quam *Lacum duorum Montium* appellant.

VIII. Parochi, eorum vicarii, ac omnes generatim Sulpicianæ Congregationis alumni, in iis quæ respiciunt animarum curam, sacramentarum administrationem, verbi Dei prædicationem, ac bona strictè parochialia Episcopi juridictioni suberunt, juxtà præcitatam Constitutionem *Firmandis*; in iis vero quæ referuntur ad Instituti sui disciplinam et regimen auctoritati sui Superioris.

Quæstionibus hoc pacto inter partes compositis cum Em. Cardinales qui fuerant pacis sequestres definitivum totius rei gestæ judicium ad S. Congregationem deferri voluerint, hæc in alio generali cœtu habito die 4 decembris 1865, omnibus accuratè perpensis præsentem Concordiam juxta VIII superiores articulos expressam approbavit, eamque, si Sanctissimo placuerit, statim executioni mandari jussit, dilata

tamen solemni ejus confirmatione per Breve Apostolicum donec de felici executionis exitu plena constiterit. Hanc autem S. Congregationis sententiam Sanctissimo Domino Nostro Pio Div. Provid. Papæ Pio IX, relatam in audientiâ habitâ per R. P. D. Hannibalem Capalti, Secretarium, die 10 prædictorum mensis et anni, Sanctitas Sua benignè in omnibus approbavit, atque adservari mandavit.

Dat. Romæ ex æd. dictæ S. Congregationis de Propagandâ Fide, die 22 decembris 1865.

L + S *Signatus*: Al. C. Barnabò, Pref.

Subsignatus: H. Capalti, Secretarius.

Pro apographo: J. O. Paré, ban. Secretarius.

ANALYSE DES RÉPONSES FAITES PAR LES DÉPUTÉS DE S. GR. MGR. L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL, EN 1867 ET 1868, AUX MÉMOIRES DE MM. LES MARGUILLIERS DE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL, REPRÉSENTÉS PAR J.-U. BEAUDRY, ÉCUYER, DE LA CONGRÉGATION DE SAINT-PATRICE, REPRÉSENTÉE PAS LES HONORABLES RYAN ET M. GEE, ET DU SÉMINAIRE DE SAINT-SULPICE DE MONTRÉAL, REPRÉSENTÉ PAR MM. BAYLE ET LARUE, S. S. S. FAISANT UN APPEL CONTRE LE DÉMEMBREMENT DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME, DEVANT LA S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE.

INTRODUCTION.

Le territoire compris dans les limites de la paroisse Notre-Dame, avant le démembrement que Sa Gr. Mgr. l'Evêque de Montréal a fait en 1866 et 1867, renferme aujourd'hui une population catholique d'à peu près 150,000 âmes. Toute cette immense paroisse a été desservie, autant qu'il était facile, ou même possible, de desservir une telle paroisse, de 1657 à 1866,

par les prêtres de la Société de Saint-Sulpice de Montréal. Cette ANALYSE fera nécessairement voir quels efforts MM. les Sulpiciens ont faits, à toutes les époques, mais surtout dans ces derniers temps, pour chercher à rester *indépendants* de l'autorité épiscopale. C'est dans ce but que le Supérieur Général de Saint-Sulpice porta lui-même la question, dès 1863, devant la S. Congrégation de la Propagande, et fit des plaintes que MM. Faillon et Bayle, procureurs de Saint-Sulpice de Montréal, ont cru devoir poursuivre. Les Mémoires fournis d'une part par Sa Gr. Mgr. l'Evêque, et de l'autre par les procureurs de Saint-Sulpice de Montréal, ont eu pour résultat un accord entre ledit Seigneur Évêque et le Supérieur général de Saint-Sulpice, qui forme la matière du Décret du 22 décembre 1865.

MM. les Sulpiciens s'étant donc vus dans l'impossibilité defaire reconnaître le *statu quo* qu'ils avaient réclamé avec tant de persistance, c'est-à-dire, de rester, de droit, dans cette *indépendance* de l'autorité épiscopale, que leur continuelle résistance à cette même autorité leur avait, jusqu'à un certain point, acquise, se sentant entravés par le Décret de 1865, résolurent d'en empêcher l'exécution. L'Evêque, au contraire,

croyant avec raison que toute résistance devait cesser et voulant témoigner de ses égards envers le Séminaire de Saint-Sulpice, écrivit au Supérieur le 13 avril 1866 : « Veuillez me dire s'il vous serait possible de proposer un plan de démembrement de la paroisse de Montréal, afin d'aviser aux meilleurs moyens à prendre pour l'opérer, de manière à pouvoir satisfaire les besoins des fidèles. » Ledit Supérieur, au nom des membres de sa Société, répondit le 17 du même mois : « S'il s'agit de démembrement proprement dit, le Séminaire ne voit dans cette question qu'une source de troubles, de dissensions, de difficultés énormes, peut-être insurmontables, et il ne saurait proposer aucun plan de division. » Cette réponse fit dès-lors prévoir la conduite que MM. les Sulpiciens tiendraient et ont en effet tenue dans la suite. Dans ce but, ils présentèrent par eux-mêmes, par les marguilliers, par quelques citoyens et surtout par les prêtres de Saint-Patrice et une partie de la Congrégation irlandaise, de volumineux protêts contre chaque érection projetée. Il suffit de lire ces protêts faits aux enquêtes *de commodo et incommodo* (dans lesquels se trouvent, en substance, la plupart des raisons données dans les mémoires qu'ils mirent, en

1865, devant la S. Congrégation de la Propagande) pour être persuadé que de fait ils ne voulaient pas de l'accord auquel ils avaient consenti, c'est-à-dire, qu'ils ne voulaient pas du Décret de 1865.

Quand ils furent convaincus que l'Evêque ne tenait aucun compte des raisons qu'ils alléguaient et qui étaient presque toutes les mêmes que celles que la S. Congrégation n'avait pas trouvé être suffisantes pour priver l'Evêque de ses droits, ils se décidèrent de faire, devant cette même Congrégation, un Appel, et ils le signifièrent formellement à l'Evêque.

Ils n'auraient pas, cependant, voulu avouer l'avoir fait eux-mêmes ; et pour ne pas paraître l'avoir fait eux-mêmes, M. Bayle, leur Supérieur, écrivit, au nom de sa compagnie, à Mgr. l'Evêque, le 23 février 1867, ce qui suit : « Dans une lettre que j'eus l'honneur de vous adresser, le 4 du mois de décembre dernier, je vous annonçai l'intention que nous avions d'en appeler à Rome des démembrements de Saint-Jacques et de Saint-Patrice. Rien de cela n'a été fait jusqu'à ce jour. Et voici maintenant à quoi se réduirait notre appel, d'après l'avis de notre Supérieur Général que nous avons voulu préalablement consulter : exposer à la

S. Congrégation la manière dont V. G. et nous, nous avons interprété le Décret du 22 décembre, faire connaître notre situation, recevoir ses explications et instructions, et faire des jugements du Saint Siége la règle de notre conduite. » Ils espéraient alors réussir par les marguilliers de Notre-Dame et par les Irlandais de Saint-Patrice (sans parler ici de l'influence que quelques citoyens, dont nous ne recherchons pas les motifs, mirent à leur disposition), mais il leur a fallu, plus tard, sortir de la coulisse et apparaître sur la scène.

Comme donc, au fond, l'Appel des marguilliers, celui de Saint-Patrice et celui du Séminaire ne sont qu'un seul et même Appel, quoiqu'il paraisse y avoir trois Appels distincts, nous aurions pu nous contenter d'enregistrer les documents fournis de part et d'autre, par ordre de date, mais nous croyons devoir, pour rendre plus intelligibles les Réponses des Députés de l'évêque, faire trois *Dossiers* différents. C'est dans cet ordre que nous allons procéder à faire l'Analyse des Réponses desdits Députés.

L'on exige aujourd'hui que chaque partie fasse une Analyse de ses documents respectifs, afin que la S. Congrégation puisse donner une décision finale sur l'Appel dont il s'agit : nous

le ferons aussi consciencieusement que possible. Il est bien vrai que du consentement du S. Pontife, il avait été décidé l'année dernière, que cet Appel ne serait pas porté devant les Éminentissimes Cardinaux Consulteurs de la S. C. de la Propagande, mais après le départ des députés de l'Evêque, pour des motifs que l'on ne nous a pas fait connaître, Mgr l'Evêque de Montréal est averti que cet Appel, ayant été reçu, doit être examiné et jugé. C'est ce qui se trouve dans la lettre de S. E. le Card. Préfet du 26 juin dernier : « *Quamvis autem, ut jam nosti, consilium, audito etiam Summo Pontifice, captum fuerit ut scilicet super hoc negotio supersedeatur, tamen perspecta res est, appellationem Sulpicianorum in hâc Sancta Congregatione acceptam esse ; quo fit ut alia pars urgeat assidue, ut negotii examen suscipiatur, etc.*

Plus tard il demandait que l'on fît l'Analyse qui va suivre.

PREMIER DOSSIER.

Les Marguilliers de Notre-Dame.

I.

J.-U. Beaudry, écuyer, présenta à la S. C. de la Propagande « au soutien de l'Appel de la Fabrique de Montréal, » un Mémoire portant la date du 18 mars 1867.

Dans ce Mémoire, il prétend établir : 1° que le Décret du 22 décembre 1865 ne doit pas être interprété, comme devant être exécuté sans égard aux dispositions du Droit Civil, et que l'Evêque de Montréal, en procédant comme il l'a fait, n'a pas agi suivant l'esprit et l'intention du Souverain-Pontife ; 2° que l'Evêque de Montréal ne s'est pas conformé aux termes du Décret : *servatis de jure servandis* ; 3° que l'Evêque en érigeant ces paroisses (qui, selon lui, sont privées des avantages ordinaires et qui n'ont rien d'analogue dans le Bas-Canada),

ne s'est pas conformé au Décret de 1865; 4° qu'il ne s'est pas conformé, non plus, au même Décret, en ne laissant pas un territoire et une population convenable à l'Église-Mère; 5° que les enquêtes ne justifient pas ces érections; 6° que l'Evêque a empiété sur le Pouvoir Civil en défendant au Supérieur du Séminaire de présider les assemblées de Fabrique.

II.

Réponse des Députés.

1° Les marguilliers, n'étant que les *aides* du curé dans l'administration temporelle des biens de la Fabrique, ne sont pas les mandataires ou représentants des paroissiens; 2° Application ridicule de la clause de Droit: *Servatis de jure servandis*; 3° L'érection des paroisses n'est soumise à aucun contrôle de la part du Pouvoir Civil; 4° Ce que l'on cite du *Manuel des Curés* ne doit s'entendre que de l'érection canonique qui *pourra être suivie de la reconnaissance civile*; 5° La dîme n'est pas une conséquence de la reconnaissance civile; 7° Le Civil reconnaît à l'Evêque le droit de procéder comme il le faisait sous la domination française, sans attendre la requête de la majorité; 8° Le droit de registres ne découle pas de la reconnaissance civile mais de l'autorisation de l'Evêque de faire les fonctions curiales; 9° Les Protonotaires ne constituent pas l'autorité judiciaire; 10° *Eglise paroissiale* signifie *tout lieu où un prêtre fait les fonctions curiales*; 11° Les *Municipalités* ne dépendent pas de la reconnaissance civile; 12° La dette de la Fabrique n'est pas une objection légale et déclaration de MM. Faillon et Bayle par rapport aux biens du Séminaire; 13° Les églises devenues paroissiales n'ont pas perdu les droits civils qu'elles avaient comme succursales;

14° Il n'y à pas union de l'Eglise et de l'Etat ; l'Etat accorde une égale protection à toutes les dénominations religieuses, selon leurs priviléges respectifs ; 15° Conclusions à tirer de ce Mémoire.

Les Députés de l'Évêque filèrent leur Réponse à ce Mémoire, le 1er mai de la même année, et nous la reproduisons ici, presque en entier.

La seule question qui se présente et à laquelle nous ayons à répondre est celle-ci : « Sa Gr. Mgr l'Évêque de Montréal, en procédant au démembrement de la paroisse de Notre-Dame, a-t-il réellement empiété sur les droits du Pouvoir Civil, et a-t-il par là fait perdre aux paroissiens quelques-uns de leurs priviléges civils, ou, en d'autres termes, les opérations *canoniques* d'un Évêque, en Bas-Canada, peuvent-elles, à raison de l'union qui existerait entre l'Église et l'État, affecter ou léser les droits *civils* de qui que ce soit ? »

Voilà, dans tout son jour, la question à laquelle nous avons à répondre, et afin d'atteindre le but que nous nous proposons, nous ferons voir, en premier lieu, les erreurs dont fourmille le Mémoire de M. Beaudry ; en second lieu, nous définirons et préciserons les rapports qui existent, en Bas-Canada, entre l'Église et l'État, et en troisième lieu, nous tirerons quel-

ques conclusions des faits que nous aurons rapportés et des principes que nous aurons invoqués.

Avant de commencer notre Réponse, nous croyons devoir reconnaître que l'auteur du Mémoire qui nous occupe en ce moment, a, à notre avis, tiré le meilleur parti possible des moyens que ses commettants (les curés et marguilliers de Notre-Dame) avaient mis à sa disposition pour faire triompher leur Appel. S'il n'a pas mieux fait c'est qu'il n'y avait pas possibilité, ayant en main une cause qui ne peut soutenir un examen sérieux.

PREMIÈRE PARTIE.

Erreurs dans le mémoire de M. Beaudry.

1 M. Beaudry trouvant sans doute que ses commettants, en faisant appel au Saint-Siége contre les opérations canoniques de l'Évêque de Montréal, dans le démembrement de Notre-Dame, font une démarche que rien ne justifie (n'ayant aucun droit, comme marguilliers, de prendre connaissance de ce démembrement), a osé avancer, sans donner aucune preuve,

comme une chose admise par tout le monde, que les marguilliers, en Bas-Canada, *sont chargés de veiller aux intérêts des paroissiens qu'ils représentent* (page 5), tandis que les marguilliers, en réalité, ne sont que des *aides* donnés au curé d'une paroisse pour l'*administration temporelle des biens d'une fabrique*. Tout ce qui est en dehors de cette administration n'est nullement de la compétence des marguilliers. Nous le répétons : les marguilliers ne sont que *les adjoints des administrateurs ecclésiastiques pour le temporel des fabriques* (Manuel des curés, p. 6 et suivantes, Ibid. p. 24, nº 7, ainsi que pp. 33, 45 et 47. L'on peut voir à ce sujet la Lettre Pastorale du 20 octobre 1866, la réponse donnée à M. Beaudry le 22 janvier 1867).

Ceci posé, nous allons maintenant signaler, en aussi peu de mots que possible, les inexplicables erreurs dans lesquelles est tombé l'auteur du Mémoire.

2 Il nous semble inutile, devons-nous dire de suite, d'attirer l'attention sur l'application ridicule qu'il fait de la clause de Droit : *Servatis de jure servandis*. Une telle application est si contraire aux principes les plus élémentaires, qu'elle se réfute d'elle-même.

M. Beaudry dit avec beaucoup d'aplomb que la procédure à suivre par l'Évêque, dans l'érection d'une paroisse, ne peut pas être autre que celle qui est basée sur la requête de la majorité des intéressés, et que l'Évêque est obligé de la suivre toujours et dans tous les cas, *car l'évêque a le pouvoir de démembrer toute paroisse, en observant néanmoins certaines règles destinées à protéger l'ordre civil* (p. 6).

Il n'a donné aucune preuve d'une telle obligation ou d'un tel engagement pris par l'autorité épiscopale envers le Pouvoir Civil, et il ne « pouvait pas, puisqu'il n'en est rien (*Manuel des Curés,* page 14, nº 3 et page 73, nº 1). Il aurait mieux fait de dire des paroisses ce qu'il
3 dit des évêchés (page 7). « L'érection des paroisses et l'institution des curés n'y sont soumises à aucun contrôle de la part du Pouvoir « Civil ; l'organisation ecclésiastique s'y complète sans que le Pouvoir Civil intervienne « autrement que pour le protéger. » Parce que le Pouvoir Civil ne s'est obligé de reconnaître une paroisse érigée canoniquement que lorsque le décret canonique aura été précédé de la requête de la majorité des intéressés (Stat. Ref. B. C., chapitre 18), il ne s'ensuit pas que l'É-

vêque ne puisse pas ériger une paroisse en n'observant que les règles canoniques et qu'alors le Civil ait à y voir. L'autorité ecclésiastique ne s'est point liée et n'a pas pu se lier ainsi envers le Civil.

4 Tout ce qui se lit aux pages 37 et suivantes du *Manuel des Curés* (que M. Beaudry cite dans le courant de son Mémoire à l'appui de ses assertions) ne doit s'entendre que de l'érection canonique *qui pourra être suivie de la reconnaissance civile,* puisque l'auteur n'avait à expliquer que les règles civiles, comme il est facile de s'en convaincre.

A la page 8, M. Beaudry énumère des avantages et priviléges civils bien importants pour l'Eglise du Canada ! lesquels, selon lui, découleraient de la reconnaissance civile des paroisses.

Il le fait évidemment dans le but de faire croire que, du moment où un Évêque procédera à l'érection d'une paroisse, sans attendre une requête de la majorité des intéressés et sans remplir les autres conditions pour la reconnaissance civile, ou, en d'autres termes, sans le concours du Pouvoir Civil, les Curés des paroisses ainsi érigées n'auront pas droit à la *dîme* ; qu'ils ne pourront plus tenir les *Regis-*

tres de l'État civil ; que, dans ces paroisses, le *système des municipalités rurales* sera aboli de même que celui des municipalités scolaires, etc. ; que l'autorité ecclésiastique ne sera plus reconnue devant les tribunaux, que nous aurons le mariage civil, etc., etc.

En vérité, nous nous étonnons qu'un homme de la position de M. Beaudry, conseillé, avisé, dirigé, comme personne ne peut en douter, par l'honorable G. E. Cartier, avocat distingué et aviseur légal (au moins en cette circonstance) du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal (quoiqu'il aurait dû rester en sa qualité de Procureur Général, l'aviseur officiel des différents départements du Gouvernement), se soit permis de faire de telles assertions, et ait osé prédire de telles conséquences ou faire de telles menaces. Il faut vraiment sentir que sa cause est mauvaise pour employer, dans le but de la faire triompher, de tels moyens.

Nous ne craignons pas d'affirmer ici que ces droits et priviléges ne découlent, en aucune manière, de la reconnaissance civile des paroisses. Pour le faire voir, nous dirons un mot de quelques-uns de ces avancés, sur lesquels repose toute son argumentation.

5 1° *La Dîme*. La dîme n'est certainement pas

une conséquence de la reconnaissance civile des paroisses. Elle a commencé, en Bas-Canada, d'exister, comme elle existe aujourd'hui en faveur du prêtre exerçant les fonctions curiales, en vertu du règlement du 4 septembre 1667, confirmé par l'Édit de 1679 et l'Arrêt de 1705, (Manuel des Curés, page 88 n° 7).

6 Si l'on veut savoir dans quel but et dans quelle circonstance l'on a décrété la reconnaissance civile des paroisses, depuis que le Canada a été cédé à l'Angleterre, il suffira de lire le préambule de la 31e George III, chap. VI (1791) qui est comme suit :

« S'étant élevé des doutes sur l'autorité des « Juges des Cours des Plaidoyers communs « dans cette Province, de ratifier et homologuer « les résolutions et déterminations des habi- « tants d'icelle à leurs assemblées paroissiales, « à l'effet de construire et réparer des églises « et presbytères, et pour raison de ces doutes, « étant nécessaire de promulguer et de faire « connaître aux sujets de Sa Majesté, les lois, « usages et coutumes concernant les objets ci- « dessus mentionnés, qu'il soit statué par « S. Ex. le Gouverneur et le Conseil Législatif, « et il est par ces présentes, statué par ladite « autorité que toute et chaque fois qu'il sera

« expédient de former des paroisses ou de cons-
« truire ou réparer des églises, presbytères ou
« cimetières, la même forme et procédure
« seront suivies telles qu'elles étaient avant la
« conquête, requises par les lois et coutumes
« en force et en pratique dans ce temps-là, et
« que l'Évêque ou le Surintendant des églises
« romaines pour le temps d'alors auront et
« exerceront les droits de l'Évêque du Canada
« dans ce temps d'alors, pour les objets ci-de-
« vant mentionnés et que tels droits, comme ils
« étaient alors à la Couronne de France et exercés
« par l'Intendant et le Gouvernement Provin-
« cial de ce temps, seront considérés comme
« appartenant au Gouvernement ou Comman-
« dant en Chef pour le temps d'alors, excepté,
« que quant à ce qui concernera la manière de
« forcer le paiement des cotisations et réparti-
« tions pour la construction et réparation des
« églises, presbytères et cimetières, et quant à
« toutes difficultés relatives à icelles, seront
« poursuivies dans aucune des Cours de Sa
« Majesté pour les causes civiles suivant le
« montant de l'affaire de controverse. »

Cet acte explique le motif de la reconnaissance civile des paroisses, lequel est toujours resté le même, quoique l'on ait, plus tard, fait

de nombreux amendements à cette loi. L'on y
7 voit aussi le Civil reconnaissant à l'Évêque le droit de procéder à l'érection canonique des paroisses, en la manière qu'il y procédait sous la domination française, c'est-à-dire, sans attendre la Requête dont l'opposition se fait une arme.

D'ailleurs, comment la dîme, qui a été perçue de tout temps depuis l'établissement du pays jusqu'à ce jour, et pour laquelle les réclamations des curés ont été appuyées des Jugements des Tribunaux (voir les jugements rapportés au *Manuel des Curés*, page 94) serait-elle une conséquence de la reconnaissance civile des paroisses, quand il est de fait que jusqu'à 1722, le Civil n'a pas pris connaissance d'une seule paroisse érigée par l'autorité ecclésiastique seule, et que, au moins, dans le district de Montréal, il n'y a pas eu une seule reconnaissance civile des paroisses de 1722 à 1822?

Aujourd'hui, nous devons dire que le droit à la dîme découle tout simplement de la garantie donnée aux Canadiens par la capitulation de Montréal (1760) et le traité de 1763. *Le clergé de ladite église peut tenir, recevoir et jouir de ses dûs et droits accoutumés.* Ce

droit fut ensuite formellement reconnu par l'Acte Constitutionnel de 1774.

Il n'est pas inutile d'enregistrer ici les paroles que Lord Carnarvon, Ministre des Colonies, prononçait dans la Chambre des Lords, en Angleterre, il n'y a encore que quelques jours, à l'occasion de la Confédération des Provinces Britanniques de l'Amérique du Nord. Après avoir lu, comme partie de son discours, les articles de la Capitulation de Montréal et le Traité de Paris, qui assurent aux Canadiens français la conservation de leurs lois civiles et leur liberté religieuse, le noble Lord ajouta : « *Que ces articles rappelés dans l'acte de* 1774 *sont encore en vigueur et doivent être respectés.* »

2° *Les Registres de l'état civil.* L'on prétend que les prêtres faisant les fonctions curia-
8 les n'ont droit de tenir, en Bas-Canada, les Registres de l'état civil qu'autant qu'ils exercent leur ministère dans des paroisses *reconnues civilement*, tandis qu'il est facile de prouver que le droit d'avoir et de tenir des Registres n'a aucun rapport avec la reconnaissance civile des paroisses, ce droit ne découlant que de celui de pouvoir faire légitimement les baptêmes, les mariages et les sépultures, dans quelque lieu

que se trouve le prêtre faisant ces fonctions, en vertu de l'autorisation de son Évêque, qu'il soit Curé, Vicaire, Desservant ou simple prêtre autorisé à cet effet. C'est ce qui est amplement démontré dans la « Dissertation sur le droit de tenir les Registres Civils dans les paroisses canoniques de Montréal. » Cette « Dissertation, » qui est signée de cinq avocats distingués du Barreau de Montréal, est très-précieuse par rapport à toutes les questions que soulève à cet égard M. Beaudry dans son Mémoire.

L'on allègue aussi que l'autorité judiciaire a refusé d'accorder des Registres aux Curés des paroisses que l'Évêque a érigées en démembrant la paroisse de Notre-Dame; sans admettre que cette assertion est en tous points conforme à la vérité, nous ne craignons pas d'affirmer que, si elle l'a fait, elle a fait un refus inouï, en Canada, jusqu'à ce jour. Dans tous les cas, ces curés ont-ils demandé des Registres comme ils devaient le demander et en la manière qu'ils sont toujours demandés? Nous ne le croyons pas. (Lettre de l'évêque à M. Campion, du 26 octobre 1866. Lettre du même à M. Dowd, du 13 décembre 1866.)

Il est d'usage que le prêtre ayant droit de tenir les Registres de l'État civil fasse préparer

l'entête du Registre, de manière que les Protonotaires (ou le Juge) n'aient plus qu'à signer et à apposer le sceau de la Cour. Est-ce là ce que MM. Campion et Dowd ont fait ? Non. Ces Messieurs ont écrit, pensons-nous, aux Protonotaires de Montréal (qui ne constituent, en
9 aucune manière, l'*autorité judiciaire*) qui leur ont donné une réponse négative qui n'est pas sans ambiguité. S'ils se fussent plaints à la Cour (comme ç'aurait été leur devoir de le faire, s'ils eussent réellement voulu avoir des Registres,—Code Civil, art. 45) en la forme voulue en pareil cas, du refus des Protonotaires de numéroter et parapher leurs Registres selon les exigences de la loi, et que les Juges eussent maintenu les Protonotaires dans leur refus, l'on pourrait dire, jusqu'à un certain point, que l'*autorité judiciaire* leur a refusé le droit d'avoir des Registres.

Outre la *Dissertation* que nous venons de citer, nous référons de plus à une importante *Étude* intitulée : » Questions du ressort du Droit « Civil à l'occasion des Décrets canoniques de « l'Évêque de Montréal démembrant la pa- « roisse de Notre-Dame. » Cette savante Étude est signée par Ed. Barnard, écuyer avocat. Ces deux documents répondent à presque toutes

les questions soulevées par l'Opposition.

10 Comme l'on pourrait peut-être se méprendre sur le sens de cette expression (Code Civil, art. 42), *église paroissiale,* nous croyons devoir faire observer que cette expression signifie *tout lieu où un prêtre fait légitimement les fonctions curiales ou paroissiales,* comme il est facile de le voir par le contexte (Ibid. art. 44).

L'on en trouvera en outre la démonstration au 2e Appendice des « Questions du ressort du Droit Civil ».

11 3° *Le système municipal et scolaire aboli*. M. Beaudry ne peut pas être sérieux quand il prétend que le système des municipalités rurales et celui des municipalités scolaires ne peuvent exister dans les paroisses qui ne sont pas reconnues civilement. Les municipalités, tant rurales que scolaires, dépendent si peu de la reconnaissance civile des paroisses, qu'elles peuvent exister, et de fait existent, là où il n'y a pas même de paroisse érigée canoniquement, et que, dans la même paroisse, il peut exister, et existent quelquefois, deux et trois de chacune de ces municipalités. Dans l'enceinte de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, outre la corporation de la cité, n'y a-t-il pas aussi la mu-

nicipalité de Saint-Jean-Baptiste et celle d'Hochelaga? Sans chercher ailleurs, dans la paroisse de Varennes, reconnue civilement en 1722, il y a deux de chacune de ces municipalités.

Nous pourrions de plus citer, à l'appui de notre assertion, huit paroisses, dans le seul diocèse de Montréal, qui ne sont érigées que canoniquement, et qui ont cependant, non-seulement des *Registres civils* pour l'enregistrement des baptêmes, mariages et sépultures, mais qui ont même leurs *municipalités*. Nous ne voulons pas entrer dans la question elle-même, car pourquoi soulever cette question des municipalités à propos de Notre-Dame? La partie qui est dans la cité n'a-t-elle pas son organisation particulière? et les autres ne sont-elles pas déjà organisées en vertu d'Actes spéciaux?

Les autres droits ou priviléges énumérés par M. Beaudry ne sont pas plus fondés sur la reconnaissance civile des paroisses que ceux que nous venons d'examiner.

En lisant ce Mémoire, il n'échappera à personne que l'intention de celui qui l'a rédigé, était de faire entendre que l'Autorité Civile, le Gouvernement ou la Législature pourrait intervenir, si l'Évêque n'est pas arrêté dans l'œuvre importante et si nécessaire du démembrement

de Montréal et ôter à l'Église du Canada ses droits et ses priviléges, sa liberté. Ce sont des menaces! Nous pensons que ces menaces ne doivent pas effrayer, non-seulement parce que nous ne croyons pas que ceux qui les font, ou les ont fait faire, auraient assez de courage et le cœur assez mal fait, pour tenter de les mettre à exécution, mais parce que très-certainement, il leur serait impossible de réussir dans une tentative de ce genre. L'on nous menace du Pouvoir Civil, du Gouvernement, de la Législature! Mais comment la Législature du Canada, par exemple, pourrait-elle faire main-basse sur les libertés religieuses garanties aux Canadiens par la Capitulation de Montréal (1760), le Traité de 1763 et l'acte Impérial de 1774, quand le parlement anglais lui-même déclare (un des ministres de Sa Majesté la Reine Victoria, voulant faire voir que l'union législative des Provinces de l'Amérique Britannique du Nord n'est pas possible), déclare, disons-nous, que le Bas-Canada ne saurait-être assimilé aux autres provinces, *ayant des droits qu'il* (le parlement anglais) *est obligé de respecter*? Cette déclaration a été faite par lord Carnarvon, dont nous avons rapporté quelques-unes des paroles qu'il a prononcées en cette circonstance.

L'on fait encore valoir la *dette* de la Fabrique comme étant une objection légale au démembrement canonique de Notre-Dame. Mais la loi ne dit pas *fabrique*, elle dit *paroisse*; c'est bien différent (Manuel des curés, page 14, n° 1. —page 15, n° 4 et page 48. — Lettre de l'Évêque, 25 septembre 1866.)

M. Beaudry, qui fait partie depuis assez longtemps de la Commission pour la reconnaissance civile des paroisses, sait bien que jamais, cette Commission n'a voulu admettre, comme une opposition fondée, *la dette de la Fabrique*, quand il s'est agi de faire reconnaître par le Civil, en paroisse distincte, la partie démembrée canoniquement de la paroisse dont la Fabrique était endettée. L'on peut voir sur cet article le *Manuel des Curés*, page 74, n° 4 et la 2e partie des « Questions du ressort du Droit Civil ». Mais supposons, pour un instant, que la loi civile, au lieu de *paroisses* eût dit *fabrique*. Même dans ce cas l'objection ne vaudrait, c'est évident, qu'en autant qu'il s'agirait de démembrer *civilement*, ou de faire reconnaître par le Civil, la paroisse formée par Décret canonique d'une partie de celle dont la Fabrique serait ainsi endettée, puisque les opérations *canoniques* sont pour le Civil, sous ce rapport,

comme si elles n'existaient pas. Or il ne s'agit, dans la question actuelle, que d'un Décret *purement canonique*, que d'une *opération canonique*. Et M. Beaudry doit savoir qu'il a été jugé : « Que le Décret canonique (même « celui qui est précédé de la Requête de la « majorité) érigeant une paroisse, n'est pas une « procédure civile qui puisse être révisée par « la Cour Supérieure au moyen d'un writ « de *certiorari*; que ce n'est qu'une procé- « dure purement ecclésiastique, hors de la « juridiction de cette Cour, tant qu'il n'y a pas « de procédure pour obtenir la ratification « civile de tel Décret. » (Cour Supérieure de Québec, nº 322 de 1852.)

Si ce que nous venons de dire, relativement à cette dette, que le Séminaire de Saint-Sulpice a cru devoir faire contracter par la Fabrique de Notre-Dame (sans observer, croyons-nous, les formalités requises pour les emprunts), ne suffisait pas, nous pourrions faire voir les obligations, même civiles, de MM. les Sulpiciens envers ceux qui habitent le territoire de la paroisse civile de Montréal, en autant qu'il s'agit de la desserte gratuite de la dite paroisse, dans toute son étendue civile, ainsi que des écoles et des pauvres. En effet, voici ce que MM. Fail-

lon et Bayle disaient dans leur Mémoire de février 1865 : « Verum enim verò, vi legis « civilis adstringimur ad deserviendam Maria- « nopolitanam parochiam, id est, eam paro- « chiam quæ anno 1840 extabat, complecte- « baturque tunc temporis sicut hodie, non « solum urbem ipsam, sed et ejus suburbia et « non tamen partem quamdam hujus parochiæ. « Undè, si partem aliquando deservire cessa- « remus eo ipso reputaremur ultro abnegâsse « partem correspondentem obligationis quam « contraximus, omnibus parochianis gratuito « subministrandi spiritualia auxilia quibus te- « nentur animarum pastores.

« 1° Vi hujus obligationis quâ etiam lege « civili adstringimur jus strictum habent pa- « rochiani omnes ut ipsis gratuito in spiritua- « libus deserviamus, possentque ad id nos « cohibere per civiles judices ; id enim promis- « sione obligatoria promisimus, erga omnes « sine ulla exceptione ; eodem modo tenemur « ad deserviendam Indorum Missioni vulgo- « dictæ Lacum duorum Montium constanti « duabus tribubus alia scilicet Algonkinorum « altera vero Iroquentium. Ideoque si uni aut « alteri deservire cessaremus jus strictum ha- « bent tribus a nobis derilicta et de nobis

« querendi utpote promissionibus nostris non « stantibus et nos etiam per tribunalia civilia « compellendi. Idem dicendum de quibuslibet « aliis parochiæ nostræ partibus.

« 2° Possint insuper parochi quos constitueret ipse episcopus in parochiæ partibus « ità dismembratis coram judicibus civilibus « nos citare, ut partem aliquam bonorum nos« trorum temporalium sibi vindicarent quando « quidem partem portarent onerum quibus « jure civili gravabamur. »

L'auteur du Mémoire aurait mieux fait de n'appeler pas *libéralités* (page 23) ce qu'il aurait dû appeler *devoirs, obligations, actes de justice.*

L'on a cherché à établir que, depuis l'érection des nouvelles paroisses canoniques de Montréal, les églises *succursales,* qui avaient eu des priviléges civils, cessent d'être des
13 églises succursales et perdent, par conséquent, ces mêmes priviléges. En vérité, nous ne comprenons pas comment l'on peut affirmer, d'une part, que le « Décret épiscopal dont il « s'agit ne peut être reconnu par les Tribu« naux Civils, comme créant une nouvelle pa« roisse ou *comme n'ayant aucun effet civil* « *quelconque,* » (Opinion de M. Cartier, 19

octobre 1866), et que d'autre part l'on affirme également qu'une telle opération canonique a eu l'effet de faire qu'une église qui était succursale, ne le soit plus, que le Curé ou Desservant de cette église qui avait le droit de tenir les Registres de l'État Civil ne l'ait plus, etc.

Réellement, c'est là une de ces contradictions que l'auteur du Mémoire aurait dû voir.

DEUXIEME PARTIE.

Rapports entre l'Eglise et l'Etat.

M. Beaudry s'écrie (page 9) : « Que ne « pourrions-nous pas dire des avantages et « priviléges que l'autorité civile confère chaque « jour, soit pour favoriser l'administration re- « ligieuse, soit pour l'établissement des com- « munautés religieuses, malgré les cris de « ceux qui réclament la séparation de l'Eglise « et de l'Etat ! » Puis il continue : « Cet état « de choses est certes loin d'offrir de l'ombrage « contre l'autorité civile. Pour l'obtenir, nos « pères et nous-mêmes, prenant pour motto « ces mots : *Notre religion, notre langue et*

« *nos lois*, avons livré de longs combats et « avons soutenu de violents assauts de la part « des ennemis du catholicisme, etc. » Comme ce serait pénible, en effet, après de si longs combats, de si violents assauts soutenus avec tant d'énergie et de persévérance par nos pères et par *nous-mêmes,* pour conserver, en Bas-Canada, l'union de l'Eglise et de l'Etat, d'avoir aujourd'hui devant les yeux le spectacle navrant d'un évêque (qui ne veut tenir aucun compte du civil et des politiques) *rompant l'union, les rapports qui ont jusqu'à présent si heureusement existé, dans le Bas-Canada, entre l'Eglise et l'Etat* (page 10) *et par là compromettant les intérêts religieux, non-seulement de la paroisse de Montréal et de son diocèse, mais encore de tout le Bas-Canada qui sont solidaires*. Ce seul énoncé serait pénible, nous l'avouons, si nous ne savions pas que toutes ces phrases ronflantes ne sont calculées que pour faire de l'effet sur ceux qui ignorent les rapports qui existent, en Bas-Canada, entre l'Eglise et l'Etat. L'on dit tout cela sans donner aucune preuve et chacun comprend pourquoi.

Nous ferons remarquer en passant que M. Beaudry, par l'expression *nous-mêmes*, dans le

passage cité plus haut, a voulu sans doute désigner le parti politique auquel il appartient et dont l'honorable M. Cartier a été et est encore le chef avoué, mais il aurait dû ajouter, pour donner la mesure de son zèle et de celui de l'honorable procureur général pour l'union de l'Eglise et de l'Etat, que le 18 décembre 1854, par l'influence de ce même parti politique et spécialement par le vote de MM. Chauveau, Cartier et autres (*Journal de l'As. législ.*, vol. 13, page 221) une loi (la 18e vict., chap. 2), fut passée par notre législature avec cette clause : « Et attendu qu'il est dési-« rable de faire disparaître *toute apparence* « *d'union entre l'Eglise et l'Etat.* » Et pour faire voir qu'il s'agissait des catholiques aussi bien que des protestants, citons la seconde clause :

« II. Les salaires ou allocations annuelles « qui auraient été accordés avant la passation « de l'acte des parlements du Royaume uni, « passé dans la seizième année du règne de Sa « Majesté et cité dans le préambule du pré-« sent acte, au clergé des églises d'Angleterre « et d'Ecosse ou à *tous autres corps religieux* « *ou dénominations de chrétiens dans l'une* « *ou l'autre section de la province*, payables en

« vertu de l'acte dudit parlement sur les ré-
« serves du clergé dans telle section (et quant
« auxquelles la foi de la couronne est engagée),
« seront, durant la vie naturelle ou le temps
« d'office des personnes qui les recevront à
« l'époque de la passation dudit acte, la pre-
« mière charge sur le fonds des municipalités
« pour cette section de la province et seront
« payées à même ce fonds, de préférence à
« toutes autres charges ou dépenses quelcon-
« ques, pourvu toujours que l'allocation an-
« nuelle jusqu'ici payable à l'*Eglise catho-*
« *lique romaine* dans le Haut-Canada et à
« l'église méthodiste Wesleyenne Britannique
« pour les missions sauvages, continuera à
« être payable durant les vingt années qui sui-
« vront la passation du présent acte et pas au-
« delà. »

Mais enfin y a-t-il réellement *union* entre l'Église et l'État ?

14 Nous ne craignons pas de le nier et de la manière la plus formelle. Non ! En Canada, l'Eglise n'est certainement pas unie à l'Etat. L'esprit de la législation canadienne est d'accorder *protection* à tous les cultes et de maintenir chaque église, chaque congrégation religieuse, dans la possession de ses droits et priviléges respectifs.

Sur ce point, notre législature s'en est parfaitement expliqué en passant la 18 vict., chap. 2, que nous venons de citer.

« Au reste, dit l'auteur de la savante étude intitulée: *Questions du ressort du pouvoir civil,* « si l'Etat était uni à l'Eglise, il serait uni à un « bon nombre d'églises différentes. Le système « actuel, c'est l'Etat qui reconnait toutes les « églises, mais n'intervient pas dans leur or- « ganisation ou leur discipline, si ce n'est à « leur propre demande, dans certains cas et « pour certaines fins déterminées, et alors c'est « comme une corporation quelconque que l'E- « tat considère chaque église, donnant aux « membres de telle église la même sanction, la « même force légale à leurs règlements qu'il « accorde à toute corporation, comme par « exemple à une corporation, pour des fins in- « dustrielles ou commerciales. »

Il sera facile de se convaincre, en lisant cette étude et les autorités que l'auteur cite, que nous pouvions affirmer, sans crainte de nous tromper, que l'Eglise en Canada n'est pas unie à l'Etat.

TROISIÈME PARTIE.

Conclusions.

15 Nous concluons de ce que nous avons dit : 1° que le Mémoire de M. Beaudry ne repose que sur des erreurs et des erreurs graves ; 2° que les opérations canoniques de l'évêque de Montréal, dans le démembrement de la paroisse de Notre-Dame et sous les rapports dont il s'agit, sont pour le pouvoir civil, la législature, les tribunaux judiciaires, comme si elles n'existaient pas, puisqu'ils ne peuvent en aucune manière en prendre connaissance ; 3° que les églises de Saint-Jacques, de Saint-Patrice et autres, n'ont pu perdre, par suite de leur érection *canonique* en églises paroissiales, aucun des droits ou priviléges *civils* qu'elles possédaient avant cette érection canonique ; 4° que l'opération *canonique* d'un Evêque, en Bas-Canada, ne peut, dans l'érection d'une nouvelle paroisse, affecter ou léser les droits *civils* de qui que ce soit ; 5° Que les efforts faits par MM. les Sulpiciens et les moyens employés par

eux, pour empêcher l'octroi du décret de décembre 1865, sont encore faits et employés, à quelques exceptions près, pour empêcher l'exécution du dit décret; 6° Que Mgr l'Evêque de Montréal, ayant procédé suivant les formes canoniques, sans se compromettre avec le Gouvernement, ne peut que s'attendre que ses opérations soient reconnues et maintenues par la S. Congrégation, puisque autrement l'*opposition* aurait gagné de faire annuler le Décret Apostolique, aux clauses duquel il s'est, en tous points, conformé; 7° Qu'il serait aussi grandement à désirer que MM. les Sulpiciens ne pussent pas continuer à entraver l'Evêque et à s'opposer à l'exécution du décret, soit directement, soit indirectement, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, surtout en se servant, contrairement à l'esprit et aux règles de l'Eglise, des laïques ou de l'autorité séculière, pour empêcher une opération toute canonique.

III.

M. Beaudry donna, le 19 juillet 1867, sa Réplique à la Réponse des Députés de l'Evêque, suivie d'un Appendice contenant quatre piè-

ces. Le tout est imprimé. Après s'être plaint d'avoir été mis en cause, ainsi que M. Cartier, et avoir cherché à justifier ce dernier, il examine la Réponse. 1° Il prétend que la Fabrique représente les paroissiens. C'est une proposition élémentaire qui ne demande point de preuve ; cependant il essaie de le prouver. 2° Il ne nie pas à l'Evêque le droit d'ériger une paroisse purement canonique, il se demande : « pourquoi l'Evêque sort-il de la voie suivie jusqu'ici pour faire une innovation qui prive les paroissiens de certains avantages ? » 3° Il reconnaît que c'est la paroisse catholique qui forme la base du système municipal. 4° Il avoue que par *union* de l'Eglise et de l'Etat, il a voulu dire une protection de l'Eglise par l'autorité séculière. 5° L'acte de 1854, selon lui, ne regarderait que le *clergé protestant*. 6° Il prétend que le Séminaire ne se mêle pas de l'appel de la Fabrique. 7° Observation à l'encontre de la « Dissertation » et des « Questions du ressort du droit civil. »

IV.

Remarques des Députés.

1° Citations faites par M. Beaudry, qui ne prouvent nullement que les marguilliers sont les représentants des paroissiens ;

2° Réflexions sur certains *jugements* cités par M. Beaudry ; 3° L'acte de 1862 fortifie notre preuve ; 4° La *paroisse* a servi de baseaux Municipalités ; 5° M.Beaudry ne peut prouver que l'Evêque est lié à l'observance des restrictions décrétées par le Pouvoir séculier pour la reconnaissance des paroisses ; 7° L'acte de 1854 ne regarde pas seulement le *Clergé protestant* ; 8° Ce que M.Beaudry dit du « Manuel» de la «Dissertation » et des « Questions » ne prouve rien ; 9° M. Cartier torture la loi et explications concernant l'article 129 du Code Civil, par rapport aux mariages ; 10° Il est faux que ce soit par suite (comme le dit M. Beaudry) de la *négligence, l'ignorance et l'abus de pouvoir de ceux qui les ont authentiqués que les curés des paroisses canoniques ont tenu jusqu'ici les Registres ;* 11° Obligation du Séminaire de desservir *gratuitement* la paroisse de Notre-Dame ; 12° Présidence des assemblées de Fabrique ; 13° Etat des esprits, à Montréal, pendant et depuis le démembrement.

Les Députés firent leurs Remarques sur la Réplique de M. Beaudry, le 8 septembre 1867.

Nous n'avons, disent-ils, que quelques remarques à faire sur ce que contient la Réplique de M. Beaudry, parce que ce Monsieur, à notre avis, n'y a rien dit qui détruise, ou même affaiblisse tant soit peu ce que nous avons avancé dans notre Réponse à son Mémoire, car tout se réduisait, pour lui, à démontrer que l'Evêque a empiété sur les droits du Pouvoir Civil, et qu'il a fait perdre aux paroissiens, par ses opérations *canoniques,* quelques-uns de leurs priviléges *civils.* Pour

maintenir sa thèse, ce Monsieur avait donc à établir qu'il y a, en Canada, union de l'Église et de l'État, que, par suite du contrat bilatéral, fait par les deux Puissances, l'Évêque est lié à l'observance des conditions auxquelles le Civil s'est obligé à reconnaître les paroisses érigées par l'autorité ecclésiastique, etc., etc. Il n'a pas même tenté de le faire puisqu'il n'a fait que répéter des assertions que nous avions démontrées ne reposer sur aucune preuve valable, ou qu'il n'a fait que donner des explications qui équivalent à des aveux dans notre sens. C'est ce que les présentes remarques feront clairement voir.

Afin que nous soyons mieux compris, nous croyons devoir déclarer ici que nous n'avons pas eu intention, dans notre réponse, de réfuter seulement les propositions telles que celles contenues dans le Mémoire de M. Beaudry, mais bien celles expliquées ou plus nettement formulées dans les opinions légales (ou autres documents) sur lesquelles l'auteur du Mémoire s'est appuyé. Nous les avons considérées comme faisant partie de ce Mémoire.

M. Beaudry consacre les trois premières pages de sa réplique à faire l'éloge de M. Cartier. Nous l'en félicitons et nous sommes per-

suadés que ce Monsieur lui en sera très-reconnaissant.

Nous n'avons jamais eu la pensée de dénier à M. Cartier des talents, du savoir; nous n'avons jamais prétendu dire, ni insinuer, que ce Monsieur n'a pas rendu des services à son pays.

Tout ce qui a pu percer, dans notre Réponse, c'est que d'abord nous étions étonnés de voir notre procureur général, dans cette affaire, déployer, ici et ailleurs, tant de zèle contre l'Évêque de Montréal, et qu'ensuite nous étions surpris surtout, de voir un homme, comme M. Cartier, proclamer des principes aussi faux que plusieurs de ceux qu'il a avancés dans les opinions légales qu'il a données et sur lesquelles M. Beaudry s'est appuyé. Nous avons été pris d'étonnement et choqués, quand nous l'avons vu, par exemple, prétendre établir, par la loi civile, que le prêtre, le curé lui-même, prend, en Canada, sa juridiction, pour marier validement, dans un pouvoir que l'autorité civile lui donnerait de tenir les registres de l'état-civil. Nous prouverons et nous ferons voir, dans le cours de nos remarques, comment il lui a fallu torturer les lois pour arriver là. Nous avons laissé percer notre surprise et notre étonnement, et pouvait-il en être autrement avec la haute

idée que nous avions eue jusqu'alors de M. Cartier? Si, en vérité, un tel ordre eût existé au Canada, si l'Église y eût été ainsi asservie au Pouvoir civil, nous croyons sincèrement que M. Cartier aurait été le premier à user de son énergie et à se servir de son influence pour faire abolir un tel ordre de choses par notre Législature, lui qui s'est opposé avec succès, comme le dit M. Beaudry, *aux projets* de loi pour abolir la dîme, lui qui a eu assez d'influence pour faire adopter *un statut qui étendant aux Townships l'opération des lois françaises, a permis d'y établir des paroisses canoniquement et civilement.* Mais un tel ordre de choses n'existe pas en Canada, et n'y a jamais existé.

M. Beaudry se plaint que nous l'ayons, lui-même, mis en cause. Nous déclarons que nous n'avons parlé, et ne parlons, généralement à et de M. Beaudry, que comme procureur des marguilliers de Notre-Dame. Nous l'avons en effet mis en cause, et nous le mettons en cause, lorsqu'il a avancé, ou avance des choses que nécessairement il sait être fausses, comme ce qu'il a dit, dans son Mémoire, relativement à la dette de la fabrique. Il a été assez longtemps dans la Commission pour la reconnaissance

civile des paroises, pour savoir que de telles objections n'y ont jamais été reconnues comme légales.

1 Ce que M. Beaudry dit, dans sa Réplique, pour justifier la proposition de son Mémoire « Les marguilliers sont les représentants des paroisses », ne prouve pas du tout ce que ce Monsieur prétend prouver. D'abord, comment s'ensuit-il que les marguilliers sont les représentants des paroissiens de ce qu'une *Mission ou Congrégation religieuse* (expressions du statut), qui aura possédé par le ministère de syndics, ou *Trustees*, verra les biens ainsi possédés tomber sous l'administration des curés et marguilliers, du jour où cette mission sera devenue une paroisse? Bien clairvoyant sera celui qui verra là que les marguilliers sont les représentants des paroissiens, car il ne s'agit, dans cette loi, que d'assurer les propriétés consacrées à Dieu, en substituant les curé et marguilliers aux syndics, et non de reconnaître les Marguilliers, comme les représentants des paroissiens. Nous ferons remarquer en passant, que M. Beaudry ne s'est pas gêné, et a introduit, en citant ce Statut, les expressions : *communauté d'habitants, avant d'être reconnue civilement, et peut remplacer au besoin.*

Or, ces expressions ne se trouvent pas dans la loi qu'il a appelée à son secours. Ensuite la citation qu'il fait de Jousse ne prouve pas mieux sa proposition. En effet, que l'on consulte *le Manuel des curés*, ch. IV n°s 6, 7 et 8, p. 50 et l'on saura quand et pourquoi les paroissiens, en certains cas, doivent être consultés ; ce qui fera voir que cette citation ne prouve pas la proposition en question. On trouvera aussi, rapportée par cet auteur, l'opinion du plus haut tribunal que nous ayons en Canada, à l'encontre de la doctrine inadmissible que professe en ce point M. Beaudry. Il cite, en outre, la 29e Vict., ch. LII et des procès, mais ce ne sont pas plus des preuves en faveur de sa proposition que les autres citations.

La raison additionnelle que croit voir M. Beaudry pour la paroisse Notre-Dame, n'existe pas, c'est même tout le contraire. En effet, l'Évêque règle que les marguilliers doivent être élus et choisis par le suffrage, non des paroissiens, mais par celui des anciens et nouveaux marguilliers ; comment ce Monsieur peut-il en conclure que, *par là, la Fabrique se trouve, aux yeux de la loi, investie du mandat tacite de tous les paroissiens et censée leur mandataire ?*

En vérité, si ça prouve quelque chose, c'est tout le contraire de ce qu'il prétend prouver. La section 45 du ch. XVIII des Statuts Ref. du B. C. qu'invoque encore M. Beaudry, ne dit pas, n'insinue pas même, de loin ou de proche, que les marguilliers sont les mandataires des paroissiens.

Maintenant, nous devons informer M. Beaudry que nous avons bien lu la Capitulation de Montréal ainsi que le Traité de 1763 et l'Acte de 1774. C'est pourquoi nous n'avons jamais séparé ces actes officiels, en les citant à l'appui de notre proposition. Nous ferons remarquer, afin que personne ne soit induit en erreur, que l'acte de 1774 est *une loi d'Angleterre*.

Nous ne répèterons pas ici ce que nous avons déjà dit pour prouver que l'Évêque n'a pas innové, comme le prétend M. Beaudry, mais nous ferons quelques observations sur les jugements qu'il enregistre.

2 Il cite et file deux jugements du juge Rolland, l'un pour M. Tessier et l'autre contre M. Rouisse. L'on devra reconnaître que ces deux jugements ne sauraient être d'un grand poids, parce que : 1° ils ont été rendus par un seul juge, assez hostile au clergé ; 2° ils ont été prononcés dans un tribunal inférieur (ne

pouvant par conséquent renverser la jurisprudence établie) ; et 3° ils auraient certainement été renversés en appel, si ceux qui y sont condamnés n'eussent pas eu intérêt à n'en pas appeler. Ce sont de ces tristes infractions aux lois en force, et de ces malheureuses déviations de la jurisprudence établie que l'on rencontre quelquefois.

M. Beaudry, pour faire croire que les protonotaires constituent l'*autorité judiciaire*, nous dit qu'ils font aujourd'hui des choses qu'autrefois un juge seul faisait. Ça prouve-t-il qu'ils constituent l'*autorité judiciaire?*

L'Acte de 1862, ch. XVII, loin d'être contre
3 nous, fortifie au contraire notre preuve.

M. Beaudry nie avoir dit, dans son Mémoire, ce que nous affirmons qu'il a dit des municipalités ; que l'on lise la dernière partie de la page 8, et l'on sera convaicu que nous l'avions compris. D'ailleurs, n'aurait-il pas dû s'apercevoir qu'en nous répliquant comme il l'a fait, il a justement prouvé que nous sommes dans le vrai ? « On dit que c'est seulement la *Pa-*
4 *roisse Catholique* qui forme la base du système municipal du Bas-Canada. » Oui, généralement parlant, mais la paroisse qui n'a pas été reconnue par le Civil aussi bien que les au-

tres ; Sainte-Julienne, par exemple, qui n'a jamais été reconnue civilement, quoique chef-lieu judiciaire, ne jouit-elle pas du système municipal ?

5 M. Beaudry nous déclare dans sa Réplique, que par *union de l'Eglise et de l'Etat,* il n'a entendu parler que d'*une protection nettement formulée de l'Eglise Catholique par l'autorité séculière*. Comme on le voit, c'est bien différent de ce qu'il avait dit dans son Mémoire.

En outre, pour maintenir tous ses avancés,
6 il était obligé de prouver qu'il existe un contrat bilatéral entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité séculière, en vertu duquel l'Evêque est lié, dans l'érection des Paroisses, à l'observance des prescriptions et restrictions décrétées par le Pouvoir séculier pour la reconnaissance civile des Paroisses érigées par décret canonique. Or, il ne l'a pas fait et il ne pouvait pas le faire.

M. Beaudry voudrait faire croire que le passage que nous avons cité de l'Acte de 1864 ne
7 se rapporte qu'au *Clergé protestant*. Nous sommes forcés de dire que ce n'est pas loyal de sa part, car il sait bien qu'il n'est pas question dans cet Acte, seulement des Protesta

aussi des Catholiques, comme l'on peut s'en convaincre en relisant le texte que nous avons cité dans notre Réponse. D'ailleurs, l'on comprendra facilement que si la Législature n'eût voulu parler que des protestants, elle aurait, de toute nécessité, qualifié cette Eglise *particulière*, dont l'union avec l'Etat (selon M. Beaudry), devait cesser en vertu de cette loi; elle aurait dit, par exemple, Eglise Protestante ou Eglise d'Angleterre. Et elle n'a rien fait de semblable ou d'équivalent. Ce que nous avons dit reste donc dans toute sa force.

8 M. Beaudry, ne sachant comment se tirer d'affaire avec les autorités qui se trouvent dans le *Manuel des Curés,* auquel nous avons référé dans notre Réponse, croit y réussir en annonçant que l'auteur n'est pas un légiste. Qu'il soit légiste ou qu'il ne le soit pas, les autorités sont vraies ou elles sont fausses, elles prouvent la proposition que l'on a voulu prouver ou elles ne la prouvent pas; or, ce monsieur n'a pas démontré la fausseté de ces citations, ni leur fausse application. Ce n'est pas précisément l'auteur qui a recueilli les autorités, mais l'autorité citée à propos qui prouve une proposition. Nous ne voyons pas pourquoi nous ne pourrions pas recourir à ce *Manuel*

aussi bien que M. Beaudry, qui a prétendu s'en faire une arme dans son Mémoire.

Pour le même motif, il a agi de la même manière envers l'auteur de la « Dissertation », aussi lui faisons-nous la même réponse. De plus, ceux qui liront cette « Dissertation », comprendront pourquoi ni M. Beaudry, ni son aviseur, n'ont tenté de la réfuter.

Quant aux « Questions du Ressort du Droit civil », il a eu recours, encore cette fois, à l'honorable Cartier, qui a cru qu'en répétant ce qu'il avait déjà dit, dans son Opinion précédente, il allait, en quelque sorte, anéantir cette précieuse Étude si nourrie de longues et importantes citations des auteurs dont l'opinion est invoquée tous les jours devant nos tribunaux.

Nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer, en passant, comment l'honorable Cartier procède dans son Opinion. Ce n'est qu'un exemple que nous donnons pour faire juger de la valeur que l'on doit attacher à cet écrit. D'ailleurs il est évident que le point de loi que nous allons placer dans son véritable jour, est, avec l'interprétation que M. Cartier en donne, la principale base, l'unique même, de l'Opinion qu'il donne sur le sujet.

 Entre autres choses, M. Cartier veut mainte-

nir le faux avancé qu'il a fait, que ceux-là seuls sont compétents à célébrer des mariages valides aux yeux de la loi, qui sont autorisés par la loi à tenir et garder *Registres de l'Etat Civil.* Ce n'est pas la loi du pays.

Le droit de tenir Registres découle du droit de pouvoir marier validement, comme nous l'avons déjà démontré par les « Questions du ressort du Droit Civil », en répondant au Mémoire de M. Beaudry. Or celui-là seul peut marier validement, aux yeux de la loi, qui a été autorisé par l'Evêque, soit comme Curé, Vicaire, Desservant ou simple délégué à cet effet. L'enregistrement de l'Acte de mariage aux Registres, qui doit suivre, et qui est un des moyens de prouver que ce mariage a été célébré, est une chose toute différente du mariage lui-même. Aussi les auteurs nous disent-ils que les effets civils commencent du moment que le Prêtre a donné la bénédiction nuptiale, qui, d'après la loi, est la formule : *Ego conjungo vos.*

Qu'on le remarque bien, M. Cartier dit tout le contraire. Aussi a-t-il bien soin, pour mieux persuader ses lecteurs, de souligner, en citant l'article 129 du Code Civil, le mot *autorisés.* Mais nous allons faire voir que *autorisés* ne se

rapporte pas à *Prêtres*, *Curés*, mais uniquement à *autres fonctionnaires*.

Cette preuve se tire : 1° de la ponctuation qui exigerait une virgule après *fonctionnaires,* si *autorisés* se rapportait à *Prêtres, Curés*; 2° du fait que les Codificateurs n'ont fait que codifier les lois existantes, qu'ils n'ont point fait du nouveau ; or, ils auraient fait du nouveau, s'ils eussent renversé l'ordre de choses existant jusqu'alors ; et ils ne l'ont pas voulu puisqu'ils s'en expliquent ainsi dans leur deuxième rapport : « Les dispositions de ce titre « sont en grande partie tirées de nos lois pro« vinciales, calquées elle-mêmes sur l'Ordon« nance de 1667, et sur la Déclaration explica« tive de 1736. D'après le système qu'elle nous « ont fait, la confection des actes et la tenue des « Registres sont confiées *aux ministres des* « *différentes religions* et congrégations reli« gieuses. Ce système, qui est à peu près celui « suivi en France avant la Révolution, y a été « depuis supprimé.

« Ce nouvel ordre de choses, dû aux idées « du temps où il fut adopté, approuvé par les « uns et critiqué par les autres, n'a pas paru « aux Commissaires, préférable à celui qui a « été *constamment en usage*, dans le pays,

« depuis son établissement, et qui est si intimement lié avec ses institutions ; ils croient « devoir conserver le système actuel et sont « d'avis qu'il ne pourrait être supprimé sans « de grands inconvénients. » 3° De l'article 44 du même Code qui est comme suit : « Les « Registres sont tenus par les Curés, Vicaires, « Prêtres ou Ministres..... ou par tout autre « fonctionnaire à ce autorisé. »

Évidemment l'article 44 du Code fait voir que *Autorisés par la loi* (art. 129) ne se rapporte qu'à *autres fonctionnaires*, lesquels n'étant point Prêtres, ont reçu de la Législature l'autorisation, par une loi spéciale, de tenir des Registres pour l'enregistrement des Baptêmes, Mariages et Décès. Car celui-là seul, d'après nos lois, peut entrer l'acte de Mariage aux Registres et le certifier, qui peut célébrer le Mariage. Ce sont deux choses qui, d'après nos lois, ne se séparent pas.

Du nombre de ceux *autorisés par la loi*, se trouve le capitaine Fortin, en faveur de certaines populations du golfe Saint-Laurent, qui ne voient que rarement des Prêtres.

Nous avons lieu de croire que l'Autorité Ecclésiastique n'a pas été étrangère à l'autorisation spéciale donnée au capitaine Fortin.

L'on doit donc lire le 129e Article du Code Civil comme s'il était ainsi rédigé : « Sont com-« pétents à célébrer les Mariages, tous Prêtres, « Curés, Ministres et *de plus* les autres fonc-« tionnaires autorisés par la loi à tenir et gar-« der les Registres de l'État Civil. »

Nous avons cru nécessaire d'entrer dans cette explication pour faire voir comment, en torturant un texte, l'on parvient à faire dire à la loi tout le contraire de ce qu'elle dit réellement. Il est facile aussi de juger par là des moyens qu'un Avocat habile peut, quelquefois, employer pour faire triompher une mauvaise cause.

Le 4e Appendice aux « Questions du ressort
10 du Droit Civil» renferme les lettres des Protonotaires des différents Districts Judiciaires du Bas-Canada, par lesquelles il est parfaitement établi que de tout temps, les Curés des Paroises Canoniques ont tenu les Registres de l'État Civil, et qu'il ne s'est jamais élevé de difficultés à cet égard.

Cet appendice a tellement contrarié M. Beaudry, qu'il nous déclare que c'est par suite de la *négligence, de l'ignorance et de l'abus de pouvoir de ceux qui les ont authentiqués, que les Curés des Paroisses canoniques ont tenu jusqu'ici les Registres.*

Comment ! pendant deux siècles, il ne s'est pas trouvé, en Bas-Canada, nous ne disons pas seulement parmi les Protonotaires, mais aussi parmi les Avocats, parmi les Magistrats, parmi les Juges, parmi les Membres de notre Législature, parmi les Evêques (tous savaient ce qui se pratiquait sous ce rapport), un homme assez honnête, assez instruit, assez clairvoyant, assez réfléchi pour s'apercevoir et voir que la loi n'autorise pas les Curés des paroisses purement canoniques à tenir légalement les Registres de l'État Civil ! Nous sommes convaincus que personne ne croira à cette assertion de M. Beaudry.

D'ailleurs il aurait dû penser que cette *coutume* de 200 ans, qu'il avoue avoir existé, est déjà quelque chose de très-fort, ce nous semble, contre la nouvelle thèse qu'il prétend soutenir.

11 Nous avions dit dans notre Réponse, que nous pourrions, si nécessité il y avait, prouver l'obligation, même civile, pour les Prêtres du Séminaire, de desservir *gratuitement*, par eux-mêmes ou par d'autres, la Paroisse de Notre-Dame, dans toute son étendue civile, qu'elle soit ou ne soit pas divisée en plusieurs Paroisses canoniques. M. Beaudry nous oppose son Opinion et celle de deux associés, comme avo-

cats, de M. Cartier. Nous lui donnons une ample réfutation dans l'opinion légale d'A.-C. Papineau, Ecuyer, Avocat pratiquant au Barreau de Saint-Hyacinthe, en Canada. L'on y verra clairement, par les autorités que le savant avocat cite, la *nature* des biens dont jouit le Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, et *la fin principale* pour laquelle il doit les administrer. Quoique nous regardions cette dernière opinion comme très-complète, nous nous permettrons cependant une observation.

MM. Beaudry et autres nous disent que le Séminaire a abandonné les Cures de Lachine, de la Pointe aux Trembles, de la Rivière, des Prairies et de la Pointe de l'Isle, et *qu'on ne voit pas qu'en abandonnant ces Cures, le Séminaire ait été considéré comme obligé de pourvoir aux frais de leur Desserte.*

Nous allons dire comment le Séminaire a abandonné la Desserte de ces Cures, afin que l'on voie si le Séminaire n'a pas, lui-même, prouvé par sa conduite qu'il se regardait comme obligé de pourvoir aux frais de leur Desserte. Ce qu'il a fait, alors que ses revenus étaient loin d'être aussi considérables qu'ils le sont aujourd'hui, ne pourrait-il pas, ne devrait-il pas même le faire maintenant ?

Quand le Séminaire a abandonné, pour une raison ou pour une autre, la Desserte de ces Cures, il y avait dans chacune de ces paroisses, des Églises avec leurs revenus, des Presbytères pour la résidence des Curés et des Dixmes. Qu'a fait le Séminaire? Il a abandonné tous ces édifices, tous ces revenus, toutes ces ressources, il a tout abandonné pour le Culte et le soutien des Curés. Il a fait plus, voulant assurer aux Curés nommés par l'Évêque à la Desserte de ces Cures, en lieu et place des Prêtres de Saint-Sulpice, un honnête et suffisant entretien, il a laissé dans chacune de ces paroisses, des terrains dont les revenus annuels devaient servir, ont servi, et servent encore, à compléter l'entretien de chacun des Curés de ces paroisses.

Que le Séminaire agisse aujourd'hui comme il a agi alors, et nous osons dire, comme notre opinion, que l'Evêque et les Paroissiens seront satisfaits.

12 Nous n'avons rien répondu à M. Beaudry qui, dans son Mémoire, a soulevé la Question de la Présidence des Assemblées de Fabrique, parce que nous savions que la S. Congrégation de la Propagande, n'avait pas voulu, en 1865, s'occuper de cette Question.

Qu'il nous soit cependant permis de référer à l'Opinion Légale de C. S. Cherrier, Écuyer, Conseil de la Reine.

Il est de notre devoir d'affirmer ici que les faits rapportés et cités dans cette Opinion, sont en tous points conformes à la vérité.

Avant de terminer ces Remarques déjà trop
13 longues, nous croyons devoir nous acquitter de l'engagement que nous prenions, dans la lettre que nous avions l'honneur d'adresser à Son Éminence le Cardinal Préfet de la S. C. de la Propagande, le 5 août dernier, « de rassurer « les membres de la S. C. de la Propagande « sur l'état des esprits à Montréal depuis que « l'Évêque a commencé le démembrement de « Notre-Dame. » L'on a représenté la ville comme en feu, et le peuple comme tellement surexcité qu'il y avait à craindre à tout instant un soulèvement, des voies de faits, etc., etc..... Cette excitation a-t-elle réellement existé et continue-t-elle d'exister ? Deux questions auxquelles nous nous faisons un devoir de répondre.

1° Non ! cette excitation n'a rien eu d'analogue à ce qu'on l'a dite avoir été. Pour prouver notre avancé, nous référons en premier lieu à la lettre que le R. P. Vignon, S. J. Rec-

teur du Collége Sainte-Marie de Montréal, adressait à S. G. Mgr l'Évêque de Montréal le 4 mars dernier.

« Montréal, 4 mars 1867. »

« Monseigneur,

« J'ai communiqué à quelques-uns de nos « Messieurs la lettre dont Votre Grandeur a « bien voulu hier m'honorer. Leur opinion et « la mienne, c'est que le démembrement de « la Paroisse de Notre-Dame a été cause d'une « multitude d'intrigues de la part des agents « du Séminaire, mais qu'il n'a occasionné « rien de bien sérieux dans la cité de Mont- « réal. D'abord la population française est « restée passive, et des citoyens éminents ne « m'ont pas dissimulé que la crainte du Sémi- « naire les empêchait de prendre ouvertement « parti pour l'Évêque. La population irlan- « daise a été, sans doute, vivement excitée, « mais il faut dire que les agents du Séminaire « n'ont rien négligé pour y produire le mé-

« contentement. Au reste, il y a déjà un retour « bien marqué vers l'Évêque, et plusieurs par- « lent de se décider hautement en sa faveur ; « il n'y a donc pas à douter que s'il arrivait « une réponse de Rome, tous la recevraient « avec soumission. En attendant, tout le monde « le sait et tout le monde le dit, la difficulté « vient du Séminaire. Il n'a qu'à le vouloir et « toute résistance cessera, ses agents se tai- « ront, son influence n'y perdra rien et l'au- « torité de l'Évêque sera reconnue.

« Ce qu'il y a de plus regrettable, c'est « qu'on accuse le Séminaire de n'avoir pas as- « sez protégé les barrières qui séparent le « Sanctuaire et les laïques. Ceux-ci ont été appe- « lés à juger un Évêque, et ce n'est pas sans « stupeur que les Chrétiens éclairés ont vu le « Séminaire accepter, sans réclamation au- « cune, l'application du plus dangereux galli- « canisme. Assurément, rien ne pouvait être « plus compromettant pour l'avenir de la Re- « ligion, surtout dans un pays où l'exercice « des libertés de l'Église dépend si souvent de « l'opinion publique. Telles sont, Monsei- « gneur, les réflexions que j'ose communiquer « à Votre Grandeur, non que j'éprouve le dé- « sir de me porter accusateur ou juge, mais

« parce que mon devoir était de répondre avec
« sincérité.

« Je suis avec le plus profond respect,

« Monseigneur,

« de Votre Grandeur

« le très-humble et très-obéissant serviteur, »

Signé : J. Vignon, S. J.

Mgr Ignace Bourget, Évêque de Montréal.

Cette lettre est, dans tous les cas, d'une très-grande importance, parce qu'elle vient en preuve de la plupart de nos avancés.

Nous référons en second lieu à la lettre du 5 mars de la présente année signée par le R. P. Antoine, Supérieur des Oblats à Montréal et de cinq des Pères de sa Communauté.

Montréal, 5 mars 1867.

« Monseigneur,

« Notre position au sein de la bonne population du Faubourg de Québec, nous a tenus

« à peu près étrangers aux prétendus troubles
« qu'a occasionnés le démembrement de la Pa-
« roisse de Notre-Dame. Mais les rapports avec
« les quelques citoyens des quartiers qui ont
« été le théâtre du démembrement ne nous
« ont nullement mis sous l'impression qu'il
« avait amené des troubles sérieux dans la
« cité, sauf la rumeur de réclamations vives
« présentées par la population irlandaise, non,
« paraît-il, contre le démembrement lui-
« même, mais contre la réunion mal interpré-
« tée de la population française et anglaise,
« dans la même Église Paroissiale. Encore
« avons-nous appris bien vite que le calme
« s'était rétabli dans les cercles les plus re-
« muants. Sachant que, depuis, le démembre-
« ment de la Paroisse se continue, rien, à notre
« connaissance, n'indique que la paix soit, le
« moins du monde, altérée dans toute l'éten-
« due de la ville de Montréal.

« Notre population, quartier presque exclusive-
« ment catholique, a appris sans s'émouvoir ce
« que Votre Grandeur juge à propos de faire pour
« le bien spirituel de sa Ville Épiscopale. Une
« légère tentative de remuement n'a trouvé
« aucun écho chez nos paisibles citoyens.

« Voilà, Monseigneur, ce que j'ai pu cons-

« tater et ce que nos Pères, actuellement à la
« Communauté, reconnaissent vrai en tous
« points, puisqu'ils s'empressent de signer
« cette déclaration, en se disant avec moi, Mon-
« seigneur,

« de Votre Grandeur,

« les très-humbles et bien dévoués serviteurs,

« Antoine, Ptre O. M. J. Sup. — A. M. GARIN
« O. M. J. — C. M. MESTRE, Ptre O. M. J.
« — Alex. TRUDEAU, Ptre O. M. J. —
« B. DEDEBANT, Ptre O. M. J. — J. C. CHAR-
« PENEY, Ptre O. M. J., Miss. O. M. J. »

Voilà des témoignages qui ne sauraient être suspects. 2° Si cette excitation a existé (ce que nous n'admettons pas), elle a cessé d'exister; le feu est éteint, les populations qu'affecte plus particulièrement le démembrement de Notre-Dame, sont heureuses et contentes de ce que l'Évêque a fait pour elles, sentent le besoin de lui témoigner leur reconnaissance et la lui témoignent partout où elles n'en sont pas empêchées par Messieurs les Sulpiciens. Nous laisserons parler les documents que nous avons

à citer, leur langage sera plus éloquent que tout ce que nous pourrions dire.

1° Nous citons les articles éditoriaux du journal « l'Ordre » du 31 juillet et du 9 août de la présente année.

2° Nous citons « l'Adresse présentée par les Paroissiens de Notre-Dame de Grâces » le 28 juillet dernier, dont voici de courts extraits :

« Monseigneur, cette première visite pasto-
« rale dans notre Église de Notre-Dame-de-
« Grâce, proclame hautement le fait accompli
« de l'érection canonique de cette paroisse, et
« nous saisissons cette occasion pour Vous dire,
« qu'aujourd'hui, nous n'éprouvons que de la
« reconnaissance pour cette œuvre que Vous
« venez d'accomplir au milieu de nous. En
« érigeant cette paroisse, qui n'était aupara-
« ravant, même pour les fins spirituelles,
« qu'une simple desserte, Vous avez voulu
« régulariser le bien qui se faisait au milieu
« de nous, lui donner une plus forte impul-
« sion et soumettre cette desserte, pour la di-
« rection et la sanctification des âmes, aux
« lois du Droit Commun qui règle l'adminis-
« tration des paroisses dans l'Eglise.

« Nous Vous remercions de tout ce que
« Votre Grandeur a fait. Nous Vous en bé-

« nissons dans toute l'effusion de notre âme,
« car nous pouvons déjà entrevoir les heureux
« résultats, pour cette partie de l'ancienne
« paroisse de Montréal, de l'œuvre que Vous
« n'avez pas craint d'aborder et que Vous ve-
« nez d'accomplir heureusement.

« Enfin, Monseigneur, nous sommes tous en
« ce moment unis pour dire à Votre Grandeur,
« que nous allons travailler de concert avec le
« pasteur que Vous nous avez donné, pour
« maintenir la paix au milieu de nous. Pour cela,
« nous recevrons Vos ordres avec respect, nous
« les accomplirons avec soumission et Vous
« nous trouverez toujours prêts à répondre à
« Vos désirs, dès que Vous les manifesterez,
« convaincus comme nous le sommes, que
« tout ce que Vous réglerez, sera pour notre
« bien et sera règlé d'après les règles et le
« Droit de notre Sainte Église, et pour nos
« plus grands intérêts. »

Nous ferons remarquer que c'est un des Marguilliers de Notre-Dame, M. E. Hudon, (quoiqu'ayant concouru dans l'Appel de la Fabrique) qui a lu cette *Adresse*, parce que plus tard il s'est aperçu, sans doute, qu'on l'avait induit en erreur. Il sentait, en Chrétien sincère, la nécessité de réparer sa faute publique-

ment. Il a eu le courage et la générosité de le faire.

3° Nous citons « l'Adresse présentée par les habitants de la Côte des Neiges » le 5 août dernier. Cette Adresse fut lue par M. le Maire de la localité. Nous en extrayons le paragraphe suivant :

« Pour répondre aux besoins de l'immense « paroisse de Montréal, pour obéir aux dé- « sirs, aux vœux du Saint-Siége, vous avez « cru, Monseigneur, devoir diviser l'ancienne « paroisse de Montréal. A la première nou- « velle d'un pareil évènement que nous regar- « dions comme bien menaçant pour nos inté- « rêts les plus chers, nous avons craint que « Votre Grandeur ne voulût nous priver du « ministère de nos anciens Directeurs, de ces « pieux enfants du Vénérable M. Olier. Nous « avons craint de nous voir priver de la sainte « Messe dans notre Chapelle, et amenés forcé- « ment, pauvres et riches, enfants comme vieil- « lards, à Notre-Dame-de-Grâce. Privés de la « sainte Messe le Dimanche, n'avions-nous pas « encore raison de craindre le départ des Re- « ligieux et Religieuses chargés de l'instruc- « tion de nos enfants, du soin de nos chers « malades? Monseigneur, veuillez, nous Vous

« en prions, veuillez attribuer à ces seules
« craintes la raison de la ligne de conduite que
« nous avons cru devoir tenir durant les pro-
« cédés qui ont précédé l'érection canonique
« de notre paroisse de Notre-Dame-de-Grâce.
« Depuis, Votre Grandeur nous a forcés de
« reconnaître que nos craintes n'étaient pas
« fondées. »

Nous ne devons pas omettre de mentionner ici que le journal *La Minerve*, organe du Gouvernement, a reproduit ces deux *Adresses*. En sorte qu'il n'est pas possible de révoquer en doute leur authenticité.

En terminant, nous croyons qu'il est de notre devoir de déclarer que nous adhérons, plus fortement que jamais, à toutes les conclusions que nous avons formulées dans nos Réponses précédentes, et notamment dans la lettre déjà citée, que nous avions l'honneur d'adresser à S. E. le Cardinal, Préfet de la S. C. de la Propagande, le 5 août dernier.

V.

Lettre de M. Beaudry à S. E. le Cardinal Barnabo, du 23 mai 1867.

M. Beaudry se plaint surtout, dans cette

lettre, que l'Evêque ait continué le démembrement sans tenir compte de l'appel de la Fabrique.

VI.

Réponse des Députés.

1° M. Beaudry voudrait que la Congrégation forçat l'Evêque de suspendre ses opérations. 2° Le Séminaire peut être forcé de pourvoir au soutien des Curés des nouvelles paroisses. 3° La Congrégation ne consentira pas à faire réviser son Jugement. 4° La dîme se prélève dans une paroisse canonique.

Les Députés répondent en envoyant à S. E. le Cardinal Préfet, la lettre qui suit :

Eminentissime Seigneur,

Nous avons lu attentivement la lettre que M. Beaudry adressait à Votre Eminence, le 23 mai dernier, au nom des Marguilliers de Notre-Dame de Montréal.

1 Ce Monsieur s'étonne que S. G. Mgr l'Évêque de Montréal n'ait pas suspendu l'exercice de ses droits d'Évêque et ne se soit pas cru dispensé d'accomplir les devoirs de sa charge, relativement à l'érection de nouvelles

paroisses (dont la nécessité est si urgente pour le bien des âmes), parce qu'il avait plu à Messieurs les Marguilliers de Notre-Dame de se plaindre à Votre Eminence de l'érection des Paroisses de Saint-Jacques et Saint-Patrice. Pourquoi se serait-il arrêté? Voici notre réponse :

1° Il sait bien que les Marguilliers n'ont pas *qualité* pour intervenir dans le démembrement de Notre-Dame.

2° Il sait bien que toutes les raisons alléguées aux Enquêtes, par le Séminaire, ou ses agents, avaient été données ici, en 1865, et n'avaient pas été trouvées suffisantes.

3° Il sait bien que les raisons qui ont été alléguées, soit dans les protêts, soit dans les autres écrits, ne sont fondées ni en droit ni en fait.

4° Il ne voit pas, comme il le dit lui-même dans la lettre qu'il adressait à Votre Eminence, le 25 février dernier, *que ce soit* (cet Appel) *une raison suffisante de fatiguer de nouveau la S. Congrégation, en revenant sur une affaire jugée, après tant d'explications données de part et d'autre, et sur un Décret formulé en des termes si précis et si clairs.*

5° Ayant exposé, dans la lettre que nous venons de citer, toutes les démarches et intentions avouées du Séminaire et déclaré qu'il (le dit Évêque) n'en continuerait pas moins le démembrement de Notre-Dame, vu, que le but du Séminaire était de le forcer de suspendre ses opérations afin que l'Opposition pût se fortifier davantage, Votre Eminence n'a pas cru devoir dire un seul mot pour lui faire entendre qu'il devait s'arrêter et attendre que la S. Congrégation se fût prononcée sur la plainte des Marguilliers. Nous ne nous ar-
2 rêterons pas, pour répondre à M. Beaudry, à prouver ici *que le Séminaire de Saint-Sulpice est tenu et peut être forcé de pourvoir au soutien des Desservants des Églises des nouvelles Paroisses dont il abandonne la desserte,* parce que :

1° Votre Eminence connait pafaitement les déclarations de MM. Faillon et Bayle, dans leur Mémoire de février 1865, dont un extrait accompagne notre Réponse au Mémoire de M. Beaudry, sous le n° 14 ;

2° Parce que l'Opinion Légale sur laquelle le Procureur des Marguilliers s'appuie, pour faire cette assertion, ne nous a pas été communiquée.

M. Beaudry prend sur lui de suggérer à Votre

3 Eminence l'opportunité de prendre sur ce sujet l'avis des autres Évêques du pays. C'est demander sans détour, que la S. Congrégation de la Propagande, qui a approuvé l'accord fait, en 1865, entre l'Évêque et le Séminaire (accord que N. S. P. le Pape a sanctionné de son autorité souveraine), consente à faire *réviser* son jugement par les Évêques de la Province de Québec. Il faut avouer que le compliment n'est flatteur ni pour la Congrégation ni pour les Évêques. Est-ce qu'il croit que les Évêques se laisseront plus facilement circonvenir que les Membres de la S. Congrégation de la Propagande ?

4 Quant à la Dîme (qui se prélève aussi bien dans une paroisse canonique que dans une paroisse reconnue civilement) (1), à l'union de l'Église et de l'État, au conflit entre l'Ecclésiastique et le Civil, et aux Registres, nous en avons suffisamment parlé, croyons-nous, dans nos Réponses aux deux Mémoires que nous avons eu à réfuter. Nous désirons ne point fatiguer Votre Eminence par des répétitions que nous regardons comme inutiles.

(1) Voir la cause de Messire T. Brassard et Paul Bessener, en la Cour du Banc de la Reine, terme d'Octobre 1848.

DEUXIÈME DOSSIER.

La Paroisse de Saint-Patrice.

I.

Le 5 avril 1867, les honorables Ryan et Mc Gee, au nom de la Congrégation de Saint-Patrice, présentaient à N. Saint Père le Pape, un Mémoire dans lequel ils exposent que, par suite de l'érection de la nouvelle paroisse de Saint-Patrice: — 1° Le territoire décrit ne renferme pas un vingtième de la population parlant l'anglais dans Montréal; 2° En 1847, l'Église de Saint-Patrice, qui appartient à la Fabrique de Notre-Dame, a été livrée au culte, et, pour sa construction, le Séminaire aurait dépensé l. st. 40,000, sans compter l. st. 50,000 pour son embellissement; 3° Par des souscriptions volontaires, ont été établis l'Or-

phelinat, l'Asyle des domestiques et la maison de Refuge de Sainte-Brigitte ; 4° Cette érection aurait pour effet de disperser la Congrégation de Saint-Patrice et de fermer ces Institutions de charité ; 5° Un des graves inconvénients qui résultent de cette érection est la perte des *Registres* et d'obliger les Irlandais d'aller à Notre-Dame où l'on ne parle ordinairement que le français ; 6° L'amalgame proposé ne peut réussir et devra être au détriment de la Religion ; — 7° Ils espèrent qu'on fera attention à la loi civile qui est en force au Canada et que les dépenses faites pour l'Eglise et les Institutions doivent être prises en considération ; — 8° L'on aura à déplorer de graves conséquences si l'on ne fait quelque chose pour pacifier les esprits surexcités par ce projet de démembrement.

Ce Mémoire est suivi d'un *Appendice* qui contient trois pièces. — La première prouve qu'ils sont délégués par un Comité ; la deuxième renferme le Protêt des huit Prêtres de Saint-Patrice, et la troisième celui des Irlandais.

II.

Réponse des Députés.

1° Les Honorables Ryan et Mc Gee ne représentent pas les Catholiques parlant l'anglais dans la cité de Montréal. 2° C'est toujours le Séminaire qui conserve son rôle d'opposition et cherche l'*indépendance*. 3° Nous pourrions considérer la chose comme *chose jugée*. 4° Réponse aux plaintes des Irlandais. 5° Saint-Patrice n'a perdu, par suite de l'érection canonique, aucuns de ses privilèges civils. 6° Il est faux que le Curé d'une église qui n'est pas reconnu civilement, ne puisse validement célébrer les mariages, et droit des Curés des paroisses canoniques aux Registres. 7° Explication relative à l'erreur sur un point de Droit aussi clair, c'est-à-dire, le droit de Registres. 8° C'est un plan arrêté chez MM. les Sulpiciens d'entraver l'Evêque.

Les Députés de l'Evêque répondirent le 20 juin 1867. Ils joignirent à leur Réponse le Décret d'érection de Saint-Patrice et la Lettre Pastorale qui l'accompagnait. Voici cette Réponse. Les Honorables Ryan et Mc Gee, pour donner sans doute plus de poids aux réclamations et représentations qu'ils adressent directement à Notre Saint Père le Pape, dans le Mémoire auquel nous allons répondre, commencent par se poser comme *dûment chargés de*

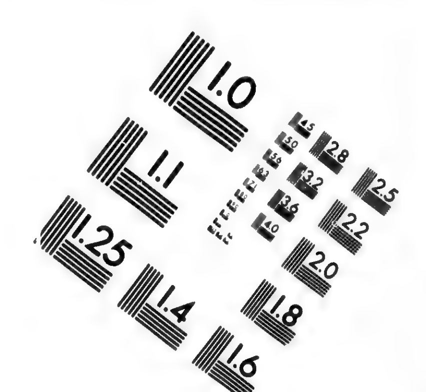
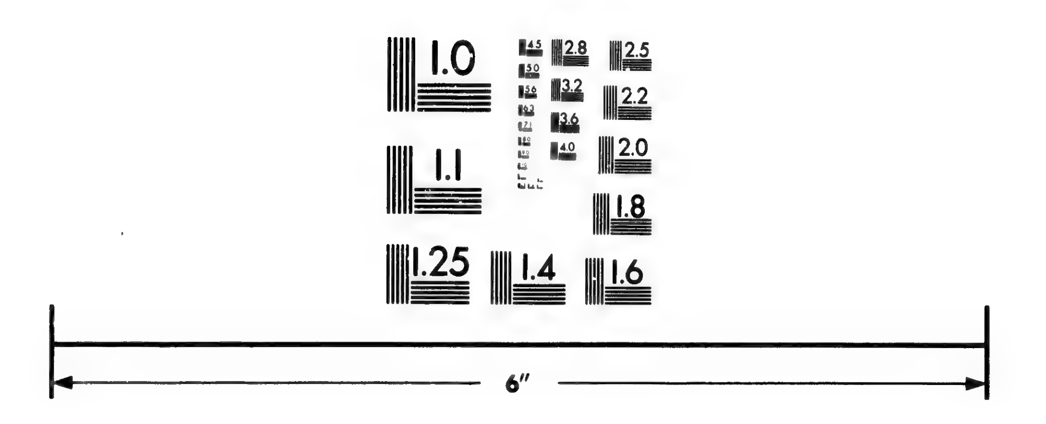


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



représenter les Catholiques parlant l'Anglais dans la cité de Montréal. Ce serait, en effet, une mission très-importante que rempliraient ces deux Honorables Messieurs, s'ils avaient reçu des trente mille catholiques parlant l'Anglais dans la cité de Montréal, l'autorisation d'exposer, en leur nom, les craintes et les appréhensions qu'ils ont conçues à l'occasion de l'érection de la nouvelle paroisse de Saint-Patrice, et de déposer aux pieds du Saint-Père les plaintes qu'ils croient devoir articuler contre les actes de l'Evêque de Montréal.

Voyant que ces Messieurs se posaient ainsi comme les représentants ou mandataires des trente mille Catholiques parlant l'anglais dans la cité de Montréal, nous en avons été étonnés, car nous savions que, malgré l'argent dont dispose le Séminaire de Saint-Sulpice (qui, soit dit en passant, a été plus d'une fois dans l'obligation de venir au secours des émigrants irlandais) et malgré l'influence que huit prêtres chargés de la desserte de Saint-Patrice doivent nécessairement exercer sur ceux qui leur ont été confiés, les opposants n'avaient réussi à obtenir, en les sollicitant de maison en maison, que six mille adhérents à l'opposition qu'ils désiraient faire à l'érection proje-

tée de Saint-Patrice, comme ils l'avouent dans leur Appendice nº 3, page 8; encore n'ont-ils réussi qu'en les trompant, comme on peut le voir par le même Appendice, puisqu'ils ont allégué faussement, comme nous le ferons voir, que les Baptêmes, les Mariages et les Services funèbres ne pourraient plus s'y célébrer, que leurs prêtres ne pourraient plus tenir les Registres de l'Etat civil, que l'Orphelinat et la maison de Refuge de Saint-Patrice ne pourraient plus continuer d'exister, etc., etc..... Nous avions de plus examiné et fait examiner les noms apposés au bas de ce Protêt et nous en étions venus à la conviction que, à part quinze ou vingt noms de personnes plus ou moins indépendantes, les autres sont les noms ou de femmes ou d'enfants ou de pauvres individus qui sont loin d'être regardés comme indépendants sous le rapport du caractère et surtout de la fortune. Aussi avions-nous dû consulter leur Appendice nº 1º qui est la seule preuve de l'autorisation qu'ils ont de se poser comme mandataires des trente mille Catholiques parlant l'Anglais dans la cité de Montréal ; et qu'y avons-nous vu? Nous avons vu qu'à « une assemblée de tous les membres du Comité Général de la Congrégation de Saint-Pa-

trice », tenue le 30 décembre 1866, ils ont reçu l'autorisation de faire un Appel au Saint-Siége contre le Décret Episcopal érigeant la paroisse de Saint-Patrice. Qu'est-ce donc que ce Comité ? Son existence n'est certainement ni canonique, ni légale. C'est tout simplement une *coterie* entre les mains des Prêtres de Saint-Sulpice, et notamment de ceux qui desservent l'Eglise de Saint-Patrice, comme le font voir les pamphlets qui ont été filés avec le Mémoire des Honorables Ryan et Mc Gee, sous les nos 2 et 3 ; lesquels ils ont fait imprimer chez un protestant, et ils les ont distribués parmi un certain nombre d'individus, pour tâcher d'engager la population irlandaise à faire quelque démonstration contre l'Evêque, et par contre-coup en faveur des prétentions du Séminaire, ayant eu bien soin de n'en point envoyer de copie à l'Evêque.

2 Dans tous les cas, que l'on ne s'y trompe pas : C'est toujours le Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal qui, par les Irlandais comme par les Marguilliers de Notre-Dame, par les Honorables Cartier et Chauveau comme par M. l'avocat Beaudry, conserve son rôle d'opposition au Saint-Siége et à l'Evêque. Que l'on suive MM. les Sulpiciens dans leur conduite envers

l'autorité épiscopale, depuis le temps du premier évêque de Québec jusqu'à celui du deuxième Evêque de Montréal, que verrons-nous ? Nous les verrons toujours cherchant l'*Indépendance*. Que l'on relise leurs écrits depuis que la question du démembrement de Notre-Dame a été soumise au Saint-Siége, et qu'y trouverons-nous ?

Nous trouverons que, de leur part, tout se réduit à tâcher d'obtenir le *statu quo*, c'est-à-dire, une indépendance complète de l'autorité épiscopale. C'est parce qu'ils n'ont pas encore renoncé à l'espoir d'obtenir cette indépendance, malgré les importantes concessions qui leur ont été faites et qui se trouvent consignées dans le Décret de 1865, qu'ils ont mis les Marguilliers de l'avant, comme ils avaient fait autrefois envers Mgr Lartigue (d'abord Evêque auxiliaire et plus tard premier Evêque de Montréal), qu'ils ont porté un certain nombre d'Irlandais, par de faux allégués, à faire faire la démarche qu'ont faite MM. Ryan et Mc Gee, qu'ils ont employé les honorables Cartier, Chauveau, Langevin, etc., etc. Pour prouver qu'il en est ainsi, qu'il nous suffise de citer quelques faits.

1° Si MM. les Sulpiciens n'eussent pas voulu que les Marguilliers se mêlassent de ce démem-

brement canonique, comme ils n'ont pas *qualité* pour s'en mêler, le Curé, qui, par l'usage et par la loi, est le Président de toutes les assemblées de Fabrique et jouit du droit de tout Président d'assemblée, est le seul qui puisse permettre et autoriser le sujet des délibérations, ainsi que ce qui doit entrer dans le Délibéré, etc., etc., il eût donc été facile au Curé, et même il était de son devoir, de ne point laisser délibérer les Marguilliers sur une matière qui ne les regardait nullement, comme Marguilliers, et d'empêcher qu'on insérât aux Registres des Délibérations, les Résolutions qu'on y a entrées. C'est ce qui prouve que tout ce tapage de la part des Marguilliers s'est fait avec l'approbation du Séminaire.

2° Si MM. les Sulpiciens n'eussent pas voulu exciter le peuple parlant l'Anglais à la révolte contre l'Evêque, à propos de l'érection de Saint Patrice, leur Supérieur aurait-il permis aux huit prêtres (ses subordonnés) qui desservent cette église, de faire publier et distribuer les écrits qu'ils ont faits contre cette érection et qui forment les deux Appendices n° 2 et 3 filés par MM. Ryan et Mc Gee? Nous ne pouvons pas supposer que ces huit prêtres aient ainsi agi à l'insu ou contre la volonté de leur Supérieur.

Supposons qu'ils eussent commis cette faute, il était du devoir dudit Supérieur de disculper sa Société en informant l'Evêque de la manière dont la chose avait eu lieu. Or, il a dû le savoir, au moins, après cette publication, puisque la chose est publique à Montréal, et il n'a jamais fait connaître qu'il avait désapprouvé ces huit prêtres d'en avoir agi ainsi. Nous disons que la chose est publique, parce que déjà le 6 du mois de mars dernier, nous étions en possession d'un exemplaire imprimé dudit Appendice nº 3.

Cette pièce fait voir le mauvais esprit de MM. les Sulpiciens qui, ne pouvant attaquer ni le Décret de 1865, ni la procédure régulière de l'Évêque, commencent par faire des suppositions toutes gratuites, par exemple, que l'Église, à la construction de laquelle les Irlandais ont contribué en grande partie, va leur être ôtée et donnée à ceux qui ne parlent que le français, que la Congrégation Irlandaise va être dissoute, que l'orphelinat et la maison de refuge vont être fermés, etc., etc., et ensuite ils déblatèrent, en s'appuyant sur ces suppositions qui ne renferment que le mensonge. Voilà ce qui forme le fond des brochures que ces Messieurs ont cru pouvoir publier et jeter entre les mains

du peuple ! Il est évident que tout l'odieux de cette démarche retombe sur Saint-Sulpice. Mais, dira-t-on, toutes ces publications et distributions de brochures se sont faites par ordre du Comité Général de Saint-Patrice ; subterfuge. Nous avons dit plus haut ce qu'est, en réalité, ce Comité ou cette *coterie*..

3° M. Bayle écrivait à Sa Grandeur Mgr l'Évêque de Montréal, le 23 février de la présente année, que le Séminaire avait renoncé à l'Appel qu'il s'était proposé de faire au Saint-Siége contre les opérations canoniques de ce dernier et qu'il partait pour Rome simplement pour se faire expliquer le Décret de 1865. Or, ce Monsieur est ici depuis plusieurs mois ; il a donc pu se faire expliquer ce Décret, qui est si clair, surtout quand on sait qu'il ne comporte qu'un accord consenti et signé de part et d'autre (par l'Évêque et le Supérieur), et qui, tout naturellement, *s'interprète comme il se lit*; cependant il est encore à Rome, se faisant le remplaçant de M. Beaudry, qui, lui-même était censé être le mandataire des marguilliers. Cette explication qu'il disait venir chercher ici n'est à nos yeux qu'un prétexte qu'il s'est donné. En réalité, il n'est venu ici, avec le prêtre qui l'accompagne, que dans le but de faire triom-

pher l'Appel de la Fabrique et celui des Honorables Ryan et Mc Gee, qui ne sont, au fond, que l'Appel du Séminaire lui-même.

4° Le Séminaire de Saint-Sulpice regarde si bien cet Appel des marguilliers et des Honorables Ryan et Mc Gee, comme étant son Appel, ou une affaire que l'on fait pour lui ou à sa demande, que le 10 mai dernier, M. Billaudelle, Vice Supérieur, écrivait officiellement à Mgr de Montréal : « Nous ne nous attendions pas, les « affaires étant pendantes en Cour de Rome, « que V. G. procédât à l'érection de cette nou- « velle paroisse ; mais puisque vous avez cru « pouvoir le faire, alors même que la S. Con- « grégation de la Propagande était nantie de « l'Appel des parties intéressées, nous agirons « comme si cette érection était conforme au « Droit Canon, sans préjudice toutefois *de no-* « *tre recours à la S. Congrégation et des* « *avantages que nous pourrions retirer de* « *l'Appel des diverses parties intéressées* « dans la division de la paroisse. » Or, l'on sait qu'aucun Appel, autre que celui dont nous venons de parler, n'a été fait. Donc cet Appel est dans leur sens et qu'ils espèrent en tirer parti.

5° Le 5 mai dernier, M. le Sulpicien Dowd

crut pouvoir, du haut de la chaire (après avoir annoncé *qu'il avait de bonnes nouvelles de Rome et qu'il espérait que leurs désirs seraient accomplis*), censurer fortement les Dames Irlandaises qui étaient disposées à prendre part, ou avaient pris part, à un Bazar dont le produit était destiné à venir en aide aux RR. PP. Jésuites. L'on a trouvé la faute si grave, de favoriser un Bazar fait pour secourir les Jésuites, que quelques-unes d'entre ces Dames furent chassées d'une Société de bienfaisance à laquelle elles appartenaient. Une d'entre celles qui avaient été chassées, ayant déclaré qu'elle n'en travaillerait pas avec moins d'ardeur pour les œuvres attachées à l'Église Saint-Patrice, M. le Sulpicien O'Brien, lui dit : « Nous ne « voulons point de cela ; car ce serait prouver « à Rome le contraire de ce que nous travail- « lons à prouver maintenant : que la division « que l'Évêque a faite aura pour effet de ruiner « nos Œuvres de charité. » Ne sont-ce pas encore les Sulpiciens qui cherchent à faire cette preuve ?

6° Que doit-on penser enfin des menées secrètes d'une Société de prêtres dont plusieurs des membres vont de maisons en maisons pour soulever les paroissiens contre l'Évêque, cher-

chant, par toutes sortes de moyens, à faire signer des requêtes, ou protêts, contre le démembrement de la paroisse de Notre-Dame, lors même que l'Évêque observe en tous points et scrupuleusement les clauses du Décret de 1865, et cela, au grand scandale de ceux à qui ils devraient donner l'exemple de la soumission et de l'obéissance? Nous ne citerons ici que deux noms : ce sont ceux de MM. les Sulpiciens Tallet et Lenoir. Nous avons raison de croire que ces Messieurs obéissent à la consigne, ou au *mot d'ordre*, de leur Supérieur, qui, le 17 Avril 1866, en réponse à Mgr de Montréal, qui lui demandait de vouloir bien proposer, lui-même, la manière dont le Séminaire désirait mettre à exécution le Décret de 1865, écrivait ce qui suit : « Si Votre « Grandeur jugeait à propos d'autoriser les « Directeurs de nos diverses Résidences à « faire chacun chez soi, les fonctions curiales, « baptêmes, premières communions, maria- « ges, administrations des derniers sacrements, « les fidèles auraient ce qu'ils peuvent raison- « nablement désirer; mais, s'il s'agit de dé- « membrement proprement dit, le Séminaire « ne voit dans cette question qu'une source « de troubles, de dissensions, de difficultés

« énormes, peut-être insurmontables, et il ne
« saurait proposer aucun plan de division. »
N'est-ce pas déclarer, de la manière la plus
formelle, qu'ils sont déterminés de faire tout
en leur pouvoir pour empêcher ce démembre-
3 ment? D'ailleurs, que l'on analyse les Mémoi-
res faits dans le but d'empêcher l'octroi du
Décret de 1865, et qu'on les compare avec les
raisons, ou motifs contenus dans les protêts
du Séminaire et les Mémoires de M. Beaudry
et des Honorables Ryan et Mc Gee, et l'on sera
convaincu qu'ils n'y ont donné presque aucunes
raisons nouvelles. Tout ce qui a été dit et écrit,
postérieurement au Décret de 1865, avait été
dit, sous une forme ou sous une autre, avant
que ce Décret ne fût rendu. Or, toutes ces rai-
sons, qui ont été rejétées par les Eminentissimes
Cardinaux chargés de juger cette affaire, ne de-
vraient pas, dans notre humble opinion, être
meilleures aujourd'hui qu'elles ne l'étaient
alors. Nous pourrions donc, à bon droit, consi-
dérer la chose comme *chose jugée*. Toutefois,
quoique nous considérions que l'on n'a rien
allégué de nouveau et que ce soit aujourd'hui
chose jugée, nous voulons bien : 1° analyser
les plaintes formulées par les Honorables Ryan
et Mc Gee et autres, et y répondre; 2° faire voir

que l'allégué expliqué plus clairement dans le cinquième paragraphe de leur Appendice n° 3, n'est nullement fondé, et que, par conséquent, il est faux que l'Eglise de Saint-Patrice ait perdu, ou ait pu perdre, par suite de son érection *canonique* en église paroissiale, aucuns des droits ou priviléges *civils* qu'elle possédait avant cette érection.

I. En analysant, non-seulement le Mémoire des Honorables Ryan et Mc Gee, mais aussi les
4 Protêts des huit Prêtres de Saint-Patrice et autres écrits fournis et filés à l'appui de leurs allégués, nous pouvons résumer, comme suit, les moyens d'opposition des prétendus Mandataires des Catholiques parlant l'anglais dans la cité de Montréal : « L'Evêque, en érigeant la paroisse de Saint-Patrice, de manière à en exclure une grande partie des Irlandais Catholiques de Montréal, a été induit en erreur, et n'a pas suffisamment étudié et compris les conséquences de sa décision ; qu'il a commis une grave injustice ; qu'il est inconvenant de mêler des Catholiques parlant diverses langues dans la même paroisse ; qu'en aucun temps la population irlandaise de Montréal n'a rencontré un aussi grand danger de succomber à la désorganisation, à la division et à la prostration

sociale et religieuse; que les limites les plus naturelles des paroisses sont celles des langues; que les humbles et respectueux protêts présentés contre l'érection projetée ont été rejetés par l'Évêque sans motifs; que les concessions faites par l'Evêque aux Irlandais ne sont que temporaires de leur nature et qu'elles ne peuvent être perpétuelles, ni se continuer quand les autres paroisses seront érigées, parce que la discipline religieuse s'y oppose; que les limites telles que fixées pour la paroisse de Saint-Patrice devront nécessairement être fatales, d'abord parce qu'elles comprennent un nombre presque égal de Catholiques parlant le français et de Catholiques parlant l'anglais, et ensuite parce que ces limites excluront de droit la grande majorité de la Congrégation actuelle du privilége de paroissiens de Saint-Patrice; que l'Evêque ne peut accorder une dispense permanente de la loi canonique pour maintenir ses concessions, une telle dispense équivalant à l'abrogation de la loi; et enfin que l'érection canonique de la paroisse de Saint-Patrice entraînera par la dispersion de la Congrégation actuelle, la désorganisation des grandes œuvres de charité, des sociétés de tempérance et des associations religieuses. »

Nous allons tâcher maintenant de faire justice de ces assertions.

1° L'Évêque, dit-on, *a été induit en erreur et n'a pas suffisamment étudié ou compris les conséquences de sa décision.*

Il est pénible d'entendre formuler une accusation aussi injurieuse à l'Evêque, quand tout le monde sait combien il s'est donné de troubles pour approfondir cette question, sur laquelle il a consulté les hommes les plus compétents, et lorsque en définitive, il a la responsabilité de ses actes, et est surtout plus en état que tout autre de juger de l'oportunité d'une telle mesure ; de plus, lorsque l'on connaît les prodiges de zèle personnel qu'il a accomplis vis-à-vis cette même population, l'on s'étonne avec raison que les prétendus organes de cette population osent formuler une telle accusation.

2° L'*Évêque*, ajoute-t-on, *a commis une grave injustice.*

L'Évêque, en procédant au démembrement de la paroisse de Notre-Dame, ne fait qu'ajuster l'organisation de cette paroisse aux règles canoniques ; ce qu'il invoque et ce qui le guide invariablement dans toutes ses procédures, c'est la discipline canonique ; il ne fait qu'user de

son droit, qu'accomplir un devoir ! Cela est si vrai que le Séminaire lui-même, par l'organe de son Supérieur, l'a reconnu, en lui demandant des lettres d'institution canonique, pour le Curé et les Vicaires de la nouvelle paroisse de Saint-Patrice. Il la reconnaissait donc comme paroisse régulièrement érigée. Or comment un Évêque qui fait des actes valides et réguliers, parce qu'il se renferme dans les bornes de ses droits et de son devoir, peut-il être accusé d'injustice ? D'ailleurs, l'on n'a nullement démontré cette prétendue injustice, comme le feront voir clairement les réponses qu'il nous reste à donner à toutes les accusations contenues dans les écrits que nous réfutons.

3° Il est *inconvenant,* dit-on encore, *de mêler des Catholiques parlant diverses langues dans la même paroisse.*

Nous admettons qu'il pourrait réellement y avoir des inconvénients à mêler, dans la même église, des paroissiens parlant des langues différentes, mais à qui la faute dans le cas présent ? Que l'on n'oublie pas que l'Évêque, avant de régler définitivement la desserte de Saint-Patrice, a offert au Séminaire d'assigner aux Canadiens français une église séparée, dans laquelle ils pourraient rem-

plir leurs devoirs religieux, et que M. le Supérieur de Saint-Sulpice a répondu que le Séminaire se chargerait des deux populations, avec l'espoir de pouvoir donner à *tous* les soins convenables. Il n'y avait donc aucune raison pour le Séminaire de proclamer et faire proclamer, quelques jours après, qu'il est *inconvenant*, et même *contre la logique*, que l'Évêque mêle ainsi les populations et que *les limites les plus naturelles des paroisses sont celles des langues.*

En outre, dans l'érection des paroisses, l'Évêque doit, avant tout, prendre des moyens efficaces pour que les âmes soient bien desservies. D'après ce principe incontestable, il est évident que toute paroisse doit être divisée dès que, à raison de sa population ou des distances, le pasteur ne peut plus surveiller ses brebis et que les brebis ne peuvent plus recevoir de leur pasteur les secours qu'ils ont droit d'en attendre, que les limites (bien entendu) soient territoriales ou soient fixées par les familles ou par les langues. La conséquence toute naturelle et incontestable est que la paroisse de Saint-Patrice, comme toute autre, pourra, et devra même, être divisée, du jour où la chose sera devenue nécessaire

pour le bien des âmes, que les limites, comme nous l'avons dit, soient territoriales ou fixées par les familles ou les langues.

4° *En aucun temps*, dit-on de plus, *la population irlandaise de Montréal n'a rencontré un aussi grand danger de succomber à la désorganisation, à la division et à la prostration sociale et religieuse.*

Voyons si tous ces mots pompeux signifient quelque chose.

Jusqu'à son érection canonique, l'Église Saint-Patrice n'avait été qu'une simple chapelle, n'avait eu aucun titre régulier à ce que les fonctions curiales s'y fissent. Maintenant qu'elle est paroissiale, sans cesser d'être succursale, comme nous le démontrerons, elle jouit de tous les privilèges d'une Église paroissiale, sans perdre ceux de l'État Civil dont elle avait joui jusqu'alors, comme nous le ferons voir.

Un ordre de choses parfaitement légitime ayant succédé à un état irrégulier, ne s'en suit-il pas que tous les Irlandais de la cité n'ont jamais été si légitimement, et par conséquent si fortement liés à l'Église de Saint-Patrice que depuis qu'elle est devenue pour eux une Église paroissiale? C'est le bon droit qui fait la force

d'un peuple et qui le lie d'une manière indissoluble ; et jamais les saintes lois de l'Église n'ont jeté dans leur application le désordre parmi ses enfants quand ils s'y sont humblement soumis.

5° *Les concessions faites par l'Evêque aux Irlandais ne sont,* assure-t-on, *que temporaires, parce qu'il ne peut accorder une dispense permanente de la loi canonique pour maintenir ses concessions, une telle dispense équivalant à l'abrogation de la loi.*

Cette objection serait fondée en raison, si la permission donnée aux Irlandais d'être desservis à Saint-Patrice n'était qu'une simple dispense. Mais il n'en est pas ainsi, car cette permission est un droit véritable qui leur est acquis en vertu du Décret de l'Evêque, qui peut ériger de vraies paroisses sans leur assigner aucun territoire, comme aussi il peut attacher à une église qu'il érige en paroissiale, des familles qui se trouvent domiciliées sur un autre territoire, en leur conférant tous les priviléges des paroissiens, et en les faisant passer de la juridiction du Curé du territoire à celle du Curé de l'Eglise à laquelle il les attache.

D'ailleurs qui ne comprend que ce serait,

d'un côté, une prétention tout à fait exorbitante, et contraire au bien des âmes, d'exiger que tous les Irlandais de la cité de Montréal fussent pour toujours annexés à l'Eglise de Saint-Patrice, puisque déjà elle est trop petite pour suffire aux besoins d'une population de plus de trente mille âmes, ou de les forcer tous de se rendre, des extrémités de la ville, à cette seule Eglise de Saint-Patrice, malgré les obstacles de la distance et de la pauvreté, pour y accomplir leurs devoirs religieux? Tout le monde voit clairement, d'un autre côté, que ce serait un ministère trop pénible et une perte énorme de temps pour les Prêtres de cette Eglise d'être obligés de se transporter sur tous les points de cette immense cité pour y porter à leurs ouailles les secours de la religion. Ces dernières considérations ont pour but de faire voir toutes les difficultés que présenterait ce système de centralisation de l'action religieuse dans la seule Eglise de Saint-Patrice.

7° *Enfin*, est-il dit, *l'érection de la paroisse canonique de Saint-Patrice entraînera par la dispersion de la Congrégation actuelle, la désorganisation des grandes Œuvres de charité, des Sociétés de tempérance et des Associations religieuses.*

Pour répondre a cette objection, qu'il nous suffise de dire qu'il n'y a rien dans l'opération canonique dont on se plaint qui puisse tendre à détacher de l'Eglise de Saint-Patrice aucuns de ceux qui, jusqu'à son érection en Eglise paroissiale, l'ont fréquentée pour leurs devoirs religieux. C'est tout le contraire que l'Evêque a fait, comme l'on peut s'en convaincre par la lecture du Décret du 21 du mois de novembre dernier et la Lettre Pastorale qui l'accompagnait.

II. Maintenant, ayant répondu, croyons-nous, aux objections qui ont été faites à l'occasion de l'érection de Saint-Patrice en Eglise paroissiale, nous allons dire un mot, comme en passant, pour faire voir que cette Eglise, comme *succursale*, n'a pas cessé, par suite de son érection *canonique* en Eglise paroissiale, d'être une succursale, de la même manière qu'elle l'était avant cette érection, et que par conséquent, comme telle, n'ayant perdu aucuns de ses droits aux priviléges *civils*, si elle en possédait quelques-uns, le Prêtre faisant les fonctions curiales dans l'Eglise de Saint-Patrice n'a pas perdu, et n'a pas pu perdre, le droit d'avoir et d'y tenir les Registres de l'Etat Civil, c'est-à-dire, d'enregistrer les baptêmes, les

mariages et les décès dans des Registres numérotés et paraphés selon les exigences de la loi civile.

Nous aurons aussi occasion de parler de l'allégué qui tend à dire que, dans de telles églises érigées canoniquement en églises paroissiales, l'on ne peut *validement* célébrer des mariages.

Assurément, à l'époque de l'érection canonique de Saint Patrice en église paroissiale, cette église, civilement parlant, était et devait être considérée comme *succursale* de Notre-Dame, puisqu'elle était une de ces églises construites dans l'enceinte de Notre-Dame, pour venir en aide à l'église paroissiale, ce qui est, d'après tous les auteurs, le caractère principal d'une *succursale*. Ce qui en outre prouve clairement qu'elle était regardée, avant son érection en paroissiale, comme *succursale*, c'est qu'on s'est prévalu de la loi 18e Victoria, chap. 163. Or, de l'aveu même des Avocats du Séminaire ou de l'Opposition, comme nous l'avons fait observer, en répondant au Mémoire de M. Beaudry, les Opérations canoniques n'ont, sous ce rapport, aucun effet civil quelconque et sont, pour la Législature et les Tribunaux, comme si elles n'existaient pas ou n'eussent ja-

mais eu lieu; en sorte que si l'église de Saint Patrice jouissait de quelque privilége *civil*, avant son érection *canonique* en paroissiale, elle en jouit donc encore depuis cette érection. Elle est donc encore *succursale ;* l'on peut donc encore se prévaloir de la loi 18ᵉ Victoria, chap. 163, ou, encore mieux, du droit qu'a tout Prêtre qui fait des baptêmes, mariages et sépultures (fonctions curiales) d'avoir et de tenir les Registres de l'Etat Civil; l'on peut donc encore y tenir les Registres de l'Etat Civil, de la même manière qu'ils y ont été tenus avant son érection en paroissiale et pendant les trois mois qui ont suivi cette érection.

Nous n'en dirons pas davantage, parce que nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de le faire, et parce qu'ensuite nous avons cité, en répondant au Mémoire de M. Beaudry, une «Dissertation» sur ce sujet spécial, à laquelle nous référons de nouveau comme à un écrit digne d'attention. Elle se trouve marquée nº 4 parmi les Pièces justificatives qui accompagnent cette Réponse à M. Beaudry. Nous pouvons renvoyer aussi, si besoin est, aux «Questions du ressort du Droit Civil», marquées nº 7 parmi les mêmes Pièces justificatives.

6 Passons maintenant à l'avancé qui a été fait,

que le Curé ou Desservant, d'une église qui n'est pas reconnue civilement, ne peut validement célébrer les mariages. « Je suis d'avis, dit M. « Cartier que, dans le Bas-Canada, la loi ne re- « connaît de paroisses que celles qui sont ca- « noniquement et civilement érigées, et il n'y « a que les Curés de telles paroisses qui soient, « à titre de Curés, fonctionnaires compétents « pour célébrer les mariages et tenir Registres « de l'Etat Civil dans la circonscription de la « paroisse. »

Evidemment, c'est dire que le Curé canonique de Saint Jacques, ou de Saint Patrice, ne peut ni célébrer un mariage valide, ni tenir Registres.

Et plus loin, M. Cartier ajoute : « que tout « mariage qui n'est pas célébré par un fonc- « tionnaire compétent peut être attaqué de « nullité par les époux eux-mêmes, comme par « les tiers, et que nul ne peut réclamer le ti- « tre d'époux, s'il ne présente un acte de cé- « lébration inscrit sur les Registres de l'Etat « Civil.

Dans le document intitulé : « Pétition de la Fabrique de Notre-Dame à l'évêque de Tloa, » ce point est présenté d'une manière moins ab-

solue, mais le résultat est le même. « Les Mar-
« guilliers, dit ce document, ont demandé l'o-
« pinion des Légistes, qui ont déclaré que le
« Curé de la paroisse de Saint Jacques ne pou-
« vait obtenir et tenir légalement les Registres
« de l'Etat Civil. Il résulte de là que le Curé
« de chacune de ces nouvelles peroisses ne peut
« célébrer un mariage qui ait les effets civils. «

Tout ce raisonnement repose sur l'article 129 du Code qui porte : « Sont compétents à « célébrer les mariages, tous prêtres, curés, « ministres et autres fonctionnaires autorisés « par la loi à tenir et garder Registres de l'État « civil. » Cet article, M. Cartier l'interprète comme disant, d'une manière absolue, que le droit de célébrer des mariages dépend du droit de tenir Registres. De cette manière, pour nier au Curé canonique de Saint-Jacques, ou de Saint-Patrice, le droit de célébrer un mariage, M. Cartier n'a qu'à lui refuser le droit de tenir Registres.

Telle étant la difficulté, ce qu'on a à prouver c'est que le droit de célébrer les mariages ne dépend nullement du droit de tenir Registres ; que c'est, au contraire, le droit de tenir Registres qui dépend du droit de célébrer le mariage ; que, dans tous les cas, ce sont des

droits qui reposent sur des principes et des textes différents. « Ce sont ces actes (de l'État « Civil), dit Pothier (mariages nº 378), qui font « la preuve des mariages, etc.; néanmoins « s'il était constaté que les Registres ont été « perdus ou que *le curé n'en a pas tenu*, « la preuve, en ce cas, pourrait s'en faire tant « par témoins qu'autrement. La raison est, « continue Pothier, que le mariage étant parfait « par le consentement que les parties se « donnent en présence de leur Curé, avant que « l'acte ait été rédigé, il s'en suit qu'il n'est « pas de l'essence du mariage, qu'il n'est « requis que pour la preuve du mariage. « Lorsque la preuve que fait cet acte (de l'État « Civil) devient impossible, il est juste d'avoir « recours à des preuves d'une autre nature. »

Et, en effet, qui ne voit que le mariage est une chose et la preuve du mariage une autre ?

Aussi le sens que M. Cartier attache à l'art. 129 n'est-il pas celui que les Codificateurs lui donnent. En s'exprimant comme ils l'ont fait, leur seul but était de référer à la législation spéciale obtenue par les sectes, en dehors de l'Église Catholique, et par certaines parties de la population catholique elle-même. Et, en

effet, il n'y avait pas grand mal à dire que M. Cordner, par exemple, le ministre de l'Église unitairienne, ou M. Wilkes, le ministre de l'Église de Sion (Zion Church), sont compétents à célébrer les mariages, parce qu'ils sont compétents à tenir Registres; parce que leur droit de faire les deux choses découle du même Statut, comme le droit du capitaine Fortin, de marier et de tenir Registres pour les populations du Golfe, découle également d'une seule et même loi spéciale. Mais l'expression serait tout à fait erronée, si elle se rapportait aux prêtres Catholiques, en général; et la preuve que les Codificateurs ne l'employaient pas dans le sens qu'on suppose, c'est que, dans leur Rapport (2e Rapport, p. 180), lorsqu'ils procèdent à déterminer quels sont ceux qui sont compétents à célébrer les mariages, en même temps qu'ils mentionnent les Statuts particuliers du genre de ceux en vertu desquels M. Cordner, M. Wilkes et le capitaine Fortin, sont officiers de l'Etat Civil, ils réfèrent spécialement, quant aux Catholiques, aux anciennes lois françaises, qui reconnaissent aux Curés et aux Prêtres par eux autorisés, le droit de célébrer les mariages dans leurs Paroisses et qui reconnaissent ces Curés et ces

Prêtres des officiers civils pour ces fins.

Si donc on veut savoir qui sont, pour les Catholiques, les fonctionnaires compétents en cette matière, il faut se demander, non pas qui a droit de tenir Registres, mais qui, dans l'ancien droit français, pouvait validement célébrer un mariage.

Or, dans l'ancien droit français, on trouve bien, il est vrai, une Déclaration (celle de 1639), qui ordonne que ce sera le Curé de la paroisse qui recevra le consentement des parties, mais les termes de cette Ordonnance quels sont-ils?

« Faisons défenses, y est-il dit, à tous prê-
« tres, de marier autres personnes que leurs
« paroissiens, sans la permission par écrit du
« Curé des parties, *ou de l'Evêque ;* » et voici comment s'exprime Pothier (Mar., n° 355), à l'occasion de cette loi : « Le prêtre compétent
« pour la célébration du mariage, est le Curé
« des parties. L'Evêque des Parties n'est pas
« moins compétent que leur Curé pour la cé-
« lébration de leur mariage, puisqu'il est leur
« premier pasteur.

« Enfin, un prêtre qui a permission de
« l'Evêque ou du Curé des parties pour célé-
« brer leur mariage, est très-compétent pour

« le célébrer ; le mariage étant célébré par la « permission du Curé *ou de l'Evêque*, c'est « comme si l'Evêque ou le Curé l'eussent eux- « mêmes célébré. »

Il est singulier que des principes aussi certains aient pu être contestés ; mais il est évident qu'on n'a jamais réfléchi que ce qu'on niait réellement, c'était le droit d'un prêtre, autorisé par l'Evêque, de célébrer un mariage valable aux yeux de la loi civile.

Ainsi donc, dans le cas des Curés canoniques des nouvelles paroisses, on ne contestera pas qu'ils soient autorisés par l'Evêque à célébrer des mariages, et, conséquemment, on ne peut contester non plus, qu'ils soient également autorisés par l'Autorité Civile. La seule question est de savoir s'ils sont autorisés à tenir Registre.

Comme on l'a déjà vu, tout se réduit, comme le dit Pothier (dont l'opinion est tous les jours citée dans nos Cours de Justice), à une question de preuve. Il s'agit simplement de décider si certains prêtres, dans la ville de Montréal, sont des témoins compétents, pour faire la preuve des mariages, comme des baptêmes et sépultures. Sans compter qu'en réalité, cela ne fait aucune difficulté quant au nombre, vu que ça revient au même, que ce soit un Curé avec

un grand nombre de desservants, ou plusieurs curés avec un nombre moindre de desservants; de fait, ce n'est pas une question de nombre; car s'ils sont compétents, plus ils seront nombreux, mieux ce sera. Qui, par exemple, s'aviserait de se plaindre que les notaires, ou tous autres témoins compétents, sont en trop grand nombre? Or, sur la question de compétence de ceux qu'il choisit, l'Autorité civile s'en remet entièrement à l'Evêque; si donc le prêtre est un officier civil compétent pour célébrer le mariage, est-il possible qu'il puisse être incompétent pour attester l'acte même qu'il vient de faire? Si ce n'est pas lui qui l'atteste, qui l'attestera? Sera-ce quelqu'un qui n'a pas célébré le mariage? Mais, en réalité, du moment qu'on admet qu'il peut marier, comment peut-on reculer?

La loi qui l'*autorise* à célébrer le mariage, l'oblige de l'attester, lui demande d'enregistrer l'acte de sa célébration aussitôt qu'il est fait (art. 46). Ainsi donc, le prêtre est déjà reconnu par la loi, quant à son caractère; c'est lui qui a fait l'acte, la loi tient à ce qu'il soit attesté, lui seul peut l'attester, il est obligé de l'attester, il ne demande pas mieux que de l'attester, et la loi lui refuserait le droit de l'attester!

Mais voici une autre point de vue. La loi pourvoit au cas où il n'aurait pas attesté par écrit, à l'instant même, le mariage qu'il a célébré. S'il n'a pas tenu Registres (art. 51), elle déclare, non pas comme le dit M. Cartier, par *inadvertence évidemment*, en citant comme absolue une disposition qui n'est que *relative*, que les époux ne pourront pas réclamer le titre d'époux; mais elle déclare, au contraire, qu'ils pourront prouver leur mariage par témoins. Or, leur premier témoin sera le prêtre qui les a mariés; celui-là même auquel on refuse le droit de tenir un Registre, que la loi désire qu'il tienne et qu'il veut bien tenir. Evidemment, poser ainsi la question, c'est la résoudre.

Le droit, pour mieux dire, l'obligation de tenir Registre, par la nature même des choses, découle donc du droit de célébrer le mariage. Aussi trouve-t-on que, dans le Droit Français, on était obligé de tenir Registres partout où l'on baptisait, mariait et enterrait. Les autorités sur ce point, qu'on trouvera dans l'Appendice nº 2 des « Questions du ressort du Droit Civil » que nous avons filées avec notre Réponse au Mémoire de M. Beaudry, sont positives.

Quant à nos Statuts Provinciaux (sans parler de tous les actes particuliers obtenus par les

différentes sectes, qui présupposent tous que c'est en tant qu'il a le droit de marier que le Ministre a le droit de tenir Registres; mais, remarquons néanmoins, en passant, le contraste qu'il y a entre la libéralité de la Législature, qu'on pourrait même trouver outrée, envers des sectes dont l'existence, avec un caractère déterminé, quant aux doctrines, était souvent très-problématique, et qui étaient représentées en Canada par des Ministres sans résidence fixe et sans caractère reconnu, et la rigueur qu'on voudrait exercer envers des Prêtres dûment institués par l'Evêque), quant à nos Statuts, disons-nous, il suffit de dire que l'obligation de tenir Registres est imposée aux Communautés, aux Hôpitaux, c'est-à-dire, les lieux où l'on enterre; que la 7e Georges IV dit que, non-seulement les paroisses régulièrement constituées, mais *tous autres lieux*, dans le Bas-Canada, tiendront Registres; qu'un Statut déclare que toutes les paroisses dans lesquelles on aura tenu Registres pendant dix ans, seront, en l'absence de toute autre preuve, considérées comme ayant été civilement aussi bien que canoniquement érigées. En outre, il est à propos d'ajouter que, depuis l'établissement du pays, non-seulement les paroisses canoni-

ques, mais les simples missions, ont toujours été en possession du droit de tenir Registres; et on peut juger du nombre de ces paroisses canoniques et de ces missions, en référant aux documents publiés par le Gouvernement en 1853 et 1860 intitulés « Subdivisions du Bas-Canada en paroisses » qui forment partie des Pièces justificatives accompagnant notre Réponse à M. Beaudry. Comme on le verra par les lettres annexées aux « Questions du ressort du Droit Civil » (App. nº 4) les Protonotaires des différents districts attestent qu'il ne s'est jamais élevé aucune difficulté quelconque sur le droit des desservants de ces missions et Paroisses canoniques de tenir des Registres; de sorte que jusqu'au moment où les Protonotaires du District de Montréal ont refusé des Registres aux paroisses canoniques maintenant en question, il était inouï qu'on pût contester le droit de tenir des Registres à un prêtre dûment nommé par l'Evêque pour desservir une église et y faire les fonctions curiales.

Sous ces circonstances, il semble qu'il ne saurait y avoir aucun doute que le droit de tenir Registres dépend du droit de baptiser, marier, et enterrer; et non pas le droit de baptiser, marier et enterrer, du droit de tenir

Registres; quoique, en fait, ceux qui tiennent Registres, baptisent, marient et enterrent et *vice versa*; et que la forme d'expression soit sans importance tant qu'on ne divise pas les deux choses pour pouvoir les détruire séparément.

7 Quant à la manière dont l'erreur sur un point de Droit aussi clair s'est répandue, elle n'est pas moins évidente que tout le reste.

Voyant le Statut passé en 1855, qui donne aux Succursales de Montréal et de Québec le droil de tenir Registres, on a pris pour accordé que la question avait été examinée à cette époque, et que sans ce Statut les Succursales en question n'auraient pas pu tenir Registres, et on n'a pas pensé à référer anx autorités; pendant qu'en réalité ce Statut était non-seulement inutile, mais se trouve avoir été la cause de tout l'embarras.

8 En terminant cette Réponse, nous croyons devoir déclarer que nous sommes convaincus que c'est, chez MM. les Sulpiciens, un plan bien arrêté de s'opposer, par tous les moyens, à l'exécution du Décret de 1865 et d'entraver par eux-mêmes ou par d'autres, même en ayant recours au bras séculier, l'Évêque de Montréal, dans l'usage de ses droits et dans

l'accomplissement de ses devoirs, en autant, au moins, qu'il s'agira des paroisses déjà érigées, ou à ériger, en demembrant la paroisse de Notre-Dame. Nous croyons sincèrement qu'ils ne cèderont et ne se soumettront au Saint-Siége et à leur Évêque, ces hommes puissants par leurs richesses, que devant les peines canoniques.

III.

Les Hon. Ryan et M[c] Gee étant partis de Rome pour retourner au Canada, MM. Bayle et Larue répliquèrent en leur lieu et place, en faisant de l'Appel des Irlandais leur propre affaire. S'étant constitués les *Substituts* des Hon. Ryan et M[c] Gee, ils filèrent une 1[re] Réplique, le 13 septembre 1867, tout en promettant une 2[e] Réplique pour répondre à ce qu'ils appellent *les accusations contre le Séminaire.*

1° Les Substituts font d'abord un résumé des plaintes des Irlandais et avancent que l'Église de Saint-Patrice coûte 180,000; l. — Qu'on ne peut plus y célébrer les mariages, y faire les baptêmes etc., l'érection ayant eu lieu

en dehors des lois civiles; — 2° Ils essayent de réfuter les Réponses des Députés; — 3° Ils allèguent que l'Évêque n'a point fait passer les Irlandais qui sont en dehors du territoire, de la juridiction du Curé de Notre-Dame à celle du Curé de Saint-Patrice, mais leur a donné plusieurs Curés; — 4° Ils osent dire que les mariages faits à Saint-Patrice n'auraient pas d'effets civils; — 5° L'*Autorité civile* (?) ne voudrait pas reconnaître Saint-Patrice comme *succursale* tout en déclarant n'avoir aucune action contre l'Évêque; — 6° Le Mariage des paroissiens de Saint-Patrice par M. Rousselot est ecclésiastiquement nul et civilement valide et *vice versa*.

IV.

Remarques des Députés.

1° Les faux principes des Sulpiciens. 2° L'Evêque peut ériger les paroisses par territoire et par famille. 3° Moyens des Sulpiciens pour soulever le peuple. 4° Les officiers du Gouvernement. 5° L'autorité civile. 6° Validité des mariages. 7° Il ne peut y avoir conflit entre les deux Puissances. 8° Protêt des Irlandais, comment signé. 9° Brochures des Sulpiciens. 10° Réponse au *résumé* des substituts. 11° L'Evêque a observé les règles canoniques. 12° Conséquence de la non-reconnaissance civile des paroisses.

Le 24 septembre de la même année, les

Députés de l'Évêque firent leurs Remarques sur la 1re Réplique des *Substituts* des Hon. Ryan et Mc Gee. Voici ces remarques :

Nous avons sous les yeux la Réplique de MM. Bayle et Larue, Substituts (nous ignorons si c'est avec ou sans autorisation préalable et formelle) des Hon. Ryan et Mc Gee à la Réponse que nous avons faite au Mémoire présenté à la S. Congrégation de la Propagande a ces deux Honorables Messieurs.

MM. les Substituts déclarent ne se borner, pour le moment, qu'à nos observations relatives à la Congrégation Irlandaise, remettant, sans doute, à nn autre temps leur Réplique à ce qu'ils appellent des *accusations* contre le Séminaire.

Nous devons dire de suite que nous n'avons nullement prétendu accuser MM. les Sulpiciens, mais que nous avons voulu raconter, sans détour, leurs faits et gestes, afin que l'on sache bien quel esprit les anime et que l'on comprenne comment ils se conduisent dans cette opposition scandaleuse qu'ils font à leur Évêque.

Quoi qu'en disent MM. les Substituts de l'autorisation donnée à MM. Ryan et Mc Gee, et nonobstant l'explication qu'ils donnent,

nous maintenons que leur autorisation vient uniquement du Comité dont nous avons parlé, et que la seule preuve d'une autorisation quelconque est leur appendice nº 1.

En vérité, nous serions bien en droit de garder le silence sur la Réplique de MM. les Substituts des Honorables Ryan et Mc Gee, puisque ce sont toujours les mêmes répétitions, toujours les mêmes faux principes que l'on invoque. Qui ne comprend combien c'est ennuyeux de les entendre toujours redire les mêmes choses sans tenir compte de nos Réponses? Qui ne voit aussi que ces Messieurs sont vraiment imbus des principes qui ont présidé à la Rédaction de la Constitution Civile du Clergé de France, lesquels mettent le Civil avant l'Ecclésiastique et tendent par là à asservir l'Eglise au Pouvoir Séculier?

Si nous avons été réellement surpris et affli-
1 gés de voir un homme comme M. Cartier, invoquer, dans ses Opinions Légales (ainsi que nous l'avons dit dans nos Remarques sur la Réplique de M. Beaudry) des principes aussi faux que ceux qu'il y invoque, employer des moyens aussi inqualifiables que ceux qu'il emploie, en torturant la loi pour faire triompher les prétentions exagérées (pour ne rien dire de

plus) de MM. les Sulpiciens, si, disons-nous, nous avons été surpris et affligés de la manière de faire et de dire de M. Cartier, en cette affaire, combien plus devons-nous être étonnés, nous pourrions même dire indignés, de voir MM. Bayle et Larue qui, pendant bien des années, n'ont été occupés qu'à préparer les jeunes gens à l'état ecclésiastique par l'enseignement de la théologie, endosser ces mêmes faux principes, employer ces mêmes moyens inqualifiables, invoquer ce que le Parlementarisme a de plus contraire aux saintes règles de l'Église ?

Quoi qu'il en soit, nous voulons bien encore opposer à leurs répétitions quelques-unes des réponses que nous avons déjà données. Mais nous serons aussi courts que possible.

1° MM. les Substituts nous disent que c'est
2 un *principe incontestable* que tous ceux qui sont sur le territoire de la paroisse sont paroissiens et que ceux qui sont en dehors de ces limites ne peuvent pas l'être. Or, ce principe, au contraire, est *très-contestable*, puisque l'Évêque peut ériger les paroisses par territoire et par famille, en faisant passer des familles de la juridiction du Curé du territoire sur lequel elles résident, à celle d'un autre Curé. C'est ce

qu'il a fait en faveur de certaines familles irlandaises, comme on peut le voir par le Décret qui érige Saint-Patrice et la Lettre Pastorale qui l'accompagnait.

2º MM. les Substituts nous disent : *De fait, on ne célèbre plus les mariages, baptêmes*
3 *et sépultures dans l'Eglise de Saint-Patrice.*
Nons avons déjà prouvé que le Droit de tenir les Registres ne dépend pas de la reconnaissance civile de la paroisse, mais est inhérent à celui qui, par autorisation de l'Évêque, fait les fonctions curiales, que ce soit comme Curé, Vicaire, Desservant ou simple délégué à cet effet ; que ce soit dans une Eglise paroissiale, une Succursale ou une simple chapelle.

Que l'on ne l'oublie pas, MM. les Sulpiciens, croyant qu'ils soulèveraient plus facilement la population Irlandaise contre l'Evêque, ont fait en sorte que M. Dowd, Curé de Saint-Patrice, (quoiqu'il eût tenu ses Registres pendant trois mois après l'érection de Saint-Patrice en Paroisse) n'a pas pris les moyens, quoique l'Evêque lui eût prescrit la manière de procéder, de se procurer des Registres numérotés et paraphés comme le veut la loi civile. C'est sans doute par prudence et afin de lui donner le temps de voir son erreur, que l'Evêque n'a

pas traité M. Dowd comme il le méritait et comme il sera très-probablement obligé de le faire, si ce Prêtre désobéissant continue de refuser d'exécuter ce que son Evêque a droit d'exiger de lui.

Les officiers du Gouvernement ne reconnaissent
4 *à cette nouvelle Paroisse aucun privilége civil,* nous disent MM. les Substituts.

Comment ces Messieurs peuvent-ils savoir quelle est à ce sujet, l'opinion des officiers du Gouvernement ? Quels sont d'ailleurs *ces officiers* dont il s'agit ici ? Car il y en a un grand nombre, tous avec des connaissances légales plus ou moins étendues. Que ferait à nos Juges l'opinion de ces officiers ?

Est-ce, par hasard, parce qu'ils ont eu pour aviseur en cette affaire l'honorable Cartier, qu'ils se croiraient en droit de dire ce que pensent les officiers du Gouvernement? M. Cartier est bien l'un des Représentants du peuple en Parlement et un de ceux qui doivent aviser le Gouverneur, mais il ne constitue pas plus *le Corps des officiers du Gouvernement,* ou le Gouvernement, que les Protonétaires ne constituent l'autorité judiciaire. Evidemment c'est un épouvantail avec lequel ils ont cru qu'ils al-

laient effrayer les Membres de la S. Congrégation de la Propagande. Ça sonne si haut *les officiers du Gouvernement* !

5 Ces Messieurs nous disent aussi que *l'autorité civile ne reconnaît pas ces Eglises comme Succursales.*

Nous voudrions bien savoir quand et comment l'*autorité civile* s'est prononcée sur ce sujet; par quelle voie ces Messieurs sont parvenus à connaître ce que pense l'autorité civile à l'égard de ces paroisses? Qu'entendent-ils par *autorité civile ?* Est-ce le Gouverneur en Conseil? Est-ce le Parlement? Est-ce le Banc Judiciaire? Or, ils ne peuvent savoir ce que les *Autorités Civiles* en pensent, puisque la question ne leur a jamais été soumise. C'est tout simplement encore un épouvantail.

3° *Le mariage célébré par le Curé de l'ancienne paroisse, dans la partie démembrée, est nul, dit-on ;*

6 Oui, il est nul, et ecclésiastiquement et civilement, *si ce Curé n'y a été autorisé ni par l'Evêque, ni par le Curé des parties.* Le mariage célébré par le *Curé canonique* est valide et ecclésiastiquement et civilement. C'est, croyons-nons, ce que nous avons suffisamment

démontré. Il ne peut donc y avoir aucun conflit.

7 En vérité, il faut que ces Messieurs aient une pauvre opinion de ceux qui doivent juger cette affaire pour faire des avancés aussi ridicules, dans l'espoir de leur faire croire à un conflit entre l'Ecclésiastique et le Civil sous ce rapport.

4° MM. les Substituts nous parlent de six mille signatures au bas du protêt des Irlandais.
8 Ils se trompent ces bons Messieurs, ils auraient dû dire *six mille noms* et non pas *signatures*: il y a une vingtaine de signatures : tous les autres noms ont été écrits par deux ou trois mains différentes. On comprendra, nous en avons l'espoir, que c'est bien facile de grouper six mille noms au bas d'un protêt, quand on n'est pas obligé d'attendre le consentement de ceux dont on inscrit les noms. Quoi qu'il en soit, qu'on veuille bien le remarquer, ce document n'est d'aucune valeur quelconque, tant à cause des raisons que nous avons déjà données que parce que *personne n'a certifié cette longue liste de noms*, ce qui cependant est indispensable.

5° La réponse que nous font MM. les Sub-
9 stituts relativement à l'impression de leur brochure chez un protestant, n'en est pas une.

Dans toute autre circonstance, nous n'aurions pas eu à leur reprocher de s'être adressé à un protestant, mais dans cette affaire, c'est différent. Voici la chose. Voyant que les laïques et surtout les journaux voulaient s'emparer de cette question de démembrement et qu'il pourrait en résulter du scandale, l'Evêque fit prier les imprimeurs catholiques de ne rien imprimer sur cette question religieuse. Or, ces imprimeurs, plus déférents envers l'Evêque que MM. les Sulpiciens (qui connaissaient les désirs de l'Evêque sur ce point) n'auraient pas voulu se charger d'imprimer ces brochures. Ils se seraient donc trouvés obligés de frapper à la porte d'une imprimerie *protestante*. Voilà ce que nous avons voulu avoir l'occasion de faire connaître.

Ils ajoutent que la distribution de ces brochures ne s'est faite qu'à *ceux qui devaient juger de l'Appel;* est-ce que M. le Recorder Sexton, le Dr Hingston, Mgr l'Evêque de Hamilton et autres *devaient juger de l'Appel?* Nous nommons Mgr Farrel, parce qu'il nous a déclaré lui-même que tout ce qu'il connaît du démembrement de Notre-Dame, il l'a appris de MM. les Sulpiciens et par les brochures *en question*.

6° En terminant, MM. les Substituts, vou-

10 lant, sans doute, donner une certaine couleur à leur écrit, font une espèce de *résumé*. Nous leur répondons : 1° Non! les Marguilliers n'ont pas qualité pour s'opposer au démembrement de Notre-Dame. Nous l'avons prouvé. *Mais c'est la Fabrique,* dites-vous, *qui a construit l'Eglise, et elle paie l'intérêt de la dette contractée.* Sa position, sous ce rapport, n'est pas changée ; ce qu'elle pouvait avant cette érection elle le peut après cette érection. Prenons, par exemple, Saint-Jacques et Saint-Patrice. Avant cette érection, vous y aviez des *résidences* (comme vous les appelez), c'est-à-dire, que des Prêtres résidaient auprès de ces Eglises, comme aujourd'hui, et que ces Prêtres y faisaient, *avec une indépendance complète de l'Evêque,* toutes les fonctions curiales, et maintenant vous n'y avez que les mêmes résidences, vous n'y avez que les mêmes Prêtres, vous n'y faites que les mêmes fonctions curiales, comment donc la position de la Fabrique de Notre-Dame, au *temporel,* est-elle changée? Rien n'est changé, si ce n'est (et c'est ce à quoi, en réalité, vous objectez) que vous ne pourrez plus vous soustraire impunément à l'autorité de votre Evêque. 2° Non ! la S. Congrégation de la Propagande n'a pas

décidé *qu'il faudrait démembrer la paroisse de Saint-Patrice*, puisque cette paroisse n'existait pas alors ; mais elle a décidé que, malgré toutes les raisons alléguées par MM. les Sulpiciens, l'Evêque de Montréal doit jouir de ses droits d'Evêque, et s'acquitter des devoirs de sa charge ; qu'il peut, par conséquent, démembrer Notre-Dame en autant de paroisses qu'il jugera nécessaire. Il est obligé de laisser le Séminaire jouir de certains priviléges qui lui ont été concédés par le Décret de 1865, et à cela il n'a aucune objection.

La Congrégation ne s'est pas occupée de savoir quelles sont les lois civiles qui nous régissent en Canada. Elle a naturellement supposé, comme elle le devait, que l'Evêque savait à quoi s'en tenir sous ce rapport. D'ailleurs, nous avons déjà dit et prouvé que l'Evêque n'a violé aucune loi civile, en procédant, comme il l'a fait, au démembrement de Notre-Dame. Ce qui vient encore à l'appui de notre preuve, c'est que *l'on n'a pas trouvé*, quoiqu'on l'ait cherché, *que l'on avait le droit* (ce sont les aveux de MM. les Substituts), *de poursuivre l'Evêque pour cet acte et le faire condamner à des pénalités*.

11 Vous venez encore nous répéter que l'Evê-

que n'a pas observé les Règles canoniques : prouvez-le. C'est ce que vous n'avez pas encore fait, car n'attendre pas la *Requête de la majorité* et ne procéder pas de manière à *mettre le Civil dans l'obligation* de reconnaître l'érection n'est pas manquer aux Règles *Canoniques*.

Nous l'avons déjà démontré : le Pouvoir Civil s'est obligé de reconnaître les paroisses érigées par l'Evêque, quand la majorité des paroissiens veut pouvoir faire des répartitions légales, et prélever des cotisations sur tous les paroissiens pour la construction ou réparations des Eglises, Presbytères, etc., etc., et il ne s'y est obligé que pourvu que l'Evêque procède de la manière que la loi civile l'exige, c'est-à-dire que l'Evêque (entre autres conditions) rende son Décret sur la *Requête de la majorité* des intéressés.

12 Si l'Evêque n'observe pas ces *conditions* auxquelles le Civil s'est obligé de reconnaître les Paroisses, l'on ne pourra pas y réclamer l'appui du Pouvoir Civil pour la construction ou réparation des Eglises, Presbytères, etc., etc. Voilà toute la conséquence de cette non-reconnaissance par le Civil. Or, s'il n'y a pas de raison, comme dans la ville de Montréal (où

MM. les Sulpiciens doivent pourvoir au Culte), de faire reconnaître par le Civil les paroisses que l'Evêque érige, il est parfaitement libre (liberté dont il jouit d'ailleurs dans tous les cas) de procéder comme il l'a fait, puisque, nous le répétons, cette législation civile ne lie que le Pouvoir Civil, et nullement l'Autorité Épiscopale qui peut s'en prévaloir ou ne pas s'en prévaloir, selon qu'elle le trouve bon. Tout ceci est amplement expliqué dans nos Réponses précédentes. En terminant ces Remarques, nous croyons devoir dire que nous adhérons toujours aux conclusions auxquelles nous en sommes venus dans nos Réponses précédentes.

V.

La deuxième Réplique des Substituts des Honorables Ryan et Mc Gee est du 10 octobre 1867.

La moitié de cette Réplique est consacrée à redire ce qui avait été dit dans des Mémoires antérieurs. Dans la dernière partie MM. les

Substituts se plaignent du langage des Députés, qui auraient oublié, selon eux, qu'ils sont les Représentants d'un Évêque. Ils se contentent de se plaindre, en se posant en victimes, sans cependant chercher à se justifier par des explications qui auraient atténué la portée des asssertions des Députés ou des faits cités par eux.

VI.

Remarques des Députés.

1° Les Sulpiciens dévoilés. 2° Enquête *de commodo et incommodo*. 3° Publications des Mémoires de Saint-Sulpice. 4° Preuves du mauvais esprit des Sulpiciens de Montréal. 5° Comment les Sulpiciens ont employé leurs revenus. 6° Appel aux Evêques de la province de Québec.

C'est le 22 octobre de la même année que les Députés de l'Évêque firent leurs Remarques sur la 2e Réplique des Substituts. Nous les transcrivons presqu'en entier.

Enfin, après environs trois mois d'attente, nous avons reçu la Réplique de MM. les Substituts des Hon. Ryan et Mc Gee, à cette partie de notre Réponse qu'ils ont cru devoir désigner sous le nom d'accusations contre le Séminaire,

ou plutôt, nous avons reçu un volumineux Mémoire qui ne contient, en grande partie, que la répétition de ce qui avait été dit ou par eux-mêmes ou par leurs agents.

Ne voulant pas fatiguer le S. C. de la Propagande par des répétitions inutiles, nous croirions devoir passer ce Mémoire entièrement sous silence, si nous ne voyions une certaine utilité à faire encore quelques Remarques.

1° Ces Messieurs trouvent que les Représentants de l'Évêque leur parlent trop franche-
1 ment, que leur langage n'est pas digne de la position qu'ils occupent. En effet, ces Messieurs doivent être bien surpris de s'entendre dire la vérité en face, de se voir ainsi démasqués, de voir que nous n'avons pas hésité de lever le voile qui cachait (imparfaitement à la vérité) leurs ambitieuses prétentions; ils ont dû, disons-nous, en être blessés profondément eux qui ont toujours été traités avec tant de ménagement, tant d'égard, par le bon Évêque de Montréal, qui dans sa charité sans borne, avait toujours cru, que par sa douceur, sa modération, ses bons offices, son admirable condescendance, il réussirait à ramener ces Prêtres, à l'obéissance et à la soumission. Il s'est bien mépris le bon Évêque; c'est justement ce qui

les a, de plus en plus, encouragés à lui faire une injuste opposition. Ils ont pris cette modération, cette condescendance pour une faiblesse dont ils pourraient tirer parti ! D'ailleurs ils ont belle grâce de se plaindre et de se poser en victimes, parce que nous disons ce qu'ils ont toujours été et ce qu'ils sont encore, eux qui se permettent, dans leurs écrits, comme dans cette dernière Réplique que nous avons sous les yeux, de représenter l'Évêque actuel de Montréal (qui est heureusement bien connu) *comme un fourbe, un menteur, un voleur et un calomniateur.*

2° Ces Messieurs nous disent (pages 6 et 10) que les enquêtes qui ont eu lieu ne sont que des *simulacres, une espèce, une manière d'enquête.*

2 A première vue, l'on serait porté à croire qu'ils veulent dire que les règles canoniques n'y ont pas été observées ; dans ce cas, il était certainement de leur devoir, de dire en quoi et comment ces règles n'y ont pas été observées, mais ils ne l'ont pas fait ; ce qu'ils prétendent avoir été tout à fait irrégulier, c'est, de la part de l'Évêque, d'avoir érigé ces paroisses quoique MM. les Sulpiciens se fussent formellement refusés de donner leur consentement. Leur

prétention, comme ils l'ont positivement dit dans leur dernier Mémoire, c'est que c'est à eux de juger de l'opportunité de telle ou telle érection et de la manière dont elle devra se faire. Cette prétention paraîtra extravagante, mais rien ne doit surprendre de leur part. Ne les a-t-on pas vus (Mémoire de 1865) prétendre pouvoir donner, eux-mêmes, à tous les prêtres qu'il leur plairait d'admettre dans leur maisons comme Sulpiciens, qu'ils vinssent de France ou d'ailleurs, la *juridiction* dans toute la ville de Montréal et sa banlieue (même dans tout le Diocèse) *ordinario inscito et invito ?*

3º Ces Messieurs parlent (p. 9, 16 et 40) comme si l'Évêque s'était servi des *Journaux*, des *Feuilles publiques,* pour donner de la
3 publicité à ce qui aurait été écrit en faveur du
démembrement : il n'y a rien de plus faux. Au contraire, l'Évêque, comme nous l'avons dit dans nos Remarques précédentes, a fait prier les imprimeurs Catholiques de ne rien publier sur cette grave question religieuse. Comme ils ont fait imprimer et publié tous leurs écrits, leurs Protêts, le Mémoire et la Réplique de M. Beaudry, leurs propres Mémoires, les Opinions de leurs avocats, etc.,

pour les répandre parmi le peuple, dans l'espoir, nous en avons la conviction, de soulever quelque bruyante opposition contre l'Évêque, ils ont pensé qu'ils atténueraient considérablement leur faute en faisant croire que l'Évêque en fait autant de son côté. Si nous disions que cette manière de procéder, n'est pas honnête, ces Messieurs nous répondraient, sans doute, que ce language n'est pas digne des *Représentants d'un Évêque*. Cependant nous ne dirions que la vérité.

Voyant la publicité qu'ils ont donnée à leurs Mémoires, Protêts et autres pièces du même genre, l'Évêque est aujourd'hui bien justifiable, ce nous semble, de permettre que l'on livre à l'impression la présente Analyse et les documents qui l'accompagnent; 4° Nous avons dit, dans notre Réponse, que MM. les Sulpiciens, depuis le temps du premier Évêque de Québec jusqu'à celui du second Évêque de Montréal, inclusivement, ont démontré par leur conduite qu'ils sont *animés d'un mauvais esprit, qu'ils ont toujours cherché à se soustraire à l'autorité de l'Évêque, etc.*

Nous croyions que ces Messieurs nous sommeraient de prouver nos avancés, mais ils s'en sont bien donné garde, car ils se sont douté

que nous avions les preuves en main. En faire la preuve est la chose la plus facile du monde. S'ils nous l'eussent demandé, nous n'aurions eu qu'à les renvoyer : 1° Aux archives de la Propagande où ils auraient trouvé la trace des démêlés qu'ils ont eus avec Mgr Laval, qui les peint si bien dans la lettre qu'il adressait à la S. Congrégation de la Propagande, à leur égard, en 1660, que l'on croirait que c'est l'affaire dont il s'agit aujourd'hui ; 2° Nous leur aurions ouvert le deuxième volume de l'*Histoire de la Colonie Française en Canada,* par M. le Sulpicien Faillon (ouvrage dont le titre, en vérité, aurait dû être · *Histoire des Sulpiciens en Canada*), et ils y auraient vu (pages 478, 487 et 493) que, même à cette époque, ils étaient connus publiquement comme des Prêtres désobéissants à leur Evêque, opposés au Saint-Siége et Jansénistes. En référant à la page 474 du même ouvrage ils auraient vu encore les pièces officielles qui constatent qu'à cette époque « ils voulaient établir une autorité *indépendante* de celle de l'Evêque de Pétrée, qui était à Québec en qualité de Vicaire Apostolique. 3° Nous aurions pu leur rappeler la conduite scandaleuse qu'ils ont tenue envers Mgr Lartigue et envers Mgr Bourget. 4° Nous

n'aurions pas manqué de leur dire les moyens qu'employait un de leurs dévoués procureurs et agents pour empêcher l'érection d'un Siége Épiscopal à Montréal, ayant la hardiesse de dire que Montréal étant dans une île, si l'on y érigeait un Siége Episcopal, l'Evêque y serait, à cause des glaces, *six mois de l'année* sans pouvoir communiquer avec son Diocèse. 5° Nous aurions sans doute référé aussi aux Mémoires qu'ils ont présentés à l'occasion du démembrement de Notre-Dame et à celui que Mgr l'Evêque de Juliopolis présentait à la S. Congrégation de la Propagande en mars 1836 (voir les Archives de la Propagande). 6° Nous lisons à la page 41 du
5 Mémoire que nous avons sous les yeux : « Ces
« écoles (gratuites) sont en grand nombre. Il
« y en a sur presque tous les points de la ville
« et de la banlieue. On y donne une éducation
« civile et chrétienne à plus de huit mille en-
« fants de l'un et l'autre sexe, les sœurs de la
« Congrégation de Notre-Dame seules en comp-
« tent près de trois mille dans leurs classes et
« les Frères des Ecoles Chrétiennes un plus
« grand nombre dans les leurs..... Ces écoles
« appartiennent presque toutes au Séminaire
« qui a consacré à cette œuvre une partie très-
« notable, non-seulement de ses revenus mais

« encore de ses capitaux. » Ceci est dit de manière à tromper ceux qui ne connaissent pas quel est, sous ce rapport, le véritable état des choses.

Nous croyons que le Séminaire a fait les frais de l'établissement des Frères des Ecoles Chrétiennes, dans la ville de Montréal, et les entretient, mais qu'ont-ils fait pour les Ecoles de Sœurs de la Congrégation ? Ils ont fait quelque chose, sans doute, mais ils n'ont pas tout fait. Qu'ont-ils dépensé pour les Ecoles de l'Evêché, de Saint-Jacques, pour les Ecoles qui sont sous le contrôle des Commissaires d'Ecole, etc., etc. ? Rien. *Aucune de ces Ecoles n'appartient au Séminaire.*

Nous lisons à la même page : « Le Sémi-
« naire a formé ces établissements (Ecoles)
« d'une manière parfaitement libre, personne
« ne l'exigeait et ne pouvait l'exiger de lui. Ces
« établissements sont sa propriété dans le sens
« le plus rigoureux. Il pourrait incontestable-
« ment, et très-légitimement, les vendre ou les
« appliquer à d'autres usages. »

Si l'on ne veut pas être induit en erreur sur ce point, que l'on lise attentivement l'Opinion légale de M. Papineau, que nous avons jointe à nos Remarques précédentes.

Depuis que nous sommes à Rome nous avons entendu dire par des personnes haut placées : « Les Sulpiciens de Montréal réclament « des priviléges, des exemptions, à raison d'u- « sages anciens qui pouvaient valoir quand il « n'y avait pas d'Evêque, mais dont ils ne peu- « vent jouir au détriment de l'Evêque que le « Saint-Siége y a placé. Ils réclament surtout « ces exemptions ou priviléges *parce qu'ils « ont tout fait avec leur argent, dans la « ville de Montréal.* »

Ils sont bien loin d'avoir fait tout ce qu'il y avait à faire, tout ce qu'ils y auraient dû faire, avec les immenses revenus qu'ils ont eus. Pour ceux qui savent qu'ils ont un revenu *annuel* de plus de quatre cent mille piastres ou écus Romains, il est tout naturel de les croire sur parole, quoique l'on sache ici qu'ils disent oui et non sur la même question, comme par exemple, ce que M. Bayle a dit, en 1865, relativement à l'emploi des revenus du Séminaire, avec ce qu'il dit aujourd'hui. Ils ont si peu fait ce qu'ils devaient faire que l'Evêque actuel a cru devoir faire appel aux RR. PP. Jésuites, aux RR. PP. Oblats et aux Clercs de Saint-Viateur. Nous pouvons aussi ajouter les Frères de la Charité si bien vus et de la population et

du Gouvernement de la Province. Il a de plus établi sept Communautés de Religieuses. Qu'a fait le Séminaire? *Il s'y est opposé tant qu'il a pu*. Qu'a-t-il dépensé pour ces diverses *Communautés* et d'hommes et de femmes? Presque rien. Qu'a-t-il dépensé pour l'Evêché de Montréal, dont les Prêtres, conjointement avec les Jésuites et les Oblats, font une grande partie de l'ouvrage des Sulpiciens? Rien, ou à peu près rien.

Si un revenu annuel aussi considérable que celui qu'ils ont, était administré par des mains habiles et n'était pas aussi souvent détourné pour aller faire la fortune d'employés peu consciencieux ou d'*exploitateurs*, comme quelques-uns que nous pourrions nommer, nous ne craignons pas de dire qu'ils auraient pu et dû faire toutes ces œuvres qu'ils n'ont pas faites.

La population a si bien compris, avec son esprit de foi, la nécessité de telles œuvres qu'elle s'est mise à contribution, malgré les Sulpiciens, et a fourni largement à ces divers établissements qui sont aujourd'hui très-prospères. Il n'est donc pas exact de dire que *MM. les Sulpiciens ont tout fait, à Montréal, avec leur argent*.

7° Nous lisons à la page 61 : « Nous la « prierons (la S. Congrégation) de vouloir bien
6 « faire prendre des informations sur les lieux. » Il est bon que la S. Congrégation sache que MM. les Sulpiciens, anticipant le Jugement qui sera rendu, disent bien haut, à Montréal, que toute l'affaire sera renvoyée aux Evêques de la Province, qui seront chargés de faire une enquête canonique sur la conduite de l'Evêque de Montréal. Ils sont tellement convaincus que la chose tournera ainsi qu'ils se donnent un trouble incroyable pour influencer ou préjuger ces Evêques. Aux uns, ils racontent leurs affaires et leur différent avec l'Evêque, en ayant bien soin de se poser en victimes; aux autres, ils communiquent leurs Mémoires, leurs Protêts, etc. Ils ne négligent rien. Il y a un de ces Evêques qui a été, ces années dernières, dans des circonstances pécuniaires bien pénibles[1], mais qui n'a jamais reçu en don plus de soixante piastres du Séminaire. Voilà que tout à coup, sans que l'on sache pourquoi ni dans quel but, le Séminaire lui fait, en 1867, un don de cinq cents piastres. La chose a paru si louche que ceux qui en ont eu connaissance se sont dit aussitôt : *Ce n'est certainement pas pour le passé, ce doit être pour l'avenir !*

Pour nous, nous n'avons jamais cru que la S. Congrégation, ayant jugé la contestation en 1865, consentira à soumettre son propre Jugement (car c'est toujours la même affaire), au jugement des Evêques de la Province de Québec, ou à celui de qui que ce soit. Ça nous semble être non-seulement une injure, mais même une absurdité, simplement de supposer qu'elle y consentira.

TROISIÈME DOSSIER.

Le Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal.

I.

Les Députés de l'Evêque, qui n'avaient cessé d'affirmer que l'Appel de Saint-Patrice, comme celui de la Fabrique de Notre-Dame, n'était que l'Appel du Séminaire, ont, tout à coup, vu MM. Bayle et Larue se dévoiler, en présentant un long Mémoire, au nom du Séminaire, sous la date du 20 juillet 1867, dans lequel ils groupent tout ce qui avait été dit soit par MM. Faillon et Bayle, en 1865, soit par M. J» U. Baudry ou les Honorables Ryan et Mc Gee, en 1867.—Ce Mémoire contient quatre parties avec des subdivisions. — Nous ne ferons qu'en indiquer les principaux points.

Préambule. 1° L'Evêque a fait construire des Eglises par le Séminaire, en lui alléguant que ce serait répondre aux besoins de la population, et aujourd'hui, manquant à ses engagements, il s'en sert comme d'un argument en faveur du démembrement. — 2° L'Evêque est dans l'erreur, quand il prétend qu'il est tenu au démembrement en vertu du Décret de 1865; il a tort d'affirmer que ce qu'il fait, il ne ne le fait que parce que le Souverain Pontife l'ordonne. — 3° Un Décret comme celui de 1865, n'empêche pas qu'il n'y en ait une *injuste exécution*, que l'on ne s'en soit prévalu pour agir d'une *manière inopportune*, que l'on n'ait agi *contre la vérité*, comme c'est le cas pour le démembrement fait par l'Evêque : aussi le Décret porte-t-il : *Servatis de jure servandis*.

Ire Partie. — *De forma quam Episcopus in dismembrationibus adhibuit.*

2me Partie. — *De causis quas Episcopus allegavit.*

3me Partie. *Causæ adversus divisionem recensentur ex quibus nec fieri potest nec expedit Decreta exequitioni committi.*

Chapitre Ier. *De necessitatis et publicæ uti-*

litatis causis quæ dismembrationum decreta condemnant.

Chapitre 2me. *Ad omnium dismembrationum specimen exemplum offertur in parœciâ Sancti Patricii.*

4me partie. — *De ratione in posterum adhibenda ut S. Ordinis Decretum utilem executionem habeat.*

Ce mémoire est suivi d'un volumineux appendice.

II.

Réponse des Députés.

1° Les Sulpiciens voudraient faire annuler le décret de 1865. 2° L'Evêque n'est nullement lié envers le Civil ; Requête de la Majorité. 3° Droit de l'Evêque reconnu par le Civil. 4° Questions canoniques. 5° Moyens employé par les Sulpiciens dans leur opposition. 6° Le but des Sulpiciens et le fond de leur pensée. 7° La position d'un Evêque à Montréal. 8° Ce qui doit être fait si l'on veut mettre fin à cette opposition.

Le 5 août 1867, les Députés de l'Evêque adressèrent à S. E. le Cardinal Barnabo, pour toute Réponse, la lettre suivante :

A L'Illustrissime et Eminentissime Cardinal A. Barnabò, Préfet de la S. Congrégation de la Propagande, etc., etc.

EMINENTISSIME SEIGNEUR,

Nous avons reçu et examiné le Mémoire présenté à la S. C. de la Propagande, par MM. Bayle et Larue, au nom du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, contre le démembrement de Notre-Dame, sous la date du 20 juillet dernier.

Après avoir analysé ce Mémoire, nous en sommes venus à la conclusion que nous n'avons aucune réponse à donner, que nous n'avons aucune réfutation à faire des avancés qui y sont contenus, parce que tous ces avancés ont déjà été réfutés dans les Réponses que Mgr l'Evêque de Montréal a données en 1865, ou se trouvent être réfutés dans celles que nous avons eû à donner nous-mêmes au Mémoire de M. Beaudry et à celui des Honorables Ryan et Mc

Gee. S'ils eussent apporté de nouvelles raisons, il faudrait, nous en convenons, de nouvelles réponses. Mais ce que contient ce nouveau Mémoire avait déjà été dit, sous une forme ou sous une autre, par MM. Faillon et Bayle en 1865, ou par M. l'Avocat Beaudry, ou par les Honorables Ryan et Mc Gee. L'on pourrait même dire qu'ils se répètent la plupart du temps les uns les autres.

Evidemment les signataires de ce nouveau
1 Mémoire voudraient engager la S. C. de la Propagande à recommencer l'examen de cette interminable affaire, comme si elle n'eût pas été suffisamment examinée en 1865. Ils voudraient qu'elle déclarât que l'accord fait en 1865, entre l'Evêque et le Séminaire de Saint-Sulpice (que N. S. P. le Pape a sanctionné de son autorité suprême et qui forme la matière d'un Décret) est nul, que c'est à tort qu'il a été reconnu que l'Evêque de Montréal pourrait (malgré toutes les raisons alléguées alors par Saint-Sulpice), exercer, dans la paroisse de Notre-Dame de Montréal, sa ville épiscopale, ses droits d'Evêque, et la démembrer, par conséquent, comme c'est un devoir pour lui de le faire, du moment qu'il *juge* (et non Messieurs les Sulpiciens) qu'il y a des raisons canoniques suffisan-

tes. Nous espérons qu'ils échoueront parce qu'ils ne prouveront pas que les Membres de cette Congrégation se sont trompés ou ont erré, en réglant les choses comme ils l'ont fait en 1865. L'Evêque est obligé sans doute d'observer les règles canoniques, *servatis de jure servandis*.
2 C'est ce qu'il a fait avec la plus scrupuleuse exactitude, malgré ce qu'en disent MM. Bayle et Larue. Mais il n'est nullement tenu à ces prescriptions, conditions ou restrictions auxquelles seules le pouvoir civil s'est obligé de reconnaître, pour certains effets civils, les circonscriptions territoriales formées par Décrets Canoniques. Pour que l'Autorité Episcopale fût obligée de s'imposer l'observance de ces prescriptions, conditions ou restrictions décrétées par le Pouvoir Civil, pour qu'elle fût obligée, par exemple, d'attendre la requête de la majorité, *il faudrait qu'elle eût pris cet engagement envers le Pouvoir Civil*. Or, il ne sera jamais démontré que l'Autorité Episcopale a pris un tel engagement. Que ces Messieurs nous disent quand et comment l'Evêque s'est ainsi lié envers le Civil, qu'ils citent les pièces qui le constatent. Nous l'avons dit dans notre Réponse à M. Beaudry, l'Autorité Episcopale ne s'est pas liée et n'a pas pu se lier ainsi envers le Civil.

C'est la première fois que l'on émet en Canada une pareille prétention. Cet avancé est si peu vrai que le Pouvoir Civil lui-même a reconnu à l'Evêque, depuis que le pays est passé sous la
3 domination anglaise, le pouvoir de faire des paroisses comme il les faisait avant la conquête. Cette reconnaissance se trouve dans l'Acte de la 31e George III, chap. VI (1791) que nous avons marqué nº 3 parmi les pièces justificatives qui accompagnent notre Réponse au Mémoire de M. Beaudry. Nous croyons avoir suffisamment démontré que l'Evêque n'a pas violé les lois civiles du pays, n'a pas empiété sur les droits du Pouvoir Civil et n'a fait perdre aux paroissiens, par ses opérations canoniques, aucun de leurs droits civils.

Quant aux questions canoniques, nous savons
4 que la S. Congrégation n'a pas besoin de nos explications. D'ailleurs, Votre Eminence a eu l'extrême bienveillance de nous avertir, dès le 9 avril dernier, que nous n'avions nullement à nous occuper des questions canoniques, que nous n'avions qu'à démontrer que l'Evêque n'a pas violé les lois civiles, n'a pas empiété sur les droits du Pouvoir Séculier et n'a fait perdre aux citoyens aucuns de leurs droits civils en démembrant Notre-Dame. Aussi nous som-

mes-nous fait un devoir de nous renfermer dans les limites que Votre Eminence nous avait tracées. Si cependant, relativement à ces questions canoniques, Votre Eminence désirait dans la suite quelques renseignement ou explications *sur les faits*, nous nous ferons toujours un devoir de répondre le plus promptement possible.

Nous avons déjà eu occasion de le dire à
5 Votre Eminence : MM. les Sulpiciens, pour empêcher le démembrement de Notre-Dame, cherchent par toutes sortes de moyens à ameuter le peuple contre l'Evêque, et ensuite ils font tout ce qu'il est possible de faire pour persuader la Sacrée Congrégation qu'il serait prudent de forcer l'Evêque de suspendre ses opérations, parce qu'il va y avoir à Montréal des rixes, des émeutes, etc., etc. Nous aurons bientôt, nous l'espérons, l'occasion et les moyens de rassurer la S. Congrégation sur les dispositions du peuple de Montréal, que l'on a représenté comme très-excité à cause du démembrement de Notre-Dame. Ils allèguent
6 en outre, pour justifier leur opposition au démembrement, mille raisons diverses. — Mais le fond de leur pensée, ils le cachent tant qu'ils peuvent. — Cependant ils se révèlent si bien,

dans ce nouveau Mémoire, que nous sommes convaincus que Votre Eminence voit clairement qu'ils n'ont qu'une seule chose en vue, un seul but; et que cette seule chose, ce seul but, c'est, comme toujours, *de pouvoir se soustraire à l'autorité de l'Evêque.* — Ils ne sont pas satisfaits des énormes priviléges qui leur ont été accordés et qui sont consignés dans le Décret de 1865. — Ils veulent à tout prix une *indépendance complète.*

7 Sans aucun doute, Votre Eminence comprend que si Sa Gr. Mgr. l'Evêque de Montréal n'est pas aujourd'hui fortement maintenu dans ses droits d'Evêque, la position à Montréal n'est plus tenable, ni pour lui ni pour ses successeurs.

Si la S. Congrégation de la Propagande désire
8 faire cesser ces continuelles réclamations de la part de Messieurs les Sulpiciens, —qu'elle fasse en sorte que les Décrets de l'Evêque soient ratifiés. — Si elle veut qu'ils ne puissent plus entraver l'Évêque, qui ne démembre Notre-Dame que parce qu'il s'y croit obligé par les devoirs de sa charge; si elle veut, disons-nous, voir finir la persécution dont ce bon Evêque est la victime, qu'elle prenne les mesures nécessaires afin que les Prêtres de Saint-Sulpice ne puissent plus ni parler, ni écrire, ni agir

directement ou indirectement, par eux-mêmes ou par d'autres, contre le démembrement de Notre-Dame ; que ces prêtres se trouvent, au contraire, dans l'obligation de défendre en quelque sorte les opérations canoniques, qui sont aujourd'hui des faits accomplis, qu'ils ont eux-mêmes acceptés, au moins en autant qu'il s'agit des paroisses de Saint-Jacques et de Saint-Patrice, puisqu'ils ont demandé à l'Evêque l'institution canonique des curés respectifs de ces deux paroisses ; si, devons-nous ajouter, la Sacrée Congrégation prend ces mesures, nous pouvons garantir, de la manière la plus solennelle, que toute cette organisation en paroisses distinctes s'accomplira et fonctionnera dans le calme et la paix. Car il n'y a pas moyen de se faire illusion, tout le mal vient de Saint-Sulpice et uniquement de Saint-Sulpice.

III.

Lettre des Députés.

1° L'opposition du peuple au démembrement. 2° Preuves du bon esprit de la population.

Le 20 novembre 1867, les Députés de l'E

vêque crurent devoir adresser la lettre suivante à son Eminence le Cardinal Barnabo.

Son Eminence l'Illustrissime et Révérendissime Cardinal A. Barnabo, Préfet de la S. Congrégation de la Propagande, etc., etc.

EMINENTISSIME SEIGNEUR,

Dans les divers Mémoires ou autres écrits,
1 que MM. les Sulpiciens de Montréal ont présentés à la S. Congrégation de la Propagande, ou ont fait présenter par leurs agents, comme M. l'Avocat Beaudry et les Honorables Ryan et Mc Gee, ils se sont efforcés de faire croire que la population de l'immense paroisse de Notre-Dame de Montréal est vraiment opposée au démembrement que Sa Gr. Mgr l'Evêque, pour s'acquitter consciencieusement des devoirs de sa charge, a commencé d'opérer, en observant scrupuleusement les règles canoniques et respectant les priviléges accordés à MM. les Sulpiciens par le Décret de décembre 1865; que cette même population a été et est encore tellement surexcitée par suite des opérations

canoniques de l'Evêque de Montréal, qu'il y a à craindre des désordres graves, des émeutes, etc., etc. — Or, nous avons, dans nos Réponses à ces divers Mémoires et autres écrits, prouvé que, non-seulement le peuple n'est pas surexcité, comme on l'a prétendu, mais qu'il ne l'a jamais été, et que, s'il a paru y avoir, au début, quelque opposition au démembrement de la part du peuple, ou quelque excitation, ce n'était que factice, le tout n'étant que la conséquence des menées de MM. les Sulpiciens ou de leurs agents auprès de certains individus qui avaient intérêt à se faire les échos et les humbles serviteurs de meneurs peu consciencieux.

2 Aujourd'hui, nous venons mettre devant Votre Eminence, de nouvelles preuves du bon esprit de la population, et faire voir comment elle sait apprécier ce que fait pour elle, sous ce rapport, le bon Evêque de Montréal.

Votre Eminence verra dans le rapport et les diverses Adresses, dont nous donnons plus bas des extraits, que la population de Saint-Henry-des-Tanneries est loin de se plaindre du démembrement de Notre-Dame. — En outre, Votre Eminence appréciera à sa juste valeur, nous en avons l'espoir, les sacrifices pécuniaires

que ces populations, relativement pauvres, sont disposées à s'imposer pour la bâtisse d'une Eglise et d'un presbytère, ainsi que pour l'entretien du culte et le soutien de leur Curé et ses vicaires, en supposant même que le Séminaire de Saint-Sulpice ne leur vienne pas en aide pour ces diverses fins, comme il y est certainement obligé, ainsi que nous l'avons prouvé en filant l'Opinion légale de M. A. Papineau, avocat, avec nos Remarques sur la Réplique de M. l'avocat Beaudry.

Nous avons donc l'espoir que Votre Eminence accueillera favorablement ces nouveaux témoignages des bonnes dispositions de la population, et voudra bien les porter à la connaissance des Eminentissimes Cardinaux chargés de juger cette affaire, en les joignant aux témoignages que nous avons déjà donnés dans ce rapport.

Voici les extraits dont il est fait mention dans la lettre précédente.

Extrait du rapport fait par le Journal l'*Ordre*, le 30 octobre 1867.

Dimanche dernier, le 27 octobre, Sa Grandeur Mgr de Montréal a été l'objet d'une de ces grandes démonstrations qui prouvent jusqu'à quel point il est aimé et vénéré par son

peuple, qui montrent dans toute son étendue la confiance que celui-ci repose dans la droiture de ses vues et la sagesse de ses entreprises. — Les coupables insinuations, les fausses représentations, les préjugés systématiquement répandus, peuvent bien, pendant quelque temps, réussir dans leur œuvre d'aveuglement ; mais tôt ou tard la vérité finit par triompher ; les voiles dont le fanatisme l'avaient recouverte tombent d'eux-mêmes et ceux qui s'étaient laissés égarer par une fausse propagande, commencent à s'apercevoir qu'après tout l'auguste Pasteur entend mieux qu'eux les besoins et les nécessités de l'administration épiscopale.

Bien des tempêtes ont été soulevées depuis un an dans les différentes parties qui composent l'ancienne paroisse de Montréal, de violentes oppositions ont été provoquées qui se sont quelques fois produites en actes d'insubordination ; mais les uns et les autres ont fini par s'effacer devant la réflexion et un examen impartial des faits, par céder devant la ferme mais calme attitude de celui qui représente ici avec tant de dignité et de sagesse le principe immuable de l'autorité. — Tour à tour les populations qui avaient trop vite cédé à l'entraînement de passions injustifiables ont

senti le besoin de revenir sur leurs pas, de faire oublier au bien-aimé Pontife l'amer chagrin qu'elles lui avaient infligé ; voilà pourquoi elles ont voulu donner aux démonstrations magnifiques par lesquelles elles accueillaient sa visite au milieu d'elles la signification d'une œuvre de réparation.

Trois ou quatre démonstrations de ce genre ont été faites dans le court espace de trois mois, et, en vérité, il n'y a que la religion qui puisse inspirer de si heureux retours à la raison et aux principes sacrés de l'obéissance, de la soumission, du devoir.

Dimanche dernier, c'était au tour de la nouvelle paroisse de Saint-Henri, Tanneries-des-Rollands, et certes, les expressions nous manquent pour décrire comme il mériterait de l'être, le spectacle grandiose qu'il nous a été donné de voir. Et à ceux qui n'ont pas eu le bonheur de le contempler, nous conseillerions de se représenter une de ces imposantes ovations comme il y en a eu quelquefois à Montréal, et ils auraient une idée de ce qui se passait dimanche dernier hors des barrières ; encore, devraient-ils ajouter un pieux entrain, un profond respect, une joie générale, toutes choses

que n'ont pas toujours ces brillantes fêtes du monde.

Un peu après deux heures de l'après-midi, Monseigneur laissait son palais épiscopal, où étaient venues le chercher des députations canadiennes et irlandaises de Saint-Henri. — Un grand nombre de membres du clergé et quelques laïques l'accompagnaient. Parmi ces derniers on remarquait les principaux citoyens de la nouvelle paroisse de Saint-Vincent-de-Montréal : MM. Poupart, Duprat, Biron et Demers. Cette suite formait un cortége d'une trentaine de voitures qui défila par les rues du Cimetière et Saint-Joseph où des centaines de spectateurs étaient aux fenêtres des maisons pour le voir passer. Monseigneur était en tête, dans un superbe carrosse à deux chevaux blancs, avec M. Langlais, Maire de Saint-Henri, M. Ovide Labonté, Président de l'Union Saint-Henri et M. l'abbé Bruneau; à chaque côté de la voiture, et à cheval, deux Commissaires-Ordonnateurs de l'Union Saint-Henri.

Ce défilé, déja imposant par lui-même, n'était rien comparé à celui qui se préparait à la barrière Saint-Joseph. Là un magnifique arc-de-triomphe, formé de verdure, de drapeaux et d'inscriptions, avait été érigé comme pour

marquer l'entrée dans la paroisse Saint-Henri, et toute la population de celle-ci, ayant à sa tête son digne Curé M. l'abbé P. L. Lapierre, attendait avec une pieuse impatience l'arrivée de l'Évêque. — Quand celui-ci apparut, un immense cri de joie partit de cette foule de sept à huit mille personnes qui s'incline spontanément pour demander au Pasteur sa bénédtction. — Monseigneur était visiblement ému.

Une procession était toute formée ; elle s'ébranla et se mit en marche. En tête venaient les enfants des écoles avec bannières et drapeaux, ensuite la Société Saint-Vincent-de-Paul et la Congrégation Irlandaise avec insignes et drapeaux ; puis la nombreuse et florissante Union Saint-Henri, dont les membres étaient au nombre de 300, tous en excellente tenue, précédée du corps de musique des *Chasseurs Canadiens* qui faisaient retentir l'air de nos aimables airs nationaux ; enfin venait le cortége de Monseigneur qui ne s'était pas dérangé. Tout autour, la foule se pressait et suivait l'Evêque, chapeau bas. Trois ou quatre fois on dut s'arrêter pour prévenir l'encombrement et permettre aux flots populaires de trouver des issues et s'ecouler.

Sur tout le parcours qui s'étend de la barrière à l'Eglise, distance de plus d'un mille, ce ne fut qu'une ovation continuelle, et l'œil se réjouit singulièrement, lorsqu'on entra dans le village, en voyant les décorations des maisons, les drapeaux qui flottaient partout et les oriflammes qui traversaient les rues bordées de verts sapins. Les personnes qui n'étaient pas allées au devant de l'Evêque se tenaient sur les portes et aux fenêtres de leurs maisons, et s'inclinaient sur son passage pour lui demander la bénédiction Episcopale. C'était beau, c'était imposant !

On se rendit directement à l'Eglise, et là, avant d'entrer dans l'intérieur, Monseigneur fut prié de se tenir sur les degrés. Le maire de l'endroit, M. Langlais, s'avança alors vers lui et lui présenta l'adresse suivante :

« Monseigneur,

« Il y a quelques mois, lorsqu'il a plu à Votre
« Grandeur d'ériger en paroisse St-Henri et les
« villages voisins, plusieurs d'entre nous, Mon-
« seigneur, ont signé un Protêt peu convena-
« ble, nous l'avouons, tendant à empêcher
« les opérations que nous reconnaissons au-

« jourd'hui être sages et nécessaires, et que « Votre Grandeur préméditait alors pour nos « intérêts religieux.

« Nous ne comprenions pas dans le temps « que Votre Grandeur travaillait pour nos in- « térêts les plus sacrés. Nous étions alors mal « renseignés, il faut bien l'avouer; aussi nous « avons commis une faute que nous regrettons « aujourd'hui. Tous ensemble, Monseigneur, « nous prions Votre Grandeur de fermer les « yeux sur cette démarche qui a sans doute « contristé votre cœur de Père et d'Evêque. « Aujourd'hui, nous venons encore protester, « non pas de notre opposition, mais de notre « soumission, de notre respect et de notre dé- « voûment à Votre Grandeur.

« Nous reconnaissons bien, Monseigneur, « que depuis que Votre Grandeur est chargée « du Gouvernement parfois bien difficile du « diocèse de Montréal, elle a toujours eu uni- « quement en vue la plus grande gloire de « Dieu et le salut de nos âmes.

« La ville de Montréal doit à Votre Gran- « deur la plus grande partie de ce qu'elle « es' aujourd'hui sous le rapport religieux; et « nous comprenons, Monseigneur, que ce que « Votre Grandeur a voulu pour sa ville Epis-

« copale, elle le veut aussi pour notre pa-
« roissse.

« Vous nous voyez aujourd'hui, Monsei-
« gneur, dans un bien triste état. Nous n'a-
« vons qu'une pauvre chapelle peu digne de
« notre religion et depuis longtemps insuffi-
« sante à la population ; mais avant longtemps
« Votre Grandeur reviendra au milieu de nous
« pour bénir le temple que nous voulons éle-
« ver à la gloire de notre Dieu. Nous ne som-
« mes pas riches; en effet, on a dit que nous
« n'étions que des pauvres ; mais, Monsei-
« gneur, notre état, quel qu'il soit, ne nous
« empêchera pas d'être toujours attachés à notre
« religion et à notre Evêque. Nous ferons tous
« nos efforts pour soutenir convenablement et
« notre Eglise et les Prêtres que Votre Gran-
« deur daignera charger du soin de nos âmes.

« En terminant, Monseigneur, permettez-
« nous de dire à Votre Grandeur, que quoique
« remplis de reconnaissance pour tout ce que
« les Messieurs de Saint-Sulpice ont fait pour
« nous dans le passé, nous remercions cepen-
« dant Votre Grandeur de l'état de chose ac-
« tuel.

« Soyez assuré, Monseigneur, que toujours
« Votre Grandeur nous trouvera parfaitement

« soumis à tous ses désirs, et que tous ceux
« qui viendront en son nom, seront reçus de
« notre part avec tout le respect et toute la
« soumission que l'on doit à ceux qui vien-
« nent au nom du Seigneur.

« Henri BLECK-LANGLAIS, *Maire*.

« Au nom des paroissiens de Saint-Henri.

« 27 octobre 1867. »

M. C. V. Devlin, Président de la Congrégation Irlandaise de Saint-Henri, s'avança à son tour, et après avoir exprimé, en termes éloquents, la joie que ses compatriotes éprouvaient de pouvoir prendre part à cette démonstration, après avoir fait l'éloge de Monseigneur en termes aussi délicats que bien sentis, il lui présenta une adresse, dont voici la traduction :

« Qu'il plaise à Votre Grandeur,

« Les habitants de la paroisse de Saint-
« Henri, parlant la langue anglaise, éprouvent
« le besoin d'approcher Votre Grandeur, à
« l'occasion de sa première visite Épiscopale
« dans cette paroisse, pour la remercier d'avoir
« dans son zèle et sa tendresse paternelle, si
« bien pourvu à leurs intérêts spirituels.

« Nous savons que l'érection de la nouvelle « paroisse de Saint-Henri n'est qu'un chaînon « dans la série des importants changements qui « ont pour but, comme tous les autres actes de « votre longue administration, de procurer la « gloire de Dieu et le salut des âmes commises « à vos soins. — Pour nous, nous avons des « motifs tout particuliers d'être reconnaissants. « — Non seulement vous avez nommé comme « curé de cette paroisse, un révérend Monsieur, « que tous doivent aimer et estimer, et qui par « la connaissance qu'il possède des langues « anglaise et française, pourra être doublement « utile, mais vous lui avez associé un prêtre de « même origine que nous, dont la langue mater- « nelle est la nôtre, pourvoyant ainsi efficace- « ment à tous nos besoins spirituels, et n'o- « mettant rien de ce qui peut procurer la gloire « à Dieu dans les cieux et la paix sur la terre « aux hommes de bonne volonté.

« Nous sommes aussi informés que, pour- « suivant vos bienveillantes intentions à notre « égard, vous voulez aujourd'hui faire choix « du site où devra être érigée notre nouvelle « église paroissiale. Nous remercions Votre « Grandeur de commencer si tôt cette bonne « œuvre, et nous lui promettons toute l'assis-

« tance que nos faibles moyens nous permet-
« tront pour mener l'entreprise à bonne fin.

« Votre Grandeur apprendra avec plaisir que,
« quoique, comme paroissiens, nous commen-
» cions un nouvel ordre de choses qui brise une
« longue connexion entre nous et les Messieurs
» de Saint-Sulpice, nous entretenons pour ces
« Messieurs le plus profond respect, et des
« sentiments d'éternelle gratitude pour les longs
« services qu'ils nous ont rendus.

« La Congrégation Irlandaise

de Saint-Henri. »

Ensuite, Mgr fut invité à se rendre dans la salle de la Société Saint-Vincent de Paul, dans le bas de la chapelle, où le secrétaire de cette Société, M. Pontbriand, lui présenta la belle adresse suivante :

MONSEIGNEUR,

« La présence du premier Pasteur au mi-
« lieu de son troupeau est toujours, nous ai-
« mons à le proclamer, un sujet de joie et un
« gage de bénédiction ; mais pour nous, habi-

« tants de la paroisse Saint-Henri, c'est de plus
« une heureuse occasion pour exprimer à Votre
« Grandeur notre reconnaissance, nos regrets
« et nos désirs.

« Oui, Monseigneur, nous éprouvons envers
« notre Evêque une vive reconnaissance, main-
« tenant que nous commençons à jouir du
« bienfait que Votre Grandeur nous a procuré
« en érigeant canoniquement la paroisse de
« Saint-Henri. Nous n'oublions pas certaine-
« ment les avantages spirituels que le Sémi-
« naire nous a procurés pendant de longues an-
« nées, je dirai plus, s'il n'a pas continué à
« desservir la nouvelle paroisse de Saint-Henri,
« nous sommes convaincus que nous n'avons
« rien fait pour mériter cet abandon. D'un au-
« tre côté, nous comprenons et acceptons l'ex-
« cuse du Séminaire ; il est impossible pour
« lui de se multiplier assez pour suffire à tant
« de devoirs et à tant de travaux qui augmentent
« de toutes parts, selon les accroissements pro-
« digieux de la ville de Montréal.

« Aussi, nous étions trop heureux d'avoir la
« visite d'un prêtre le dimanche et quelquefois
« la semaine ; nous admirions les Messieurs du
« Séminaire qui, après tant d'autres œuvres
« qui réclamaient leur ministère dans l'inté-

« rieur de la ville, pouvaient encore disposer
« de quelques loisirs en faveur de nous autres,
« pauvres paroissiens situés hors des barriè-
« res. Nous étions même un peu trop rési-
« gnés et nous n'avions nullement la pensée
« de demander un changement à notre position
« si délaissée.

« Mais heureusement vous avez jeté sur nous,
« Monseigneur, les regards du Bon-Pasteur ;
« vous avez vu notre isolement, et votre cœur
« s'est attendri sur une population de quatre
« mille communiants sans un prêtre pour ré-
« sider parmi eux. Vous avez donc érigé cano-
« niquement notre paroisse et vous l'avez con-
« fiée à un Pasteur zélé. A peine quelques
« semaines se sont écoulées depuis qu'il habite
« au milieu de son troupeau et déjà il connaît
« ses brebis, et ses brebis le connaissent. Il
« les a comptées, il a mesuré la pesanteur du
« fardeau, il ne s'est point dissimulé l'impuis-
« sance de ses épaules, il a crié au secours, et
« Votre Grandeur s'est empressée d'ajouter un
« nouveau bienfait, en lui donnant un digne
« collaborateur que nous aimons et que nous
« vénérons.

« Et, maintenant que nous jouissons de tous
« les avantages spirituels que procure, surtout

« dans une nombreuse population, la résidence
« de bons Pasteurs, comment n'éprouverions-
« nous pas pour Votre Grandeur, Monseigneur,
« la plus vive gratitude ?

« Cependant, nous le disons avec franchise,
« un souvenir vient attrister notre reconnais-
« sance ; c'est celui du protêt par lequel, mé-
« connaissant la sagesse de notre Evêque et
« nos propres intérêts, nous avons cru devoir
« nous opposer à l'érection canonique. Ce que
« nous avons fait alors, nous le regrettons
« sincèrement aujourd'hui, et nous espérons
« que vous pardonnerez, Monseigneur, à notre
« ignorance aussi imprévoyante qu'égarée. En
« vérité, nous étions loin de prévoir les avan-
« tages que nous avons déjà recueillis. Bien
« plus, nous avons été trompés par le tableau
« plein de désolation mis devant nos yeux ;
« après quoi nous nous sommes trompés nous-
« mêmes. Si on nous eût exposé la vérité avec
« cet éclat dont elle brille aujourd'hui, si nous
« eussions connu les effets dont nous sommes
« maintenant les témoins, non seulement nous
« n'eussions pas protesté contre la conduite de
« notre Evêque, mais nous eussions présenté
« une Adresse pour témoigner publiquement
« de notre satisfaction, de notre dévouement

« et de notre soumission pleine et entière.

« Heureusement pour nous, la sagesse de « notre Évêque ne s'est point laissé obscurcir « par nos ténèbres, et sa douceur a procédé « avec fermeté à une érection toute en nôtre « faveur. L'histoire jugera un jour cette « grande lutte dont nous avons été les témoins « et aussi, il faut bien l'avouer, les malheu- « reux instruments. En attendant, nous attes- « tons hautement qu'à peine quelques semai- « nes se sont écoulées depuis qu'un Pasteur « nous a été donné, et déjà nous apprécions « la différence et les bienfaits de ce grand « changement..... »

De là une procession se forma, précédée par le corps de musique, et conduisit l'Evêque dans la maison de l'Union Saint-Henri, située à l'autre bout du village. M. Ovide-Labonté, le Président de cette Société, présenta à Sa Grandeur l'adresse suivante :

« Monseigneur,

« Le moment est enfin arrivé, où il nous « est permis, à nous, les membres de l'Union « Saint-Henri, de pouvoir exprimer à Votre

« Grandeur combien nous sommes pénétrés « d'amour et de reconnaissance envers elle.

« Le bien qui s'est fait et qui se fait encore « parmi nous, Monseigneur, est dû en grande « partie à votre zèle infatigable et à votre vigi- « lance toute paternelle. Aussi sentons-nous « le besoin, en ce jour de fête et de réjouis- « sance pour la paroisse canonique de Saint- « Henri, de vous faire connaître les sentiments « dont nous sommes pénétrés à votre égard.

« Oui, Monseigneur, nous sommes heureux « de vous le dire, l'attachement sincère que « nous portons à notre divine religion s'ac- « croît chaque fois qu'il nous est donné d'ap- « précier la sagesse de votre conduite à notre « égard.

« Il a pu arriver parfois que notre soumis- « sion n'ait pas toujours égalé l'ardeur de vo- « tre zèle; mais, Monseigneur, n'en accusez « pas notre foi. Si nous avons différé quelque- « fois d'opinion avec Votre Grandeur, c'est « parce que nous avions été mal renseignés. « Aujourd'hui que le calme est revenu dans « les esprits, et que l'agitation a fait place à la « réflexion, nous sommes plus à même de re- « connaître la sagesse de votre conduite et « nous en profitons pour vous dire en notre

« double qualité de paroissiens et de « membres de l'Union Saint-Henri », que nous « sommes satisfaits de ce que, dans votre sagesse, vous avez cru devoir faire pour le plus « grand bien de votre paroisse et le salut de « nos âmes.

« Dans ces sentiments et persuadés que vous « continuerez comme par le passé de veiller « d'une manière toute paternelle au salut de « nos âmes, nous ne cesserons d'adresser nos « plus ferventes prières au Ciel, afin qu'ils « vous conserve encore de longues années à la « tête de ce Diocèse que vous gouvernez avec « tant de sagesse et de vigilance.

« Nous profiterons aussi de l'occasion qui « nous est donnée aujourd'hui pour vous assurer, Monseigneur, de notre attachement inviolable à la personne de l'auguste chef de « la Catholicité, notre Saint-Père le Pape « Pie IX.

« Nous vous dirions aussi, que nous avons « été profondément affligés en apprenant les « sacriléges attentats commis dernièrement « dans les Etats Pontificaux par les révolutionnaires Italiens. La cause du Vénérable « Pontife dont vous êtes ici le représentant, « étant celle de tous les Catholiques, nous for-

« mons les vœux les plus ardents pour que
« cette cause puisse enfin triompher, et assu-
« rer au monde la paix et la vraie liberté.

« Dans cet espoir, et persuadés que Votre
« Grandeur achèvera le bien qu'Elle a com-
« mencé, nous sommes heureux de nous dire

« Vos enfants dévoués,

Les Membres de l'Union de Saint-Henri.

Saint-Henri, 27 octobre 1867.

Pendant ce temps là, le soleil avait lentement baissé à l'horizon ; l'obscurité ne permettant pas de procéder à la fixation du site d'une nouvelle église, Mgr. dut y renoncer et la remettre à un autre jour.

Protestation des paroissiens du S. Enfant Jésus du Coteau Saint-Louis.

« Adresse présentée à Sa Grandeur, Monsei-
« gneur Ignace Bourget, Évêque de Mon-
« tréal, etc., etc.

« Monseigneur,

« Nous nous rappelons qu'il y a quatre ans,
« Votre Grandeur était l'objet spécial de

« marques de vénération pour tout le Diocèse « réuni au Palais de Cristal. Chacun avait « concouru à rendre la fête aussi brillante et « aussi significative que possible. Toute la « ville, sans distinction de rang ni de croyance, « protestait de sa haute estime pour Votre « Grandeur, de sa reconnaissance pour les « services signalés que vous avez rendus au « Diocèse, et tous n'émettaient qu'un vœu, « celui de voir se prolonger pendant bien des « années encore une vie consacrée en entier « au bien de la religion et du pays. Nous étions « alors confondus au milieu de vos enfants « dévoués.

« Monseigneur, nous aurions peut-être dû « vous manifester ces sentiments avant cette « occasion-ci, par des *Adresses*, comme on l'a « fait ailleurs. Mais la soumission avec laquelle « nous avons accepté l'érection canonique de « cette paroisse, la joie qui éclata sur nos « figures, lors de votre première Visite Pas- « torale, l'empressement que nous avons « montré à vous rencontrer à votre entrée dans « cette paroisse, tout paraissait nous dispen- « ser de vous le dire de vive voix. Toutefois, « comme les paroisses que vous avez visitées « depuis, ont cru devoir protester à Votre

« Grandeur, par des écrits qui passeront à la
« postérité, qu'elles apprécient justement le
« démembrement dont elles ont été l'objet,
« nous aimons à suivre le bel exemple qu'elles
« nous ont donné. Nous nous sommes donc
« réunis, en cette solennelle circonstance, pour
« vous témoigner, Monseigneur, combien nous
« sommes heureux avec tout le Diocèse de
« vous voir à notre tête. Aussi prions-nous le
« Souverain Pasteur, avec toute la ferveur de
« nos âmes, de nous conserver un guide si sûr
« et si désintéressé, un père si dévoué, car nous
« aimons à le reconnaître avec tout le monde,
« le Diocèse de Montréal a le bonheur de pos-
« séder des institutions pour le soulagement
« de toutes les misères de cette vie, à com-
« mencer par la faiblesse de l'enfance jusqu'à
« la décrépitude de la vieillesse. Et à qui le
« devons-nous, si ce n'est à votre zèle infa-
« tigable et à votre charité sans bornes.

« Nous vous dirons donc bien cordialement :
« Vivez encore longtemps, Monseigneur, pour
« le bonheur de votre peuple et pour l'hon-
« neur de la Religion, car l'infirme a trouvé
« en vous un appui, le vieillard un asile,
« l'orphelin un refuge, et la religion un
« défenseur zélé.

« Aujourd'hui et toujours, Monseigneur,
« votre Grandeur trouvera en nous des sujets
« obéissants à vos commandements et même
« au plus petit signe de votre volonté. Per-
« suadés, comme nous le sommes, que tout
« ce que vous nous demanderez ne sera que
« pour la grande gloire de Dieu et le bien de
« nos âmes. »

« Dans ces sentiments,

« Nous avons l'honneur d'être,

« Monseigneur,

« De Votre Grandeur,

« Les enfants très-respectueux et très-soumis,

« Les citoyens de la Paroisse du

« Saint-Enfant-Jésus. »

IV.

MM. Bayle et Larue présentèrent, sous la date du 7 février 1868, un nouveau Mémoire dans lequel ils cherchent à établir le droit du Supérieur à présider les Assemblées de Fabrique de Notre-Dame.

Dans la première Partie, ils prétendent que comme il y a deux Curés, un Curé *actuel* et un Curé *habituel*, et que la loi et les règlements ne disent pas lequel des deux doit présider, ce doit être à celui qui a la *Cure des âmes*, et que le soin des âmes appartenant à la Société de Saint-Sulpice, c'est à elle, comme *Curé habituel*, d'exercer ce droit par son Supérieur.

Dans la deuxième Partie, ils prétendent que d'ailleurs, c'est ce qui s'est pratiqué de tous temps. Pour soutenir cet avancé, ils disent ce qui, selon eux, s'est fait de 1657 à 1678, de 1678 à 1694 et de 1694 à 1865, et ils citent plusieurs Actes de Délibération.

En terminant, ils font valoir en faveur de leur thèse la nécessité qu'il y a pour le Séminaire d'être, par son Supérieur, à la tête d'une administration dont les biens proviennent, en grande partie, des Contributions du Séminaire. L'équité l'exigerait.

Ils trouvent extraordinaire que l'Evêque leur oppose, en cette circonstance, la loi civile, lui qui prétend qu'on ne doit nullement s'occuper du Droit Civil. Ils disent que puisque l'Evêque veut invoquer la loi civile, ils l'invoqueront aussi, eux, et que cette loi ne distingue pas entre

Curé habituel et *Curé actuel*; que d'ailleurs la coutume est la première règle des Fabriques.

V.

Réponses des Députés.

1° Etonnement des Députés à la vue d'un nouveau mémoire. 2° La congrégation ne s'est pas occupée de la Présidence en 1865. 3° Les Députés ne veulent rien faire contre les intentions du Cardinal Préfet. 4° Les faits sur lesquels s'appuie M. Cartier sont faux. 5° C'est la *Société de Saint-Sulpice* qui est *Curé habituel*. 6° Les règlements ecclésiastiques et civils reconnaissent au *Curé seul* le droit de préciser.

Le 12 mars 1868, les Députés de l'Evêque répondirent à ce dernier Mémoire. Voici cette Réponse :

A l'Illustrissime et Eminentissime

Cardinal Barnabò,

Préfet de la S. C. de la Propagande, etc., etc.

Eminentissime Seigneur,

Nous avons lu attentivement le Mémoire de MM. Bayle et Larue, en date du 7 du mois de février dernier.